Le 30 octobre 2017 Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires Service Réglementation Administrative Tél.: 04 42 44 36 06

reglementation-administrative@ville-martigues.fr



NUMERO 2017-08

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Adresser toute correspondance à : Monsieur le Maire de Martigues B.P. 60101 – 13692 Martigues Cedex – Tél. 04 42 44 36 06 – Télécopie 04 42 42 10 50

SOMMATIRE

1^{ère} PARTIE

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
■ CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 OCTOBRE 2017

2ème PARTIE

ARRÊTÉS MUNICIPAUX A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE ET INDIVIDUEL

1ère PARTIE

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

■ CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2017

SOMMAIRE

- LISTE DES PRESENTS Page	3
80 % (38	
- PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL Pages 5	8
क्र % ०८	
- QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL Pages 10/5	0
- N° 17-269 - COMMANDE PUBLIQUE - ILOT "LA CASCADE" - CREATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER MIXTE - PROCEDURE DE DIALOGUE COMPETITIF - CHOIX DU LAUREAT10	
2 - N° 17-270 - FONCIER - JONQUIERES - ILOT "LA CASCADE" - CREATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER MIXTE - VENTE DE L'ASSIETTE FONCIERE - PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DU COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE - AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU DEPOT DE TOUTES DEMANDES DE PERMIS ET DE TOUTES DEMANDES D'AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES PAR LE GROUPEMENT "GCC IMMOBILIER"	
- N° 17-271 - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - DECISION MODIFICATIVE N° 1 - EXERCICE 2017	
- N° 17-272 - SPORTS - PALMARES SPORTIF - ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT AUX ATHLETES - ANNEE 2017	
- N° 17-273 - SPORTS - ORGANISATION DE LA SEMAINE BOULISTE - JANVIER 2018 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE / ASSOCIATION "LA BOULE BLEUE DE SAINT-JULIEN"	
- N° 17-274 - FINANCES - LITTORAL - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE PAR LA COMMUNE A LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER - ANNEE 201720	
- N° 17-275 - CULTUREL - ORGANISATION DE LA 5 ^{ème} EDITION D'UN ATELIER DE PROGRAMMATION ET DE REALISATION CINEMATOGRAPHIQUE - NOVEMBRE 2017 A MAI 2018 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION "COMPAGNIE D'AVRIL" DANS LE CADRE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA VIE	
ASSOCIATIVE	

0	В	 N° 17-276 - CULTUREL - ACTIVITES DESTINEES AU PUBLIC - PROGRAMME D'ATELIERS ET D'ACTIONS CULTURELLES - ANNEE 2018 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) DANS LE CADRE DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) 	24
09	9	N° 17-277 - FINANCES - NUMERIQUE - DISPOSITIF "PROVENCE NUMERIQUE 2017" - DELIBERATION COMPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE SUBVENTION PAR LA VILLE AUPRES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE - ANNEE 2017	26
10) .	N° 17-278 - RAPPORT ECRIT DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMIVIM - EXERCICE 2016	28
11		N° 17-279 - MANDAT SPECIAL - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION "VILLES INTERNET" A PARIS LE 5 OCTOBRE 2017 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DE MONSIEUR Stéphane DELAHAYE, CONSEILLER MUNICIPAL	29
12		N° 17-280 - MANDAT SPECIAL - ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION "CONGRES CITES" A MILLAU (Aveyron) DU 11 AU 13 OCTOBRE 2017 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DE MONSIEUR Alain SALDUCCI, ADJOINT AU MAIRE	30
13		N° 17-281 - MANDAT SPECIAL - RENCONTRE NATIONALE DU CLUB DES TERRITOIRES "UN PLUS BIO" A PARIS LES 14 ET 15 NOVEMBRE 2017 ET SALON "EDUCATEC-EDUCATICE 2017" A PARIS LE 16 NOVEMBRE 2017 - DESIGNATION DE MADAME Annie KINAS, ADJOINTE AU MAIRE - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION	31
14		N° 17-282 - PERSONNEL - CREATION D'EMPLOIS	32
15		N° 17-283 - PERSONNEL - TRANSFORMATION D'EMPLOI	33
16	-	N° 17-284 - SPORTS - INSERTION PROFESSIONNELLE D'UN SPORTIF DE HAUT NIVEAU - AVENANT 2017 A LA CONVENTION VILLE / DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE / FEDERATION D'ATHLETISME / MONSIEUR Samir DAHMANI	34
17		N° 17-285 - SPORTS - INSERTION PROFESSIONNELLE D'UN SPORTIF DE HAUT NIVEAU - AVENANT 2017 A LA CONVENTION VILLE / DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE / FEDERATION DE TENNIS / MADAME Margot YEROLYMOS	35
18	•	N° 17-286 - SPORTS - INSERTION PROFESSIONNELLE D'UN SPORTIF DE HAUT NIVEAU - AVENANT 2017 A LA CONVENTION VILLE / DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE / FEDERATION DE CYCLISME / MONSIEUR Giacomo COUSTELLIER	36
19		N° 17-287 - SPORTS - INSERTION PROFESSIONNELLE D'UN SPORTIF DE HAUT NIVEAU - AVENANT 2017 A LA CONVENTION VILLE / DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE / FEDERATION DE CYCLISME / MONSIEUR GIlles COUSTELLIER	37
20		N° 17-288 - FONCIER - LA GATASSE - SITE DE RADIOTELEPHONIE - NOUVELLE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC REDEVANCE D'UNE PARCELLE COMMUNALE VILLE / SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES-DURHONE (SDIS 13)	38
21		N° 17-289 - FONCIER - JONQUIERES - ROUTE DE SAINT-PIERRE - BATIMENTS MUNICIPAUX "ATELIERS SUD" - INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS ET SOUS CONDITIONS RESOLUTOIRES VILLE / SOCIETE "PARC SOLAIRE EV24" REPRESENTEE PAR LA SOCIETE EOLFI	40
22		N° 17-290 - SPORTS - ANIMATIONS SPORTIVES DANS LES FOYERS EN FAVEUR DES SENIORS JUSQU'AU 30 JUIN 2018 - CONVENTION VILLE / CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)	42

23	- N° 17-291 - LITTORAL - GESTION DU SITE DE LA ROSELIERE DE BOUMANDARIEL - CONVENTION SOUS CONDITION VILLE DE MARTIGUES / VILLE DE SAUSSET-LES-PINS / CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (CEN PACA) - ANNEES 2017/2026
24	- N° 17-292 - COMMANDE PUBLIQUE - RESTAURATION COLLECTIVE - FOURNITURE ET LIVRAISON EN LIAISON FROIDE DE REPAS POUR LE PERSONNEL DU CENTRE DE SECOURS DE LA VILLE DE PORT-DE-BOUC - ANNEES 2018 A 2021 - APPROBATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE MARTIGUES (Service de la Restauration Collective) A LA CONSULTATION ORGANISEE PAR LA VILLE DE PORT-DE-BOUC
25	- N° 17-293 - COMMANDE PUBLIQUE - AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE LA SAULCE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - CHOIX PAR LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR - AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES
26 -	- N° 17-294 - CULTUREL - CINEMATHEQUE GNIDZAZ - PRET D'AFFICHES DE CINEMA APPARTENANT AU FONDS "Eva HEJDOVA" PAR LA VILLE AUPRES DE L'ASSOCIATION "MAUBEUGE ART ET CULTURE" DANS LE CADRE D'UNE EXPOSITION INTITULEE "L'ART DE L'AFFICHE TCHEQUE" A MAUBEUGE (NORD) DU 9 AU 26 NOVEMBRE 2017 - CONVENTION VILLE / ASSOCIATION "MAUBEUGE ART ET CULTURE"

INFORMATIONS DIVERSES Pages 51/53

Liste des décisions et marchés publics : (Conformément aux délibérations du Conseil Municipal n° 14-069 du 18 avril 2014 et n° 15-252 du 26 juin 2015)

1/ Les décisions diverses (nos 2017-062 à 2017-081) signées entre le 15 septembre et le 11 octobre 2017 2/ Les marchés publics signés entre le 28 août 2017 et le 25 septembre 2017

ETAT DES PRESENTS

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, le VINGT du mois d'OCTOBRE à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

Etat des présents à l'ouverture de la séance :

PRÉSENTS:

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mmes Éliane ISIDORE, Sophie DEGIOANNI, Annie KINAS, M. Alain SALDUCCI, Mme Linda BOUCHICHA, MM. Patrick CRAVERO, Jean PATTI, Adjoints au Maire, Mmes Nadine SAN NICOLAS, Odile TEYSSIER-VAISSE, M. Loïc AGNEL, Adjoints de quartier, M. Charles LINARES, Mmes Michèle ROUBY, Régine PERACCHIA, Charlette BENARD, M. Daniel MONCHO, Mme Isabelle EHLÉ, M. Jean-Luc COSME, Mmes Marceline ZEPHIR, Camille DI FOLCO, Nadine LAURENT, MM. Jean-Luc DI MARIA, Gérard PES, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR:

M. Florian SALAZAR-MARTIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme ZEPHIR

M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. SALDUCCI

Mme Nathalie LEFEBVRE, Adjointe au Maire - Pouvoir donné à M. CHARROUX (arrivée à la question n° 2)

Mme Saoussen BOUSSAHEL, Adjointe au Maire - Pouvoir donné à Mme DEGIOANNI

M. Franck FERRARO, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme DI FOLCO

M. Pierre CASTE, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. CAMBESSEDES

M. Robert OLIVE, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme PERACCHIA

Mme Anne-Marie SUDRY, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. PATTI

Mme Françoise EYNAUD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme EHLE

M. Frédéric GRIMAUD, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme KINAS

M. Stéphane DELAHAYE, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. MONCHO

M. Jean-Pierre SCHULLER, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme LAURENT

Mme Sylvie WOJTOWICZ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. PES

Mme Davina RICARD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. DI MARIA

M. Jean-Marc VILLANUEVA, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme BENARD

EXCUSÉS SANS POUVOIR:

Mmes Valérie BAQUÉ, Nathalie LOPEZ, MM. Emmanuel FOUQUART, Julien AGNESE, Conseillers Municipaux.

80 HCB

PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

1°) Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire propose **Madame Marceline ZEPHIR**, Conseillère Municipale, pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

क्रिश्रिव्य

2°) Adoption du procès-verbal de la séance précédente :

Le Maire invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 septembre 2017, affiché le 29 septembre 2017 en Mairie et Mairies Annexes et transmis le même jour aux membres de cette Assemblée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

क्री एड

3°) Vote de l'urgence à rajouter une question à l'ordre du jour :

Le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de se prononcer sur l'urgence à ajouter la question suivante à l'ordre du jour :

26 - CULTUREL - CINEMATHEQUE GNIDZAZ - PRET D'AFFICHES DE CINEMA APPARTENANT AU FONDS "Eva HEJDOVA" PAR LA VILLE AUPRES DE L'ASSOCIATION "MAUBEUGE ART ET CULTURE" DANS LE CADRE D'UNE EXPOSITION INTITULEE "L'ART DE L'AFFICHE TCHEQUE" A MAUBEUGE (NORD) DU 9 AU 26 NOVEMBRE 2017 - CONVENTION VILLE / ASSOCIATION "MAUBEUGE ART ET CULTURE"

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

803808

4°) <u>Décès de Madame Claudie SALAZAR-MARTIN</u> :

Le Maire informe l'Assemblée du **décès de Madame Claudie SALAZAR-MARTIN**, survenu le 15 octobre 2017 à l'âge de 94 ans, mère de Monsieur Florian SALAZAR-MARTIN, Adjoint au Maire, membre de cette Assemblée.

Le Maire présente, en son nom et au nom du Conseil Municipal, ses condoléances les plus sincères et les plus attristées à Monsieur SALAZAR-MARTIN, à ses enfants et à toute sa famille.

80%08

5°) Déclarations de Monsieur le Maire

a - sur le Collège Honoré DAUMIER :

"Avant de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour, je voudrais attirer votre attention sur une difficulté qui est en train de se faire jour. Mesdames, Messieurs, mes chers collègues, en effet, en préambule, c'est une information qui est à mes yeux inacceptable, dont nous venons de prendre connaissance ces derniers jours. Il s'agit, dans le cadre du Plan Charlemagne, tant médiatisé du Conseil Départemental, de la disparition de la réhabilitation de notre collège Honoré DAUMIER. Pourtant inscrite depuis longtemps, au même titre que la reconstruction du collège Marcel PAGNOL, cette réhabilitation nécessaire entrait dans une phase opérationnelle, au point que sa maîtrise d'œuvre avait même été désignée.

Cette décision, alors même que tous les éléments, qu'ils soient techniques avec l'état du collège ou éducatifs avec la prévision du nombre d'élèves, étaient partagés, vient en contrepoint du bien-fondé de cette réhabilitation pour permettre au collège de continuer à accueillir dans de bonnes conditions des élèves de notre commune. Le collège Honoré DAUMIER est en effet un collège qui symbolise une vraie mixité sociale dans sa fréquentation et est implanté dans un quartier voué d'ailleurs à connaître un essor certain en termes d'aménagement urbain, avec le contournement autoroutier, bien sûr, mais également en termes de logements, puisque la Ville a été saisie d'un projet de construction de logements dans le secteur de la gare de Croix-Sainte.

C'est un choix arbitraire et irrespectueux des engagements pris. A l'image de ce que nous sommes en train de vivre avec la Métropole, cette attitude montre que ceux qui nous reprochent en permanence d'être accrochés à des choix idéologiques, sont en réalité des champions des choix partisans. Je tenais ce soir à vous faire savoir que nous sommes déterminés à ne pas nous contenter d'une décision annoncée publiquement sans que j'en sois moi-même informé au préalable, et nous avons d'ores et déjà prévu de rencontrer les parents d'élèves et la communauté éducative pour définir la manière dont nous allons agir pour obtenir cette réhabilitation qui nous est due.

Vous vous souvenez que Martigues, lorsqu'elle avait moins de 40.000 habitants, avait sur son territoire 5 collèges. Demain, avec plus de 50.000 habitants, nous risquons de n'en avoir plus que 3. Ceci n'est pas acceptable et je ne l'accepte pas. Nous savons que ce travail s'appuierait, paraît-il -c'est le prétexte qui a été donné, malgré les engagements que m'avait présentés Madame la Présidente du Conseil Départemental à deux reprises, en avril 2016, puis confirmés un an après en avril 2017, donc cette année- il y aurait eu une étude menée par l'INSEE et par le Rectorat. Elle dit que le secteur de Martigues, comme d'ailleurs celui de Salon qui était concerné, sont les deux secteurs qui vont connaître la plus grosse démographie scolaire de tout le département. Il y aura, en 2025, 660 collégiens de plus sur Martigues, soit l'équivalent d'un collège entier. Et on profite de je ne sais quelle analyse pour remettre en cause l'existence même d'un collège.

Je veux croire que la raison l'emportera et que la réhabilitation tant attendue sera inscrite dans ce plan. J'ai d'ailleurs l'intention de m'en entretenir avec Monsieur le Directeur Départemental de l'Education Nationale et avec Monsieur le Recteur, parce que cette injustice ne peut pas être maintenue en l'état. Nous avons besoin d'une réhabilitation du collège DAUMIER, comme les enfants de Martigues ont besoin de 4 collèges.

Nous assurons déjà l'existence du collège de Sausset-les-Pins avec les enfants de La Couronne-Carro. Nous ne voulons pas assurer l'existence du deuxième collège de Port-de-Bouc avec les enfants de Croix-Sainte, pas plus que d'un futur collège éventuel quelque part ailleurs avec les enfants du Nord de notre commune.

Les enfants des familles de Martigues sont dans l'exigence d'attendre davantage de l'Education Nationale et de ceux qui, pour la seule construction des établissements scolaires, ont délégation, à savoir le Conseil Départemental ou la Région pour les lycées par ailleurs.

Nous serons vigilants et nous demanderons à la population de s'associer à nous et à nos démarches, parce que ceci n'est pas acceptable ni supportable."

b - sur la situation de la Métropole :

"C'est à peu près, je le disais à l'instant, la même chose qui se passe à la Métropole. Tant dans la forme que sur le fond, la Métropole est en train de faire fausse route, et nous ne sommes plus tout à fait les seuls, avec Madame la Maire d'Aix-en-Provence, à le dire avec force, car de nombreux autres maires se souviennent qu'avant le vote de la loi ils étaient contre la Métropole. Et puis ils ont été pour, à quelques très rares exceptions près qui, fidèles à leur idée, étaient pour la Métropole dès le premier jour. Et de nombreux maires sont en train de se rendre compte qu'en effet on va dans le mur. Mais cela ne nous étonne pas. La forme de mise en place de la Métropole est irrespectueuse pour les maires, mais ce n'est pas tant pour les maires -ce ne serait pas grave pour les maires- que pour les populations qui ne sont pas à Marseille, par exemple.

Mais également sur le fond j'aurais à redire : diminution des dotations de fonctionnement des Conseils de Territoire, menaces sur l'attribution de compensation. Petit rappel : les impôts que perçoit désormais la Métropole, mais qui sont issus de chaque territoire, sont reversés à chacun des territoires, la Métropole n'en assurant que la banque. Elle reçoit, elle rend. Autrement dit, elle ne nous fait pas un cadeau, elle nous rend notre dû et nous n'avons pas à remercier parce qu'on nous rend notre dû. Aujourd'hui, la menace qui plane, devant l'impossibilité d'établir des budgets à la Métropole, est de réduire les attributions de compensation des communes. Là encore, nous ne pouvons pas accepter ceci.

Mais là, heureusement, de nombreux maires sont en train de dire qu'ils ne l'accepteront pas non plus. Personnellement, j'ai fait un certain nombre de propositions, tant au comité des investissements qui s'est réuni à Carry-le-Rouet il y a 15 jours et qui devait prévoir les investissements de l'ensemble du territoire métropolitain, qu'à la commission des finances cette semaine-là. J'ai fait les propositions suivantes : d'abord, que le pacte de gouvernance fiscal et financier soit revisité, comme le Président de la Métropole s'y est engagé, à savoir qu'il y a une clause de revoyure. C'est à cette condition qu'une grande majorité des maires et des délégués métropolitains l'ont voté. Donc, il faut que nous le revoyions.

Deuxième point: nous devons revoir le périmètre des compétences. Aujourd'hui, la Métropole est dans l'incapacité d'assumer les transferts de compétences qui sont inscrits dans la loi. Figurez-vous que la Métropole va s'occuper du crématorium de Martigues ou de la voirie de Saint-Marc-Jaumegarde. Je prends volontairement un petit village du pays aixois pour dire qu'elle va s'occuper de la voirie de toutes les communes. Ceci n'est pas sérieux.

Donc, revoir le pacte de gouvernance fiscal et financier, revoir le périmètre des compétences, définir enfin l'intérêt métropolitain pour bien comprendre ce qui relève de la Métropole et ce qui doit rester d'intérêt local. Un simple exemple, pour bien me faire comprendre : les piscines municipales. La piscine de Martigues n'est pas d'un intérêt métropolitain, elle est d'un intérêt local, voire peut-être intercommunal autour d'elle, à la rigueur. Mais il n'y a aucune raison de transférer cet équipement à la Métropole pour que la Métropole le gère.

Puis définir les vraies priorités nécessaires pour les citoyens, et je veux préciser que, depuis le début des années 2000, avec le débat sur la coopération métropolitaine dans lequel nous avions défini deux grandes priorités, à savoir les transports/la mobilité, d'une part, et d'autre part l'économie/emploi. Je demande que la loi soit modifiée en ce sens, voire que la Métropole s'engage, grâce au pacte de gouvernance fiscal et financier, à n'assumer que ces deux grandes priorités et laisser aux communes l'ensemble de toutes les autres compétences.

Enfin, je demande un moratoire sur la dette, parce que la dette est abyssale : 2,5 milliards d'euros à la Métropole. Je peux vous dire que nous n'avons pas fini de la rembourser, surtout qu'il y a zéro euro donné par l'Etat, ce qui est particulièrement scandaleux et injuste, à la différence avec d'autres métropoles. Je pense en particulier à la grande métropole autour de Paris. Premier point du moratoire : que l'on revisite la dette.

Deuxième point : que l'on puisse, pour le transfert des compétences, disposer de 10 ans avant de compléter le transfert des compétences tel que le prévoyait la loi.

Je voulais vous dire ceci parce que c'était d'actualité. Nous étions hier au Conseil Métropolitain—j'étais représenté par Madame ISIDORE parce que j'étais moi-même à la même heure aux obsèques de Monsieur Rémy FOUQUE. J'en profite pour vous en informer. Rémy FOUQUE était le créateur de la cave coopérative vinicole de Saint-Julien. C'était une personnalité exceptionnelle qui va manquer, bien sûr d'abord à sa famille, mais aussi à la Ville de Martigues, parce qu'il avait été l'un de ceux qui ont porté la cave. Il était le dernier créateur de cette cave encore en vie.

Mais évidemment je me suis tenu informé de la séance du Conseil Métropolitain et j'avais déjà précisé tout ceci en son temps à Monsieur le Président. J'espère que beaucoup de maires vont s'engager sur ce chemin. Il y en a de nombreux qui se sont exprimés ainsi hier. C'est encore un peu difficile dans la forme, parce que la forme est encore un peu d'autoritarisme et d'irrespect, mais peu à peu je ne désespère pas que ça bouge, parce que la Métropole est à deux doigts du chaos, je pèse mes mots et je crois que ce sont les mots qui s'imposent.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais dire sur ces deux questions qui sont très différentes, comme vous le voyez, mais qui nous inquiètent autant l'une que l'autre."

80%(03

QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

01 - N° 17-269 - COMMANDE PUBLIQUE - ILOT "LA CASCADE" - CREATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER MIXTE - PROCEDURE DE DIALOGUE COMPETITIF - CHOIX DU LAUREAT

RAPPORTEUR: Le Maire

La Ville de Martigues est propriétaire d'une assiette foncière d'une superficie d'environ 2 400 m² à Jonquières au lieu-dit "La Cascade" qu'elle souhaite céder à un opérateur privé pour que ce dernier y édifie un ensemble immobilier mixte en R+3 regroupant des logements, des commerces et un équipement public constitué par un espace cinéma, qu'il s'engage à céder à la Ville de Martigues au terme de la réalisation de l'opération.

L'acquisition du complexe cinématographique par la Ville se fera à l'issue d'une opération de Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA).

Afin de respecter les dispositions de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la procédure d'attribution du marché choisie est celle du dialogue compétitif telle que définie par les dispositions des articles 25, 75 et 76 dudit décret.

L'ensemble de la procédure du dialogue compétitif permettra d'attribuer à un même opérateur l'ensemble de l'opération.

Le programme de l'opération s'établit comme suit :

- 1 Espace logements: les surfaces utiles à construire sont laissées libres à l'opérateur. Toutefois, la Ville de Martigues souhaite que soit réalisée une cinquantaine de logements répartis selon différentes typologies, ces logements devant être en accession à la propriété ou à la location tout en respectant la proportion de 20 à 25 % de logements sociaux.
- 2°- <u>Espace commercial</u>: l'espace commercial en RDC doit être composé d'une surface minimum de 400 m² et d'une surface de 150 m² minimum pouvant accueillir un restaurant brasserie.
- 3°- <u>Espace cinéma</u>: cet espace comprend, outre un hall d'accueil de 160 m² à 200 m², une grande salle de 200 places, une salle de 70 places et un atelier jeunesse de 50 places, ainsi que les bureaux de l'administration, le tout pour une surface globale de 809 à 849 m².
- 4 <u>Espaces extérieurs</u>: comprenant un large espace central traité à l'identique du Cours du 4 Septembre et un espace vert en limite Sud de l'opération, ces espaces extérieurs revenant à la Ville au terme de la réalisation.

Le budget global de l'opération est estimé à 16 000 000 € HT. L'enveloppe financière consacrée à la construction du complexe cinématographique est évaluée à 3 500 000 € HT (offre initiale).

Dans ce contexte, les engagements financiers de la Ville dans le cadre de ce projet immobilier, feront l'objet d'une délibération ultérieure reprenant notamment en compte la valeur du complexe cinématographique acquis par la Ville en VEFA.

La consultation a fait l'objet d'une publicité au JOUE et au BOAMP en date du 3 octobre 2016 (au JOUE, annonce n° 2016/S 193 - 346991 et au BOAMP, annonce n° 16-142136). La remise des candidatures était fixée au 7 novembre 2016.

Le 7 novembre 2016, il a été procédé aux opérations d'ouverture des plis ; il a été constaté 11 candidatures qui ont toutes étaient déclarées conformes et acceptables.

Suite à l'analyse des candidatures, le pouvoir adjudicateur a retenu en date du 13 janvier 2017 trois candidatures, conformément aux dispositions de l'avis d'appel public à concurrence.

Les trois groupements retenus pour la phase de dialogue étaient les suivants :

- Le groupement EQUILIS avec comme cabinet d'architecture : Cardet / Huet
- Le groupement "LINKCITY SUD EST" avec comme cabinet d'architecture : Rougeon
- Le groupement "GCC Immobilier" avec comme cabinet d'architecture : Lacaille Lassus

En date du 10 février 2017, les trois candidats ont été invités à remettre leur projet et offre initiale pour le 24 avril 2017.

Par courrier électronique daté du 25 avril 2017, le groupement EQUILIS a informé la Ville qu'il ne remettra pas d'offre et renoncé à participer au dialogue. Seuls les groupements LINKCITY et GCC ont remis une offre dans le délai imparti.

Le 25 avril 2017, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur a procédé à l'ouverture des plis et a ensuite procédé à l'analyse des offres et projets. Suite à cette analyse et aux remarques faites par le Pouvoir Adjudicateur, les candidats ont été sollicités pour préciser leurs offre et projet pour le 23 juin 2017. Les deux candidats ont été auditionnés en date du 10 juillet 2017.

Par courrier en date du 17 juillet 2017, les deux candidats ont été invités à remettre leur offre et le projet définitif pour le 7 septembre 2017.

Après l'ouverture des plis en date du 8 septembre 2017, la Commission Technique a examiné les deux projets et offres financières.

Suite à l'analyse des offres, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur a choisi l'offre du Groupement "GCC Immobilier" (co-promoteur CIM et cabinet d'architecture LACAILLE - LASSUS) pour l'attribution dudit marché.

Ceci exposé,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 14 septembre 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Travaux et Commande Publique" en date du 10 octobre 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est invité :

- A prendre acte de la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur pour l'attribution du marché relatif à la création d'un ensemble immobilier mixte situé au lieu-dit "La Cascade" à Jonquières, au Groupement "GCC Immobilier" (co-promoteur CIM et cabinet d'architecture LACAILLE - LASSUS).

- A prendre acte que le projet de complexe cinématographique se fera par la conclusion d'un contrat de Vente en Etat Futur d'Achèvement, pour un montant estimatif de 3 725 000 € HT.

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonction 90.314.002, nature 2313.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix POUR 33

Nombre de voix CONTRE ... 4 (Mme WOJTOWICZ, M. DI MARIA, Mme RICARD, M. PES)

Nombre d'ABSTENTIONS .. 2 (M. SCHULLER, Mme LAURENT)

02 - N° 17-270 - FONCIER - JONQUIERES - ILOT "LA CASCADE" - CREATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER MIXTE - VENTE DE L'ASSIETTE FONCIERE - PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DU COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE - AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU DEPOT DE TOUTES DEMANDES DE PERMIS ET DE TOUTES DEMANDES D'AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES PAR LE GROUPEMENT "GCC IMMOBILIER"

RAPPORTEUR: Le Maire

(Arrivée de Madame LEFEBVRE)

Dans le cadre d'une politique de redynamisation du centre-ville, la Commune a acquis les parcelles cadastrées section AE nos 643, 644 et 645, d'une superficie totale d'environ 2 400 m², situées Cours du 4 septembre à Martigues.

Afin de développer sur ces parcelles un projet mixte, comportant du logement, des commerces ainsi qu'un équipement public, la Ville s'est orientée vers une procédure de dialogue compétitif avec un cahier des charges de consultation.

Le dialogue compétitif est la procédure dans laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue sont invités à remettre une offre.

Dans ce contexte, le Conseil Municipal, par délibération n° 17-269 du 20 octobre 2017, a pris acte de la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur d'attribuer le marché au Groupement "GCC Immobilier" (co-promoteur CIM et cabinet d'architecture LACAILLE - LASSUS).

Conformément aux dispositions de l'article R. 423-1a du Code de l'Urbanisme "Les demandes de permis de construire doivent être déposées par une personne attestant être autorisée à exécuter les travaux", et afin de mettre en œuvre sans tarder ce projet, le Conseil Municipal, organe délibérant de la collectivité, doit autoriser ce Groupement à accomplir les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette opération immobilière (article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales).

Le Groupement "GCC Immobilier" doit donc être autorisé à déposer les demandes de permis de démolir et de construire sur les parcelles communales cadastrées section AE nos 643, 644 et 645, ainsi que toute autre demande d'autorisation administrative nécessaire au projet (autorisations d'aménagement commercial, sondages, études géotechniques...).

Par ailleurs, la Ville s'engage à céder à terme, le foncier nécessaire à la réalisation du projet au Groupement "GCC Immobilier", ainsi qu'à acquérir dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, le volume correspondant au complexe cinématographique et aux espaces publics après validation des montants financiers associés à ces opérations par les services de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Dans l'attente de la conclusion juridique et administrative définitive de cette opération, le Groupement "GCC Immobilier" ou toute personne s'y substituant après accord de la Ville, est autorisée à déposer une demande de permis de construire sur une unité foncière avant la signature d'une promesse de vente par la Ville.

La Ville s'engagera toutefois à rembourser au Groupement "GCC Immobilier" les frais engagés pour le dépôt du permis de construire dans la limite de 65 000 euros sur présentation des factures y afférentes.

Un tel remboursement n'aura lieu qu'en cas de rupture anticipée des relations avec le Groupement "GCC Immobilier" avant la promesse de vente, à l'initiative de la Commune, et en l'absence de toute faute commise par le candidat retenu.

Ceci exposé,

Vu le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 423-1 (a),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la Délibération n° 17-269 du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2017 prenant acte de la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur pour l'attribution du marché relatif à la création d'un ensemble immobilier mixte situé au lieu-dit "La Cascade" à Jonquières, au Groupement "GCC Immobilier",

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme, Cadre de Vie" en date du 10 octobre 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est invité :

- A autoriser le Groupement "GCC Immobilier" (co-promoteur CIM et cabinet d'architecture LACAILLE LASSUS) ou toute personne (société ou association) s'y substituant après accord de la Ville, à déposer toutes demandes de permis et toutes autres demandes d'autorisation administrative nécessaires à la création d'un ensemble immobilier mixte, situé au lieu-dit "La Cascade" à Jonquières, sur les parcelles communales cadastrées section AE nos 643, 644 et 645.
- A prendre acte de l'engagement de la Ville à rembourser au Groupement "GCC Immobilier" les frais engagés pour le dépôt du permis de construire dans la limite de 65 000 euros sur présentation des factures y afférentes, uniquement en cas de rupture anticipée des relations avec le Groupement "GCC Immobilier" avant la promesse de vente, à l'initiative de la Commune, et en l'absence de toute faute commise par le candidat retenu.

- A prendre acte que le projet immobilier se fera :
 - . d'une part, par une opération de vente de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation d'un ensemble immobilier mixte,
 - . d'autre part, par une opération d'acquisition issue d'un contrat de vente en état futur d'achèvement (VEFA) pour le lot concernant le complexe cinématographique.

Ces opérations successives (vente - acquisition) donneront lieu à une délibération ultérieure fixant les engagements financiers des parties, après estimation des services de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les incidences budgétaires seront constatées comme suit :

- . en dépenses : fonction 90.314.002, nature 2313
- . en recettes: fonction 92.020.172, nature 775.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix POUR 33

Nombre de voix CONTRE ... 4 (Mme WOJTOWICZ, M. DI MARIA, Mme RICARD, M. PES)

Nombre d'ABSTENTIONS .. 2 (M. SCHULLER, Mme LAURENT)

03 - N° 17-271 - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - DECISION MODIFICATIVE N° 1 - EXERCICE 2017

RAPPORTEUR: M. PATTI

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-11, le Conseil Municipal peut, par voie de délibération, apporter des modifications aux inscriptions budgétaires effectuées lors de l'adoption du budget primitif.

Afin de réajuster par virements de crédits et financer des besoins nouveaux au sein des services, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture des crédits ci-dessous présentés par chapitre.

Les opérations importantes de la décision modificative sont les suivantes :

La section de fonctionnement intègre plusieurs types d'opérations :

- . 124 482 € pour la contribution 2017 au Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC),
- . 80 000 € au titre de travaux de réparations d'urgence sur le réseau pluvial,
- . 55 000 € en complément de crédits pour les frais médicaux et expertises liés aux maladies professionnelles et accidents de service,
- . 36 970 € au titre des différentes subventions attribuées depuis le vote du Budget primitif.

Les principales opérations d'investissement sont les suivantes :

- . 250 000 € pour la première tranche de travaux de voirie à Sainte-Croix-La Saulce,
- . 75 000 € pour la restructuration des trottoirs et de la voie de l'avenue du Thym,
- . 15 000 € pour l'équipement en mobilier des cinq classes supplémentaires ouvertes à la rentrée 2017.
- . 15 000 € pour la création de canisites en centre-ville.

Ceci exposé,

Vu la Délibération n° 17-100 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Ville au titre de l'exercice 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver la décision modificative n° 1 au Budget principal de la Ville, au titre de l'exercice 2017, autorisant les virements de crédits nécessaires aux régularisations comptables, tels que présentés par les Services Financiers de la Ville, et arrêtés en dépenses et en recettes par chapitre comme suit :

Section de Fonctionnement :

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
920	Services Généraux des Administrations publiques locales	157 291,00	86 645,00
921	Sécurité et salubrité publiques	7 776,00	0,00
922	Enseignement - Formation	-47 155,00	0,00
923	Culture	58 166,00	21 065,00
924	Sport et Jeunesse	-172 184,00	0,00
925	Interventions sociales et santé	2 250,00	0,00
926	Famille	20 821,00	16 090,00
927	Logement	2 230,00	0,00
928	Aménagement et services urbains, environnement	82 413,00	22 400,00
929	Action économique	34 367,00	0,00
939	Virement à la section d'investissement	225,00	0,00
TOTAL		146 200,00	146 200,00

Section d'Investissement :

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
900	Services Généraux des Administrations publiques locales	-101 250,00	362 000,00
901	Sécurité et salubrité publiques	15 000,00	0,00
902	Enseignement - Formation	15 600,00	0,00
903	Culture	650,00	0,00
904	Sport et Jeunesse	5 995,00	0,00
905	Interventions sociales et santé	100 000,00	0,00
908	Aménagement et services urbains, environnement	326 230,00	0,00
919	Virement de la section de fonctionnement	0,00	225,00
TOTAL		362 225,00	362 225,00

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix POUR 33

Nombre de voix CONTRE ... 2 (M. SCHULLER, Mme LAURENT)

Nombre d'ABSTENTIONS .. 4 (Mme WOJTOWICZ, M. DI MARIA, Mme RICARD, M. PES)

04 - N° 17-272 - SPORTS - PALMARES SPORTIF - ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT AUX ATHLETES - ANNEE 2017

RAPPORTEUR: Mme ISIDORE

Depuis de nombreuses années, la Ville de Martigues tient à mettre à l'honneur les efforts des sportifs des clubs locaux pour atteindre leur meilleur niveau en leur décernant des récompenses. Depuis 2002, celles-ci sont devenues des bons d'achat à caractère sportif.

Dans ce cadre, une soirée dédiée aux meilleurs sportifs, intitulée "Palmarès Sportif", sera organisée par la Ville en fin d'année, à une date précisée ultérieurement.

Pour concrétiser ces récompenses, la Ville envisage de réitérer le système de bons d'achat à caractère sportif dont la valeur sera déterminée en fonction du niveau de la performance et sur proposition des clubs sportifs, étant entendu que seule, la plus élevée sera récompensée.

Le barème proposé est le suivant :

Niveaux	Valeur des bons d'achat
. International	80 euros
. National	70 euros
. Régional	55 euros
. Départemental	45 euros
. Encouragements	40 euros
. Sportifs ou arbitres sélectionnés	40 euros
. Jeunes Arbitres	40 euros
. Vétérans - International	40 euros
. Vétérans - National	30 euros
. Vétérans - Régional	20 euros

Ceci exposé,

Vu la Délibération n° 02-331 du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2002 portant mise en place de bons d'achat remis aux athlètes,

Vu l'examen du dossier et l'avis de Commission "Sports, Nature et Littoral" en date du 20 juin 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la reconduction du principe d'attribution de bons d'achat à caractère sportif en récompense de la meilleure performance réalisée par les sportifs qui figurent au palmarès sportif 2017 de la Ville de Martigues.
- A approuver la valeur des bons d'achat attribués pour cette année 2017 et telle que décrite ci-dessus.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à engager les dépenses correspondantes.

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonction 92.400.60, nature 6257.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

05 - N° 17-273 - SPORTS - ORGANISATION DE LA SEMAINE BOULISTE - JANVIER 2018 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE / ASSOCIATION "LA BOULE BLEUE DE SAINT-JULIEN"

RAPPORTEUR: Mme ISIDORE

La Ville de Martigues entretient depuis longtemps avec la pratique sportive une relation privilégiée faite d'investissements dans des équipements modernes et accessibles, dans l'organisation de manifestations populaires et porteuses d'avenir.

La semaine bouliste est une compétition nationale organisée sous l'égide de la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal (FFPJP), qui se déroulera du 20 au 28 janvier 2018 principalement à la Halle de Martigues.

Différents concours seront mis en place :

- 30^{ème} grand prix d'hiver au jeu provençal,
- 33^{ème} National de Pétanque,
- 26ème National Féminin,
- Divers Concours (Jeunes, Mixte, Vétérans).

Comme en 2017, l'Association locale "La Boule Bleue de Saint-Julien", représentée par son Président, Monsieur Cyril SUBI, dont le siège social est situé au Cercle Saint-Esprit à Saint-Julien-les-Martigues, assurera l'organisation de cet événement et a donc sollicité une participation financière de la Ville.

La Ville souhaite répondre favorablement à cette demande et pour ce faire, elle se propose de verser une subvention d'un montant de 35 100 € à ladite association.

En outre, la Ville apportera, pour le bon déroulement de cette manifestation, différentes aides techniques et matérielles complémentaires valorisées à 143 288,38 € TTC, telles que :

- . Une aide stratégique en mettant à disposition différents lieux, tels que la Halle de Martigues, le terrain stabilisé de ZIEM et de SAINT-JULIEN ainsi que le boulodrome municipal couvert ;
- . Une aide matérielle avec un véhicule type fourgonnette et une traceuse à peinture ;
- Une aide technique représentant divers postes à la Halle (la sécurité, le piquet incendie, le nettoyage, les hôtesses, la mise en configuration les stands) ainsi que le sable, produits de traçage, les coupes, la communication et le personnel des ateliers.

De son côté, l'Association s'engagera à :

- . être le représentant officiel auprès de la FFPJP et du Comité Départemental.
- . assurer la gestion des concours,
- . être représentée durant la manifestation par au minimum 4 personnes du club.
- . organiser les inscriptions et à s'occuper de la communication.

Dans ce contexte, la Ville et l'Association ont convenu de signer une convention de partenariat fixant les engagements financiers, techniques, matériels et humains de chacune des parties.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2211-1, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du Sport et son ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, chapitre III article 10 modifié par ordonnances du 28 juillet 2005, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de l'Association "La Boule Bleue de Saint-Julien" en date du 15 septembre 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de Commission "Sports, Nature et Littoral" en date du 19 septembre 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver le versement par la Ville d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 35 100 € à l'Association "La Boule Bleue de Saint-Julien", pour l'organisation de la semaine bouliste, qui se déroulera du 20 au 28 janvier 2018 principalement à la Halle de Martigues.
- A approuver la convention de partenariat établie entre la Ville et ladite Association fixant les engagements financiers, techniques, matériels et humains de chaque partie.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention et tout document nécessaire à la mise en place de cette manifestation sportive.

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonction 92.400.30, nature 6745.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Avant de délibérer sur la question n° 6, le Maire informe l'Assemblée que Monsieur Jean-Pierre SCHULLER peut être considéré en vertu de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales comme "intéressé à l'affaire" et lui demande de s'abstenir de participer à la question suivante et de quitter immédiatement la salle.

Etat des présents de la question nº 6 :

PRÉSENTS:

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mmes Éliane ISIDORE, Sophie DEGIOANNI, Annie KINAS, M. Alain SALDUCCI, Mme Linda BOUCHICHA, M. Patrick CRAVERO, Mme Nathalie LEFEBVRE, M. Jean PATTI, Adjoints au Maire, Mmes Nadine SAN NICOLAS, Odile TEYSSIER-VAISSE, M. Loïc AGNEL, Adjoints de quartier, M. Charles LINARES, Mmes Michèle ROUBY, Régine PERACCHIA, Charlette BENARD, M. Daniel MONCHO, Mme Isabelle EHLÉ, M. Jean-Luc COSME, Mmes Marceline ZEPHIR, Camille DI FOLCO, Nadine LAURENT, MM. Jean-Luc DI MARIA, Gérard PES, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR:

M. Florian SALAZAR-MARTIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme ZEPHIR

M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. SALDUCCI

Mme Saoussen BOUSSAHEL, Adjointe au Maire - Pouvoir donné à Mme DEGIOANNI

M. Franck FERRARO, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme DI FOLCO

M. Pierre CASTE, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. CAMBESSEDES

M. Robert OLIVE, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme PERACCHIA

Mme Anne-Marie SUDRY, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. PATTI

Mme Françoise EYNAUD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme EHLE

M. Frédéric GRIMAUD, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme KINAS

M. Stéphane **DELAHAYE**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. MONCHO

Mme Sylvie WOJTOWICZ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. PES

Mme Davina RICARD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. DI MARIA

M. Jean-Marc VILLANUEVA, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme BENARD

EXCUSÉS SANS POUVOIR:

Mmes Valérie BAQUÉ, Nathalie LOPEZ, MM. Emmanuel FOUQUART, Julien AGNESE, Conseillers Municipaux.

ABSENT (conformément à l'Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

M. Jean-Pierre SCHULLER, Conseiller Municipal.

06 - N° 17-274 - FINANCES - LITTORAL - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE PAR LA COMMUNE A LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER - ANNEE 2017

RAPPORTEUR: Mme ISIDORE

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), reconnue d'utilité publique, a pour mission d'aider à la sécurité des usagers de la mer.

Composée de bénévoles, mais professionnels du sauvetage en mer, elle possède une station à Martigues, située quai Sainte-Anne à Jonquières. Autonome financièrement, son fonctionnement repose à 80 % sur des dons et legs de particuliers, sur du mécénat d'entreprises et à 20 % sur des subventions publiques.

Le secteur d'intervention de la Station de Martigues comprend l'Etang de Berre, le canal de Caronte, le Golfe de Fos et l'embouchure du Rhône.

La vedette "Notre Dame des Marins" qui équipe la Station de Martigues est âgée de 17 ans et nécessite des travaux de modernisation dit "chantier de mi-vie" évalués à 84 000 € TTC. Sur l'ensemble de cette dépense, la Station de Martigues doit prendre à sa charge 21 000 € (25 % de la dépense) alors qu'elle ne dispose que de 6 000 €. La somme de 15 000 € reste donc à trouver.

En avril 2017, la Station de Martigues de la Société Nationale de Sauvetage a adressé une demande d'aide à l'ensemble des onze communes littorales se situant dans son secteur d'intervention, dont Martigues.

La Ville envisage de répondre favorablement à cette demande et se propose de verser à la Station de Martigues de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000 €.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la demande de la Station de Martigues de la Société Nationale de Sauvetage en Mer reçue en Mairie de Martigues le 25 avril 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Sports, Nature et Littoral" en date du 19 septembre 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le versement par la Ville d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000 € à la Station de Martigues de la Société Nationale de Sauvetage en Mer afin de participer aux travaux de modernisation de la vedette "Notre Dame des Marins".
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire pour le versement de cette subvention.

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonction 92.114.010, nature 6745.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Etat des présents des questions nos 7 à 26 :

PRÉSENTS:

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mmes Éliane ISIDORE, Sophie DEGIOANNI, Annie KINAS, M. Alain SALDUCCI, Mme Linda BOUCHICHA, M. Patrick CRAVERO, Mme Nathalie LEFEBVRE, M. Jean PATTI, Adjoints au Maire, Mmes Nadine SAN NICOLAS, Odile TEYSSIER-VAISSE, M. Loïc AGNEL, Adjoints de quartier, M. Charles LINARES, Mmes Michèle ROUBY, Régine PERACCHIA, Charlette BENARD, M. Daniel MONCHO, Mme Isabelle EHLÉ, M. Jean-Luc COSME, Mmes Marceline ZEPHIR, Camille DI FOLCO, Nadine LAURENT, MM. Jean-Luc DI MARIA, Gérard PES, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR:

M. Florian SALAZAR-MARTIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme ZEPHIR

M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. SALDUCCI

Mme Saoussen BOUSSAHEL, Adjointe au Maire - Pouvoir donné à Mme DEGIOANNI

M. Franck FERRARO, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme DI FOLCO

M. Pierre CASTE, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. CAMBESSEDES

M. Robert OLIVE, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme PERACCHIA

Mme Anne-Marie SUDRY, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. PATTI

Mme Françoise EYNAUD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme EHLE

M. Frédéric GRIMAUD, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme KINAS

M. Stéphane DELAHAYE, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. MONCHO

M. Jean-Pierre SCHULLER, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme LAURENT

Mme Sylvie WOJTOWICZ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. PES

Mme Davina RICARD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. DI MARIA

M. Jean-Marc VILLANUEVA, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme BENARD

EXCUSÉS SANS POUVOIR:

Mmes Valérie BAQUÉ, Nathalie LOPEZ, MM. Emmanuel FOUQUART, Julien AGNESE, Conseillers Municipaux.

07 - N° 17-275 - CULTUREL - ORGANISATION DE LA 5èME EDITION D'UN ATELIER DE PROGRAMMATION ET DE REALISATION CINEMATOGRAPHIQUE - NOVEMBRE 2017 A MAI 2018 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION "COMPAGNIE D'AVRIL" DANS LE CADRE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

RAPPORTEUR: Mme ZEPHIR

Dans le cadre de sa politique de développement de la vie culturelle, la Ville de Martigues attribue chaque année des subventions à diverses associations très impliquées dans l'animation et dans l'organisation de manifestations ou actions culturelles.

Au cours de ce dernier mois, la Ville a été saisie d'une demande de subvention émanant de l'association "Compagnie d'Avril" située allée du Serpolet à Martigues, qui a pour objet la création et la production de spectacles vivants dans les domaines de l'audiovisuel, de la poésie, des arts plastiques...

Cette association se propose d'organiser sur le territoire de Martigues, de novembre 2017 à mai 2018, la 5^{ème} édition d'un atelier de programmation et de réalisation cinématographique pour un public d'adultes.

L'objectif de la partie programmation de l'atelier est l'organisation par les participants d'une soirée de projection au cinéma Jean Renoir. Les enjeux de ce travail sont la découverte du cinéma documentaire, mais également la prise de parole en groupe, l'argumentation d'un choix et d'un goût personnel, ainsi qu'un travail collectif de programmation d'une œuvre cinématographique dans un cinéma. L'objectif de la 2^{ème} partie est de passer par la réalisation d'un film court.

Ce projet répond au besoin des personnes socialement isolées de s'engager dans une pratique artistique et culturelle donnant une place et une parole dans la société.

Afin de favoriser l'aboutissement de cet atelier de programmation et de réalisation cinématographique d'un coût prévisionnel estimé à 9 100 €, l'association sollicite auprès de la Ville un soutien financier de 2 500 €.

La Ville souhaite répondre favorablement à cette demande et se propose d'accorder une subvention exceptionnelle de 2 500 €.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4,

Vu la demande de l'association "Compagnie d'Avril" en date du 25 septembre 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Culture, Droits Culturels et Diversité Culturelle" en date du 10 octobre 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le versement par la Ville d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 500 € à l'association "Compagnie d'Avril" dans le cadre de l'organisation de la 5ème édition d'un atelier de programmation et de réalisation cinématographique pour un public d'adultes qui aura lieu de novembre 2017 à mai 2018 sur le territoire de Martigues.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire pour le versement de cette subvention.

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonction 92.330.10, nature 6745.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

08 - N° 17-276 - CULTUREL - ACTIVITES DESTINEES AU PUBLIC - PROGRAMME D'ATELIERS ET D'ACTIONS CULTURELLES - ANNEE 2018 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) DANS LE CADRE DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC)

RAPPORTEUR: Mme ZEPHIR

De 2009 à 2014, la Ville de Martigues a signé une première convention "Education Artistique et Culturelle" avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles et le rectorat de l'Académie d'Aix-en-Provence, afin de créer les conditions d'accès aux droits culturels par la sensibilisation et la pratique. La Direction Culturelle de la Ville de Martigues coordonne les propositions d'activités culturelles avec ses services et envisage le renouvellement du partenariat avec l'État pour 2018-2021.

Riche d'expériences croisées dans le cadre des activités périscolaires, en actions, résidences d'artistes et ateliers découvertes pour les enfants scolarisés et au-delà pour la population martégale, la Ville souhaite développer cette dynamique autour des projets et actions structurantes annuels de la direction culturelle, afin de construire un parcours éducatif, artistique et culturelle en transversalité avec les services fondateurs qui travaillent au plus proche des habitants.

Conférences, visites guidées, parcours famille, ateliers d'initiation à la danse et à la musique, ateliers créatifs et découvertes, ont participé à la structuration d'une proposition cohérente et sensible de l'éducation populaire.

Plusieurs événements fondateurs tels que :

- . Le carnaval de Martigues, espace d'échange et de créativité intergénérationnel qui chaque année favorise la transversalité des services et du réseau associatif et déplace plus de 5 000 habitants.
- Le PLUHF, festival de danse hip-hop sur une semaine, organisé par le Site Pablo Picasso en partenariat avec les Maisons de quartier de la ville, l'association Communauté PLUHF, le Théâtre des Salins ainsi que les associations de parents d'élèves du Site Pablo Picasso, depuis 10 ans avec une programmation éclectique,
- . Le projet Pass'rL, permet à tout individu de bénéficier des ressources riches et complémentaires de trois structures Site Picasso, MJC, AACSMQ d'un point de vue de l'enseignement diversifié et des espaces techniques et leurs outils. Il permet un suivi personnalisé du pratiquant et propose une offre de formation totalement adaptée à chacun, qui mêle le chant, la musique, la création, l'interprétation, etc.,
- . La Nuit Européenne des Musées, qui bénéficie d'une excellente fréquentation et de très bons retours de la part du public concernant les activités proposées (expositions des travaux d'enfants, spectacle chorégraphique, concerts),
- . Les ateliers de la Médiathèque Louis Aragon en direction du jeune public, jeux autour des albums, de l'écriture, arts plastiques, atelier remue-méninges,
- Les Journées Européennes du Patrimoine, durant lesquelles l'équipe de médiation a proposé des visites commentées et des ateliers créatifs en lien avec la fresque d'Ernest Pignon Ernest,
- . Les Journées Nationales de l'Architecture durant lesquelles l'équipe de médiation a collaboré avec des étudiants en architecture dans le cadre de visites commentées hors les murs de leurs projets de fin d'études à La Fabrique, lieu de création participatif d'installations urbaines,

- Les rendez-vous aux jardins, proposent de partager un événement culturel dans un jardin de la Ville pour cultiver les valeurs de protection et respect de l'environnement et de la biodiversité,
- . Les ateliers en périscolaire, portés par la Direction Culturelle, qui ont eu un large succès.

Parallèlement, un important travail a été réalisé avec des artistes en résidences qui ont mené un travail de qualité in situ dans des quartiers identifiés "politique de la ville" ou des écoles.

Les résultats, particulièrement satisfaisants et encourageants, ont convaincu la Direction Culturelle de la Ville de Martigues de réitérer toutes ces actions et activités pour l'année 2018. De plus, la Ville développera sa dynamique à travers trois projets :

- . "DRUM, des Rives, Un Monde", en 2018, Ateliers au lycée Paul Langevin qui aboutiront à un événement artistique co-construit avec les élèves sous forme de performance documentée mêlant le document papier, sonore, visuel, la parole performative, la chanson, l'histoire, la géopolitique à travers les interviews, des témoignages en direct sur le bord de l'étang de Berre avec les artistes en résidence d'Organon Art et Cie,
- . "Regards sur l'étang de Berre", du 11 octobre 2017 au 28 janvier 2018,
- . "Ateliers scolaires et périscolaires" sur la thématique de l'étang de Berre.

Pour la réalisation de ces projets dont le coût total est estimé à 60 000 €, la Ville de Martigues entend solliciter une subvention la plus élevée possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ceci exposé,

Vu le budget prévisionnel et le programme d'Ateliers et d'Actions culturelles établis par la Ville au titre de l'année 2018,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour développer, dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle, des activités destinées au public au titre de l'année 2018.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué, à signer tout document nécessaire à la concrétisation de cette demande de subvention.

La recette sera constatée au Budget de la Ville, fonction 92.300.10, nature 7472.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

09 - N° 17-277 - FINANCES - NUMERIQUE - DISPOSITIF "PROVENCE NUMERIQUE 2017" - DELIBERATION COMPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE SUBVENTION PAR LA VILLE AUPRES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE - ANNEE 2017

RAPPORTEUR: M. CAMBESSEDES

Par délibération n° 17-211 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017, la Ville de Martigues a sollicité auprès du Département des Bouches-du-Rhône la subvention la plus élevée possible afin de participer au financement de trois projets s'inscrivant dans le cadre du dispositif "Aide au développement de la Provence Numérique 2017".

Cependant, dans le cadre de cette demande, le Département a souhaité que le plan de financement et le taux de subvention demandé soient inscrits dans la délibération.

Dans ces conditions, il y a lieu de compléter ladite délibération en précisant l'estimation financière desdits projets et de faire figurer le plan de financement global ainsi que le taux de subvention demandé.

Ainsi,

➢ Pour le projet "Paiement et démarche en ligne", la Ville de Martigues a souhaité faciliter les démarches administratives des usagers des activités péri-et-postscolaires en proposant la dématérialisation des factures ainsi que leurs paiements en ligne.

L'estimation financière détaillée de ce projet est la suivante :

- Soit un total de 5 685 € HT

➢ Pour le projet "Création de points d'accès - Hot-spot WIFI", la Ville de Martigues a souhaité mettre en place des points d'accès ("hot-spots WIFI") sur son territoire. L'objectif est de fournir un service internet stable et de qualité permettant ainsi aux visiteurs des sites couverts par les hot-spots de se connecter en wifi.

L'installation de ces Hot-spots poursuivra plusieurs objectifs tels que lutter contre la fracture numérique et offrir dans le cadre du label Ville Balnéaire et Touristique, un service internet en direction des touristes.

Les zones WIFI seraient positionnées sur chaque « île » composant Martigues afin de garantir la meilleure distribution du service.

Le projet comportera deux phases :

- la première (l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage) doit être réalisée en 2017. Elle se décomposerait en 3 phases :
 - . Création du dossier de consultation 3 000 € HT
 - . Analyse des candidatures 3 000 € HT
 - . Suivi et réception des installations 4 000 € HT

Pour un total de 10 000 € HT

- la seconde (le déploiement des hot-spots) doit être réalisée au terme de l'étude.

▶ Pour le projet "Education par le numérique", la Ville a souhaité accompagner les élèves dans l'appropriation de l'outil informatique et numérique.

La Ville s'est dotée en 2008 de salles informatiques grâce à un programme d'équipement numérique à l'école. Les écoles de Martigues comptent environ 4 720 élèves répartis sur 5 groupes scolaires, 16 écoles maternelles et 16 écoles élémentaires avec 124 classes d'élémentaire et 70 classes de maternelle.

Aujourd'hui, le développement de ces nouvelles technologies à destination de l'Enseignement fait du numérique un outil pédagogique incontournable dans l'apprentissage des élèves.

Au total, 82 tableaux ont déjà été installés dans les classes élémentaires.

En 2017, la Ville se proposera d'installer 28 nouveaux tableaux numériques ce qui portera à 110 le nombre de TNI. Il resterait donc 14 classes élémentaires à équiper.

Parallèlement à l'installation de ces tableaux numériques, la Ville équipera les écoles en Espace Numérique de Travail (ENT) permettant aux enseignants une utilisation efficiente des outils informatiques.

7 écoles ont été équipées en ENT lors de l'année scolaire 2016-2017 et le déploiement continue en fonction des demandes des écoles.

De plus, la Ville a :

- équipé toutes les écoles en photocopieurs/scanners nouvelle génération afin d'offrir au corps pédagogique des équipements de reprographie performants nécessaires à l'exercice de leur mission,
- effectué le câblage dans les écoles pour accueillir les tableaux numériques,
- équipé les directeurs d'école en poste informatique et projette de remplacer les postes trop anciens.

La Ville se penche également sur un projet d'équipements numériques pour les classes de maternelle, toujours en concertation avec l'Education Nationale.

L'estimation financière de cet investissement visant à favoriser l'éducation par le numérique serait évaluée à :

. 28 tableaux numériques	46 550 € HT
. 55 postes informatiques	37 000 € HT
. Câblage	14 000 € HT
. 30 copieurs	7 500 € HT
Soit un total de	105 050 € HT

Le total général de ces 3 projets s'élèverait à la somme de 120 735 € HT.

Ceci exposé,

Vu la Délibération n° 17-211 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 sollicitant le Département des Bouches-du-Rhône pour participer au financement de trois projets touchant à l'informatique dans le cadre du "Développement de la Provence Numérique" pour l'année 2017,

Vu la demande du Département des Bouches-du-Rhône transmise par courriel en date du 19 septembre 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A compléter la délibération n° 17-211 du Conseil Municipal du 30 juin 2017 en y intégrant le taux de subvention demandée ainsi que le plan de financement.
- A solliciter la participation financière du Département des Bouches-du-Rhône à hauteur de 60 % du coût hors taxes des projets soit la somme de 72 441 €, pour un coût total de 120 735 € HT et ce, au titre de l'aide au développement de la Provence Numérique.

La Ville de Martigues assurera un autofinancement de l'opération à hauteur de 40 % qui s'élèvera à 48 294 €.

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué aux Travaux et à la Commande Publique à signer les documents nécessaires à la concrétisation de cette subvention.

La présente délibération complète la délibération n° 17-211 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

10 - N° 17-278 - RAPPORT ECRIT DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMIVIM - EXERCICE 2016

RAPPORTEUR: Le Maire

La loi du 7 juillet 1983, relative aux Sociétés d'Economie Mixte précise dans son article 8, que les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires, se prononcent sur le rapport écrit, qui leur est soumis par leurs représentants au Conseil d'Administration des Sociétés d'Economie Mixte.

Dans ce cadre, la Ville de Martigues est actionnaire de la Société SEMIVIM et de ce fait, conformément à la loi, a désigné ses représentants au sein de son Conseil d'Administration.

Ainsi, plusieurs Conseillers municipaux exercent par leur présence au sein de ce conseil, un rôle de surveillance qui leur est imparti.

Outre cet exercice, la législation et notamment l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur, précise qu'un rapport écrit annuel des mandataires doit être soumis pour examen au Conseil Municipal.

C'est donc en application de cette obligation que sera soumis au Conseil Municipal le rapport écrit des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de la Société SEMIVIM au titre de l'exercice 2016.

Ainsi, ce rapport présente notamment :

- 1 Les faits marquants de la vie sociale rythmée par quatre Conseils d'Administration, la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction et la gestion des ressources humaines;
- 2 Le résultat de l'exercice.
- 3 L'analyse par secteur d'activités (patrimoine et gestion immobilière, gestion locative).
- 4 Le bilan d'activités et les perspectives.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1524-5,

Vu l'Assemblée Générale Ordinaire de la SEMIVIM en date du 23 juin 2017 approuvant les comptes de la SEML pour 2016,

Vu les rapports Général et Spécial du Commissaire aux Comptes et les éléments généraux comptables de ladite Société pour l'exercice 2016,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le rapport écrit des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de la Société SEMIVIM au titre de l'exercice 2016.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix POUR 33

Nombre de voix CONTRE ... 2 (M. SCHULLER, Mme LAURENT)

Nombre d'ABSTENTIONS .. 4 (Mme WOJTOWICZ, M. DI MARIA, Mme RICARD, M. PES)

11 - N° 17-279 - MANDAT SPECIAL - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION "VILLES INTERNET" A PARIS LE 5 OCTOBRE 2017 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DE MONSIEUR Stéphane DELAHAYE, CONSEILLER MUNICIPAL

RAPPORTEUR: M. CAMBESSEDES

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Pour effectuer ce remboursement, il appartient au Conseil Municipal de déterminer expressément, par délibération, le mandat spécial qui sera confié, et l'élu qui en sera titulaire.

Ensuite, les frais de séjour (hébergement et restauration) et les frais de transport seront remboursés "aux frais réels" sur présentation par l'élu d'un état des frais. Le remboursement des frais de séjour "aux frais réels" se fera sous réserve que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Dans le cadre de ces dispositions, Monsieur Stéphane DELAHAYE, Conseiller Municipal chargé du Développement Numérique, a été convié à PARIS le 5 octobre 2017 pour assister au Conseil d'Administration de l'Association "Villes Internet" en tant que représentant de la Ville de Martigues.

En effet, la Ville est membre de cette Association qui a pour objet de coordonner le développement et l'animation d'un réseau des acteurs de l'internet citoyen (d'intérêt général et de service public), et tout particulièrement des élus et agents des collectivités qui animent le territoire public.

Attendu que la convocation à cette réunion est parvenue tardivement et que la séance la plus proche du Conseil Municipal permettant d'approuver ce mandat est le 20 octobre 2017,

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123-18,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver le remboursement des frais de mission engagés à l'occasion du mandat spécial confié à Monsieur Stéphane DELAHAYE, Conseiller Municipal chargé du Développement Numérique, qui s'est rendu à PARIS le 5 octobre 2017 afin d'assister au Conseil d'Administration de l'Association "Villes Internet".

Le remboursement des frais de mission se fera selon les conditions déterminées ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonction 92.021.050, nature 6532.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

12 - N° 17-280 - MANDAT SPECIAL - ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION "CONGRES CITES" A MILLAU (Aveyron) DU 11 AU 13 OCTOBRE 2017 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DE MONSIEUR Alain SALDUCCI, ADJOINT AU MAIRE

RAPPORTEUR: M. CAMBESSEDES

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Pour effectuer ce remboursement, il appartient au Conseil Municipal de déterminer expressément, par délibération, le mandat spécial qui sera confié, et l'élu qui en sera titulaire.

Ensuite, les frais de séjour (hébergement et restauration) et les frais de transport seront remboursés "aux frais réels" sur présentation par l'élu d'un état des frais. Le remboursement des frais de séjour "aux frais réels" se fera sous réserve que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Dans le cadre de ces dispositions, Monsieur Alain SALDUCCI, Adjoint au Maire délégué au Tourisme, Manifestations, Agriculture, Pêche, Chasse et Commémorations, a été convié à MILLAU (Aveyron), du 11 au 13 octobre 2017, pour assister à l'Assemblée Générale de l'Association "CONGRES CITES" en tant que représentant de la Ville de Martigues.

En effet, la Ville est adhérente à cette Association qui est un réseau national de villes ayant pour objectif de permettre à ses adhérents de mener des actions de promotions concertées notamment pour valoriser leur offre spécifique de tourisme d'affaires, les villes membres, toutes de taille moyenne, souhaitant mettre en valeur leur offre de congrès et séminaires sur un marché concurrentiel.

Attendu que la convocation à cette réunion est parvenue tardivement et que la séance la plus proche du Conseil Municipal permettant d'approuver ce mandat est le 20 octobre 2017,

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123-18,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver le remboursement des frais de mission engagés à l'occasion du mandat spécial confié à Alain SALDUCCI, Adjoint au Maire délégué au Tourisme, Manifestations, Agriculture, Pêche, Chasse et Commémorations, qui s'est rendu à MILLAU (Aveyron) du 11 au 13 octobre 2017 afin d'assister à l'Assemblée Générale de l'Association "CONGRES CITES".

Le remboursement des frais de mission se fera selon les conditions déterminées ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonction 92.021.050, nature 6532.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

13 - N° 17-281 - MANDAT SPECIAL - RENCONTRE NATIONALE DU CLUB DES TERRITOIRES "UN PLUS BIO" A PARIS LES 14 ET 15 NOVEMBRE 2017 ET SALON "EDUCATEC-EDUCATICE 2017" A PARIS LE 16 NOVEMBRE 2017 - DESIGNATION DE MADAME Annie KINAS, ADJOINTE AU MAIRE - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

RAPPORTEUR: M. CAMBESSEDES

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Pour effectuer ce remboursement, il appartient au Conseil Municipal de déterminer expressément, par délibération, le mandat spécial qui sera confié, et l'élu qui en sera titulaire.

Ensuite, les frais de séjour (hébergement et restauration) et les frais de transport seront remboursés "aux frais réels" sur présentation par l'élu d'un état des frais. Le remboursement des frais de séjour "aux frais réels" se fera sous réserve que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Dans le cadre de ces dispositions, il convient d'approuver un mandat spécial en faveur de Madame Annie KINAS, Adjointe au Maire déléguée à "l'Education, l'Enfance et les Droits de l'Enfant", qui doit se rendre à Paris pour assister à deux manifestations, à savoir :

. Les 14 et 15 novembre 2017, à la rencontre nationale du club des Territoires "Un Plus Bio", auquel la Ville a adhéré en 2013.

Cette association est devenue au fil des ans un acteur majeur d'accompagnement des collectivités dans le développement de l'agriculture biologique et la réussite d'une alimentation de qualité en restauration collective.

Cette rencontre rassemblera les villes et acteurs engagés dans des démarches de développement pour une restauration collective de qualité respectueuse de l'environnement.

Le 16 novembre 2017, au **Salon "Educatec-Educatice 2017"**. Ce rendez-vous est un lieu d'échanges sur les multiples impacts du numérique sur l'éducation, les élèves, les enseignements et l'organisation scolaire.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123-18,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver le mandat spécial confié à Madame Annie KINAS, 5ème Adjointe au Maire déléguée à "l'Education, l'Enfance et les Droits de l'Enfant" pour assister à Paris :
- . les 14 et 15 novembre 2017, à la rencontre du club des territoires "Un Plus Bio", . le 16 novembre 2017, au Salon "Educatec-Educatice 2017".

Le remboursement des frais de mission se fera selon les conditions déterminées ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonction 92.021.050, nature 6532.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

14 - N° 17-282 - PERSONNEL - CREATION D'EMPLOIS

RAPPORTEUR: M. PATTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article L.1224-3 du Code du Travail fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il convient de créer 2 postes d'Agent Territorial Spécialisé Principal des Ecoles Maternelles de 2^{ième} classe afin de répondre à un besoin de la Collectivité,

Considérant que dans un souci de bonne gouvernance de la fonction support des systèmes d'information depuis la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il convient de créer 19 postes au sein de la nouvelle Direction de l'Innovation Numérique et des Systèmes d'Information (DINSI) et ce pour accompagner la Ville dans l'évolution et les enjeux du numérique au sein de l'Administration communale,

Considérant qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de créer les emplois au tableau des effectifs du personnel afin de répondre aux évolutions de carrière et aux objectifs de structuration des services municipaux,

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont affectés aux différentes fonctions et natures concernées du Budget Primitif,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 9 octobre 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est invité :

- A créer dans les formes prévues par le Statut de la Fonction Publique Territoriale, les 21 emplois ci-après :
 - . 2 emplois d'Agent Territorial Spécialisé Principal des Ecoles Maternelles de 2ème Classe.
 - . 6 emplois d'Ingénieur Territorial,
 - . 7 emplois de Technicien Territorial,
 - . 4 emplois d'Agent de Maîtrise Territorial,
 - . 1 emploi d'Adjoint Administratif Territorial,
 - . 1 emploi de Rédacteur.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix POUR 35

Nombre de voix CONTRE ... 4 (Mme WOJTOWICZ, M. DI MARIA, Mme RICARD, M. PES)

Nombre d'ABSTENTION 0

15 - N° 17-283 - PERSONNEL - TRANSFORMATION D'EMPLOI

RAPPORTEUR: M. PATTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article L.1224-3 du Code du Travail fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire, pour les besoins des Services, de transformer certains emplois au tableau des effectifs du personnel,

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont affectés aux différentes fonctions et natures concernées du Budget Primitif,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 9 octobre 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est invité :

- 1°/ A créer dans les formes prévues par le Statut de la Fonction Publique Territoriale, l'emploi ci-après :
 - . 1 emploi d'Adjoint Technique Principal de 2ème Classe à temps complet

2º/ A supprimer l'emploi ci-après :

. 1 emploi d'Adjoint Technique Principal de 2ème Classe à temps non complet

Le Tableau des effectifs sera joint en annexe à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

16 - N° 17-284 - SPORTS - INSERTION PROFESSIONNELLE D'UN SPORTIF DE HAUT NIVEAU - AVENANT 2017 A LA CONVENTION VILLE / DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE / FEDERATION D'ATHLETISME / MONSIEUR Samir DAHMANI

RAPPORTEUR: Mme ISIDORE

Par délibération n° 11-207 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2011, la Ville de Martigues approuvait et autorisait Monsieur le Maire à signer la convention d'Insertion Professionnelle de Monsieur Samir DAHMANI, sportif de haut niveau en catégorie "Sénior" dans la discipline de l'athlétisme, avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports, consistant à faciliter par tous les moyens l'intégration normale dans la vie active des meilleurs athlètes du pays.

Le Ministère propose de poursuivre en 2017 les engagements pris dans la convention signée le 1^{er} juillet 2011 en faveur de Monsieur Samir DAHMANI, maintenu sur la liste nationale des Sportifs de haut niveau.

Considérant que Monsieur Samir DAHMANI est toujours inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau dans la catégorie "Sénior", conformément à l'attestation transmise par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L. 221-2, L. 221-7 et L. 221-8,

Vu le Décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au Sport de Haut Niveau,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Sports, Nature et Littoral" en date du 20 juin 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est invité :

 A approuver l'avenant établi pour 2017 avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports, et la Fédération Française d'Athlétisme permettant le renouvellement pour un an de la convention d'insertion de Monsieur Samir DAHMANI, sportif de haut niveau en catégorie "Sénior", dans la discipline de l'athlétisme.

En contrepartie :

- . le Ministère de la Jeunesse et des Sports versera à la Ville une somme de 3 500 € ;
- . la Fédération Française d'Athlétisme versera à la Ville une somme de 500 €, sous réserve des disponibilités financières.
- A autoriser le Maire à signer ledit avenant.

La recette sera constatée au Budget de la Ville, fonction 92.400.30, nature 74718.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

17 - N° 17-285 - SPORTS - INSERTION PROFESSIONNELLE D'UN SPORTIF DE HAUT NIVEAU - AVENANT 2017 A LA CONVENTION VILLE / DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE / FEDERATION DE TENNIS / MADAME Margot YEROLYMOS

RAPPORTEUR: Mme ISIDORE

Par délibération n° 15-378 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2015, la Ville de Martigues approuvait et autorisait Monsieur le Maire à signer la convention d'Insertion Professionnelle de Madame Margot YEROLYMOS, sportive de haut niveau en catégorie "Jeune" dans la discipline du tennis, avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports, consistant à faciliter par tous les moyens l'intégration normale dans la vie active des meilleurs athlètes du pays.

Le Ministère propose de poursuivre en 2017 les engagements pris dans la convention signée le 7 décembre 2015 en faveur de Madame Margot YEROLYMOS, maintenue sur la liste nationale des Sportifs de haut niveau.

Considérant que Madame Margot YEROLYMOS est toujours inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau dans la catégorie "Jeune", conformément à l'attestation transmise par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L. 221-2, L. 221-7 et L. 221-8,

Vu le Décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au Sport de Haut Niveau,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Sports, Nature et Littoral" en date du 20 juin 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver l'avenant établi pour 2017 avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports, et la Fédération Française de Tennis permettant le renouvellement pour un an de la convention d'insertion de Madame Margot YEROLYMOS, sportive de haut niveau en catégorie "Jeune", dans la discipline du tennis.

En contrepartie :

- . le Ministère de la Jeunesse et des Sports versera à la Ville une somme de 3 500 € ;
- . la Fédération Française de Tennis versera à la Ville une somme de 500 €, sous réserve des disponibilités financières.
- A autoriser le Maire à signer ledit avenant.

La recette sera constatée au Budget de la Ville, fonction 92.400.30, nature 74718.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

18 - N° 17-286 - SPORTS - INSERTION PROFESSIONNELLE D'UN SPORTIF DE HAUT NIVEAU - AVENANT 2017 A LA CONVENTION VILLE / DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE / FEDERATION DE CYCLISME / MONSIEUR Giacomo COUSTELLIER

RAPPORTEUR: Mme ISIDORE

Par délibération n° 05-154 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2005, la Ville de Martigues approuvait et autorisait Monsieur le Maire à signer la convention d'Insertion Professionnelle de Monsieur Giacomo COUSTELLIER, sportif de haut niveau en catégorie "Sénior" dans la discipline du cyclisme, avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports, consistant à faciliter par tous les moyens l'intégration normale dans la vie active des meilleurs athlètes du pays.

Le Ministère propose de poursuivre en 2017 les engagements pris dans la convention signée le 30 juin 2005 en faveur de Monsieur Giacomo COUSTELLIER, maintenu sur la liste nationale des Sportifs de haut niveau.

Considérant que Monsieur Giacomo COUSTELLIER est toujours inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau dans la catégorie "Sénior", conformément à l'attestation transmise par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L. 221-2, L. 221-7 et L. 221-8,

Vu le Décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au Sport de Haut Niveau,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Sports, Nature et Littoral" en date du 20 juin 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver l'avenant établi pour 2017 avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports et la Fédération Française de Cyclisme permettant le renouvellement pour un an de la convention d'insertion de Monsieur Giacomo COUSTELLIER, sportif de haut niveau en catégorie "Sénior", dans la discipline du cyclisme.
 - En contrepartie :
 - . le Ministère de la Jeunesse et des Sports versera à la Ville une somme de 3 500 € ;
 - . la Fédération Française de Cyclisme versera à la Ville une somme de 500 €, sous réserve des disponibilités financières.
- A autoriser le Maire à signer ledit avenant.

La recette sera constatée au Budget de la Ville, fonction 92.400.30, nature 74718.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

19 - N° 17-287 - SPORTS - INSERTION PROFESSIONNELLE D'UN SPORTIF DE HAUT NIVEAU - AVENANT 2017 A LA CONVENTION VILLE / DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE / FEDERATION DE CYCLISME / MONSIEUR GIIles COUSTELLIER

RAPPORTEUR: Mme ISIDORE

Par délibération n° 08-146 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2008, la Ville de Martigues approuvait et autorisait Monsieur le Maire à signer la convention d'Insertion Professionnelle de Monsieur Gilles COUSTELLIER, sportif de haut niveau en catégorie "Elite" dans la discipline du cyclisme, avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports, consistant à faciliter par tous les moyens l'intégration normale dans la vie active des meilleurs athlètes du pays.

Le Ministère propose de poursuivre en 2017 les engagements pris dans la convention signée le 1^{er} juillet 2008 en faveur de Monsieur Gilles COUSTELLIER, maintenu sur la liste nationale des Sportifs de haut niveau.

Considérant que Monsieur Gilles COUSTELLIER est toujours inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau dans la catégorie "Elite", conformément à l'attestation transmise par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L. 221-2, L. 221-7 et L. 221-8,

Vu le Décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au Sport de Haut Niveau,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Sports, Nature et Littoral" en date du 20 juin 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver l'avenant établi pour 2017 avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports et la Fédération Française de Cyclisme permettant le renouvellement pour un an de la convention d'insertion de Monsieur Gilles COUSTELLIER, sportif de haut niveau en catégorie "Elite", dans la discipline du cyclisme.

En contrepartie:

- . le Ministère de la Jeunesse et des Sports versera à la Ville une somme de 3 500 € ;
- . la Fédération Française de Cyclisme versera à la Ville une somme de 500 €, sous réserve des disponibilités financières.
- A autoriser le Maire à signer ledit avenant.

La recette sera constatée au Budget de la Ville, fonction 92.400.30, nature 74718.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

20 - N° 17-288 - FONCIER - LA GATASSE - SITE DE RADIOTELEPHONIE - NOUVELLE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC REDEVANCE D'UNE PARCELLE COMMUNALE VILLE / SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES-DU-RHONE (SDIS 13)

RAPPORTEUR: Mme DEGIOANNI

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (ou SDIS 13) des Bouches-du-Rhône, établissement public en charge des activités de prévention, de protection et de lutte contre les incendies, est titulaire d'une licence PTT qui l'autorise à exploiter en France, un réseau privé de communications radiotéléphoniques.

Dans le cadre de cette licence, pour l'exercice de ses missions, le SDIS 13, occupe depuis plusieurs années, un emplacement de site pour abriter des matériels radioélectriques de transmission et de mesure.

La Commune de Martigues souhaite poursuivre la mise à disposition auprès du SDIS 13, d'un emplacement sur son pylône existant pour mettre en place des antennes et installer dans son local des équipements techniques, le tout situé au lieu-dit "La Gatasse" sur une partie de la parcelle communale cadastrée Section DK n° 30 (superficie totale de la parcelle communale : 2 150 m²) pour une superficie de l'emplacement mis à disposition de 2 m² au niveau du RDC du local communal.

Le SDIS 13 prendrait donc en location, par le biais d'une convention de mise à disposition d'une parcelle communale, ledit emplacement aux fins d'y installer les matériels suivants :

- Une baie contenant l'alimentation et les IDU des faisceaux hertziens,
- 4 faisceaux hertziens installés en tête de pylône,
- Un tableau électrique avec transformateur d'isolement et huit batteries,
- Des emplacements nécessaires au passage des câbles reliant les équipements techniques spécifiques

Ladite convention sera conclue pour une durée de 6 (six) années consécutives et prendra effet à compter de l'échéance de la précédente convention.

A l'issue de cette période, la convention sera tacitement reconduite par périodes égales d'un an dans la limite de 6 (six) années.

La redevance annuelle sera portée à 530 euros nets, montant qui sera indexé à l'expiration de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de base est l'indice du 3^{ème} trimestre 2016, soit 1643 et l'indice de référence sera le dernier indice connu au jour de la réévaluation.

Toutefois, ce nouveau montant ne prendra effet qu'à compter de l'année 2018.

Ceci exposé,

Vu la Délibération n° 09-162 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2009 approuvant une convention de mise à disposition d'une parcelle communale au lieu-dit "La Gatasse" entre la Ville et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) pour la création d'un site de radiocommunication,

Vu le nouveau projet de convention de mise à disposition d'une parcelle communale à intervenir entre la Ville et le SDIS 13,

Attendu que le Service de la Comptabilité de la Ville a constaté que le SDIS s'est acquitté des redevances pour les années 2015, 2016 et 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme et Cadre de Vie" en date du 10 octobre 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver la nouvelle convention à intervenir entre la Ville de Martigues et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône établissant les modalités administratives, techniques et financières de mise à disposition d'une parcelle privée communale sise au lieu-dit "La Gatasse" pour abriter des matériels radioélectriques de transmission et de mesure.

Cette convention sera conclue pour une durée de 6 (six) années consécutives à compter de l'échéance de la précédente convention.

- A fixer désormais le montant de la redevance annuelle révisable à 530 € nets payable d'avance par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône à la Ville, à compter de l'année 2018.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention.

La recette sera constatée au budget de la Ville, fonction 92.93.010, nature 70323.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

21 - N° 17-289 - FONCIER - JONQUIERES - ROUTE DE SAINT-PIERRE - BATIMENTS MUNICIPAUX "ATELIERS SUD" - INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS ET SOUS CONDITIONS RESOLUTOIRES VILLE / SOCIETE "PARC SOLAIRE EV24" REPRESENTEE PAR LA SOCIETE EOLFI

RAPPORTEUR: Mme DEGIOANNI

Dans le cadre de la politique de maîtrise et de promotion des énergies renouvelables, la Ville de Martigues s'est engagée, depuis plusieurs années, d'une part dans une démarche de développement durable et, d'autre part, à accompagner la transition énergétique par la réalisation d'initiatives locales sur son territoire.

Cette volonté politique de développement durable s'est concrétisée notamment par la réalisation d'une chaufferie bois de 4,5 MW permettant ainsi de réaliser le chauffage urbain du quartier de Canto-Perdrix avec plus de 50 % d'énergie renouvelable et supprimer l'énergie fioul ou encore par la création de 2 chaufferies bois pour chauffer l'École de la Couronne et le boulodrome de Croix-Sainte.

Aujourd'hui, afin de poursuivre cet effort de développement, la Ville de Martigues a souhaité mettre en place des centrales photovoltaïques sur les toitures de deux bâtiments communaux à savoir les hangars Nord de Croix-Sainte et les ateliers municipaux Sud.

Pour s'engager dans cette politique de développement de projets solaires en toiture et ce en application de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) lancé par l'État, la Ville a fait appel à la société EOLFI, acteur de référence dans le domaine de l'énergie solaire photovoltaïque à travers sa société filiale "PARC SOLAIRE EV24" dédiée au projet de Martigues.

Cette société a notamment répondu à l'Appel d'Offres National du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement pour porter des projets dans l'énergie solaire photovoltaïque auprès des collectivités.

Ainsi, par délibération n° 16-198 du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2016, la Ville a notamment approuvé le projet de mise en place de deux centrales photovoltaïques sur les toitures des bâtiments communaux des deux sites suivants :

- 1. Site des hangars nord de Croix-Sainte :
 - . Lieu-dit : Labion et Pointe de Monsieur Marchand.
 - . Section BW nos 246 (10 275 m²), 332 (1 625 m²) et 371 (1 340 m²).
 - . Superficie totale des parcelles : 13 240 m².
 - . Superficie totale des toitures (5 hangars) : 8 250 m².
 - . En sus, une superficie complémentaire au sol de 20 m² par hangar pour l'installation et l'exploitation des locaux techniques, soit une superficie complémentaire totale au sol de 100 m².
- 2. Site des ateliers sud, en bordure de la route de Saint-Pierre :
 - . Lieu-dit : Boudème.
 - . Section El nºs 330 (5 180 m²) et 439 (10 685 m²).
 - . Superficie totale des parcelles : 15 865 m².
 - . Superficie totale des toitures (3 bâtiments) : 4 605 m².
 - . En sus, une superficie complémentaire au sol de 20 m² par bâtiment pour l'installation et l'exploitation des locaux techniques, soit une superficie complémentaire totale au sol de 60 m².

Ce projet d'implantation de toitures photovoltaïques engagé par la Ville permettra une économie d'émission de 1 260 tonnes de CO2 par an.

Néanmoins, l'installation de dispositifs photovoltaïques est soumise à plusieurs réglementations (Code de l'Urbanisme, Code de la Construction et de l'Habitation, Code de l'Environnement, Droit Électrique, etc.). De ce fait, la société EOLFI et sa filiale dédiée "PARC SOLAIRE EV24" doivent effectuer un certain nombre de démarches administratives préalables ainsi que justifier, auprès de leurs prêteurs de deniers, de la maîtrise foncière dans le cadre du développement, de la construction et de l'exploitation de ces centrales photovoltaïques sur lesdits bâtiments communaux.

La Ville de Martigues et la société EOLFI, via sa filiale "PARC SOLAIRE EV24", se sont donc accordées pour que, conformément aux dispositions des articles L.1, L. 2122-20 et suivants, L. 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des articles L. 1311-5 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, les mises à disposition des toitures des bâtiments de ces deux sites, qui font partie du domaine public de la Ville de Martigues, se fassent sous forme de deux conventions d'occupations temporaires, c'est-à-dire une convention par site.

Toutefois, la Société EOLFI n'ayant obtenu qu'un seul agrément émanant de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et conformément à son accord, la Ville et la société EOLFI se proposent donc de signer une convention pour le projet d'installation de panneaux photovoltaïques **uniquement** sur les toits des bâtiments municipaux des Ateliers Sud.

Cette convention sera conclue sous diverses charges et conditions, et notamment :

- pour une durée de 25 années à compter de la date de signature par les deux parties.
- et, conformément à l'estimation domaniale n° 2017 056L1112 du 21 août 2017, pour une redevance annuelle de 10 000 euros (DIX MILLE EUROS) pour les deux sites prévus initialement (hangars nord et ateliers sud) pour une superficie totale de toiture de 12 855 m². Pour le site des ateliers sud, cette redevance sera proportionnelle à la superficie de toiture mise à disposition, soit 4 605 m², et sera donc de 3 491 euros (TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS).

Cette redevance sera payable d'avance et annuellement. Elle sera indexée annuellement, à chaque date anniversaire, conformément à l'arrêté interministériel du 4 mars 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

De plus, cette convention sera également conclue avec les conditions résolutoires suivantes précisées dans son article 13, à savoir :

- 1. Obtenir pour le site toutes les autorisations nécessaires pour permettre l'installation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment :
 - déclaration préalable au bâti existant par le Préfet ;
 - demande de raccordement au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.
- 2. Signer avec l'acheteur de l'énergie électrique un contrat d'achat de l'énergie produite par la centrale photovoltaïque, définitif et non susceptible de recours, tel qu'applicable en vertu de la réglementation en vigueur, y compris dans le cadre de tous appels d'offres lancés par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) ou le Gouvernement ou dans le cadre de tout autre dispositif légal ou réglementaire, permettant la viabilité économique des centrales photovoltaïques;
- Signer avec le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité une Proposition Technique et Financière pour l'exploitation et le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public;
- 4. Présenter l'attestation aux règles de sécurité.

La réalisation de ces conditions est à la seule charge de la société EOLFI et de sa filiale "PARC SOLAIRE EV24" et n'engage qu'elles. La Ville de Martigues ne sera pas recherchée, pour quelque cause que ce soit, pour la non-réalisation de l'une quelconque de ces conditions.

Tous les dépenses et frais divers qui pourraient être engagés pour la réalisation de ces conditions seront à la seule charge de la société EOLFI et de sa filiale "PARC SOLAIRE EV24".

Si l'une au moins de ces conditions n'est pas remplie pour la centrale photovoltaïque, la convention d'occupation temporaire sera résolue de plein droit et libérera la Ville de Martigues de tous engagements pris dans ladite convention.

Ceci exposé,

Vu la Délibération n° 16-198 du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2016 portant approbation du projet de mise en place de deux centrales photovoltaïques sur les toitures des bâtiments communaux (Hangars Nord de Croix-Sainte et Ateliers Sud),

Vu le projet de convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et sous conditions résolutoires en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur les toits des hangars des Ateliers Sud, à intervenir entre la Ville et la société "PARC SOLAIRE EV24", représentée par la Société EOLFI,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme et Cadre de Vie" en date du 10 octobre 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver la Convention d'Occupation Temporaire constitutive de droits réels et sous conditions résolutoires à intervenir entre la Ville de Martigues et la société "PARC SOLAIRE EV24", représentée par la Société EOLFI, en vue de l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture des bâtiments municipaux des Ateliers Sud, dans le guartier de Jonquières.

Cette convention sera conclue pour une durée de 25 ans à compter de sa signature.

- A approuver le montant de la redevance annuelle révisable d'occupation fixé à 3 491 €, conformément à l'estimation domaniale n° 2017 056L1112 du 21 août 2017.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention d'occupation temporaire ainsi que tous documents et actes se rapportant à ce projet de mise en place d'une centrale photovoltaïque sur les toitures des bâtiments municipaux des Ateliers Sud.

La recette sera constatée au budget de la Ville, fonction 92.93.010, nature 70323.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

22 - N° 17-290 - SPORTS - ANIMATIONS SPORTIVES DANS LES FOYERS EN FAVEUR DES SENIORS JUSQU'AU 30 JUIN 2018 - CONVENTION VILLE / CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

RAPPORTEUR: Mme BENARD

Dans le cadre des missions de prévention de la perte d'autonomie des séniors, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public de la Ville de Martigues, représenté par sa vice-présidente, Madame Charlette BENARD a sollicité la Ville afin de mettre en place des animations sportives en faveur des seniors fréquentant les foyers.

La Ville de Martigues, toujours soucieuse du bien-être de ses "séniors" a donc répondu favorablement à cette demande et a demandé à la Direction des Sports de développer un partenariat avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Ces animations auprès des séniors, encadrées par des animateurs sportifs, auront pour but de :

- créer et garantir un lien social par la découverte de la pratique sportive,
- et maintenir des capacités physiques et intellectuelles.

Afin de prendre en compte ce partenariat développé avec le CCAS, la Ville se propose de conclure une convention fixant les modalités d'organisation de ce projet expérimental, en termes humain, financier et pédagogique.

La convention prendra effet à compter de sa signature par les différentes parties et ce, jusqu'au 30 juin 2018.

Vu l'examen du dossier et l'avis de Commission "Sports, Nature et Littoral" en date du 19 septembre 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la convention à intervenir entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), fixant les conditions de partenariat pour la mise en place d'animations sportives en faveur des seniors fréquentant les foyers de la Commune de Martigues jusqu'au 30 juin 2018.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

23 - N° 17-291 - LITTORAL - GESTION DU SITE DE LA ROSELIERE DE BOUMANDARIEL - CONVENTION SOUS CONDITION VILLE DE MARTIGUES / VILLE DE SAUSSET-LES-PINS / CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (CEN PACA) - ANNEES 2017/2026

RAPPORTEUR: Mme ISIDORE

Les communes de Martigues et de Sausset-les-Pins sont propriétaires des terrains qui constituent en majeure partie la zone humide dite "Roselière de Boumandariel". Cette zone humide, d'une surface de 50 hectares, abrite des espèces protégées ou d'intérêt patrimonial, et est citée à l'inventaire départemental des zones humides.

Seule zone humide comprise dans le périmètre du Contrat de Baie de la métropole marseillaise, la "définition d'une politique pour la valorisation et la restauration de la Roselière de Boumandariel" fait l'objet d'une opération inscrite au contrat.

La définition d'un plan de gestion de ce site remarquable devra permettre la sauvegarde du milieu, le respect de son équilibre écologique, la préservation des espèces animales et végétales ainsi que la mise en valeur du lieu et son accessibilité au public.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA), en tant que conservatoire agréé d'espaces naturels, a pour mission la gestion écologique de sites présentant de forts enjeux de patrimoine naturel. Le CEN PACA est donc l'organisme le plus compétent pour élaborer et réaliser le plan de gestion du site, en étroite relation avec les communes de Martigues et de Sausset-les-Pins.

En outre, le CEN PACA s'engage à solliciter la Métropole Aix-Marseille-Provence pour obtenir les subventions nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

Dans ce contexte, les villes de Martigues, de Sausset-les-Pins et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur ont convenu de signer une convention fixant les engagements de chacune des parties pour la valorisation et la conservation du patrimoine naturel du site de la Roselière de Boumandariel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la proposition de convention tripartite à intervenir entre le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence Alpes Côte d'Azur (CEN PACA), la Ville de Martigues et la Ville de Sausset-les-Pins, transmise par la Direction Aménagement et Développement du Conseil de Territoire du Pays de Martigues (CT6) de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le 4 juillet 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de Commission "Sports, Nature et Littoral" en date du 19 septembre 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la convention à intervenir entre les Villes de Martigues, de Sausset-les-Pins et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) fixant les engagements des partenaires pour la préservation et la gestion de la zone humide de Boumandariel, pour les années 2017 à 2026.
- A prendre acte que cet engagement ne prendra effet que sous réserve de l'obtention de financements spécifiques nécessaires à l'accomplissement de cette opération.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention tripartite.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

24 - N° 17-292 - COMMANDE PUBLIQUE - RESTAURATION COLLECTIVE - FOURNITURE ET LIVRAISON EN LIAISON FROIDE DE REPAS POUR LE PERSONNEL DU CENTRE DE SECOURS DE LA VILLE DE PORT-DE-BOUC - ANNEES 2018 A 2021 - APPROBATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE MARTIGUES (Service de la Restauration Collective) A LA CONSULTATION ORGANISEE PAR LA VILLE DE PORT-DE-BOUC

RAPPORTEUR: M. CRAVERO

La Ville de Port-de-Bouc a lancé une consultation (référence 17FCS34) pour la fourniture et la livraison de plats cuisinés en liaison froide pour les personnels du centre de secours d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelable 3 fois selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il s'agit d'un accord-cadre à bon de commande d'un an, avec une commande minimum de 7 900 repas et une commande maximum de 8 700 repas par an et un seul opérateur économique.

La Ville de Martigues, au travers de son Service de Restauration Collective (et plus particulièrement de la Cuisine Centrale), souhaite répondre à cet appel d'offres afin d'une part, d'apporter son savoir-faire à une collectivité du territoire métropolitain, et plus particulièrement, du Conseil de Territoire du Pays de Martigues et d'autre part, de permettre au personnel du centre de secours de la Ville de Port-de-Bouc de profiter de la qualité nutritionnelle, reconnue de la cuisine centrale.

La Ville de Martigues, depuis de nombreuses années déjà, s'est engagée dans une démarche de développement durable (aussi bien pour l'achat des denrées alimentaires, qu'en matière de respect de l'environnement ou de valorisation des savoir-faire et compétences), et dans une démarche de socialisation et d'intégration sociale des jeunes et des adultes.

Ainsi, dans le cadre de son projet municipal "éducation enfance", le Service de la Restauration Collective affirme sa volonté de promouvoir une alimentation citoyenne, de qualité et de sensibilisation auprès des enfants et des adultes en favorisant les produits de bonne qualité nutritionnelle et gustative tels les produits frais et de saison.

C'est sur ses valeurs que la Ville de Martigues a fait le choix de gérer directement la restauration collective ; reconnue comme une nécessité sociale et éducative entrant dans le cadre de la santé publique, en proposant des repas équilibrés préparés dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité.

Ce projet nutritionnel s'appuie sur les orientations des pouvoirs publics du Grenelle de l'Environnement et du Plan National Nutrition Santé.

Le Service de la Restauration Collective regroupe la cuisine centrale et le restaurant municipal. Il produit les repas pour les enfants dans les restaurants scolaires, mais également pour les adultes : foyers de personnes âgées et portage à domicile.

La cuisine centrale est un équipement doté d'outils les plus performants et répondant aux normes exigeantes d'hygiène et de sécurité.

Considérant que l'accord-cadre lancé par la Ville de Port-de-Bouc concerne principalement les personnels du centre de secours de Port-de-Bouc, dont la Ville est membre du Conseil de Territoire du Pays de Martigues, la Ville de Martigues souhaite donc être présente en répondant à cette consultation.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21-1,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 1 et 4,

Vu l'examen du dossier et l'avis de Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver la participation de la Ville de Martigues à la consultation d'opérateurs économiques initiée par la Ville de Port-de-Bouc, dans le cadre du marché de fourniture et de livraison de plats cuisinés pour le personnel du Centre de Secours de la Ville de Port-de-Bouc, pour les années 2018 à 2021.

- A autoriser le Maire à constituer le dossier de candidature et à présenter l'offre à ladite consultation.
- A inviter le Maire à rendre compte au Conseil Municipal des résultats de la consultation.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

25 - N° 17-293 - COMMANDE PUBLIQUE - AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE LA SAULCE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - CHOIX PAR LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR - AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES

RAPPORTEUR: M. CRAVERO

La Ville de Martigues a lancé une consultation pour des travaux ayant pour objet la réfection complète de la route de la Saulce, à savoir:

- . la réduction de l'emprise de la chaussée existante
- . la création de trottoirs
- . la création d'une rangée d'arbres
- . l'enfouissement des réseaux secs
- . la réfection de l'éclairage public (lot n° 2)
- . la réfection de la signalisation horizontale (lot n° 3)

Les travaux sont situés sur la route de la Saulce, depuis la route départementale des Bastides jusqu'au parking de la plage de la Saulce, dans le quartier de La Couronne sur la Commune de Martiques.

Les prestations seront réparties en 3 lots :

Lot	Désignation	Estimation	
1	VRD : Génie Civil - Réseaux Secs	399 400,00 € HT, soit 479 280,00 € TTC	
2	Eclairage public	63 880,00 € HT, soit 76 656,00 € TTC	
3	Signalisation	43 837,50 € HT, soit 52 605,00 € TTC	
Total		507 117,50 € HT, soit 608 541,00 € TTC	

Chaque lot fera l'objet d'un marché séparé.

Compte-tenu de la nature de l'opération de son estimation, la Ville de Martigues a lancé une consultation des entreprises selon la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles 78 et 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Après mise en concurrence des entreprises (publication au BOAMP en date du 07 juillet 2017 avec date de remise des offres au 29 août 2017 et sur la plate-forme de dématérialisation de la ville de Martigues), le Représentant du Pouvoir Adjudicateur a enregistré 13 candidatures sur 18 retraits de dossier de consultation.

Suite à l'analyse des offres, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur a engagé les négociations pour les lots nos 1 et 2.

Suite à la remise des plis et à l'analyse des offres de l'ensemble des lots, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur a, dans sa décision du 12 octobre 2017, déclaré la consultation fructueuse, classé les offres conformément aux critères de jugement des offres et attribué les marchés aux sociétés suivantes :

- * Lot n° 1 VRD : Génie Civil Réseaux secs : Société "MALET"
- * Lot n° 2 Eclairage Public : Société "AEI"
- * Lot n° 3 Signalisation : Société "ZIG ZAG"

Ceci exposé,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 11 octobre 2017,

Vu la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 12 octobre 2017,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A prendre acte de la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur d'attribuer le marché relatif aux travaux de réfection complète de la route de la Saulce, aux sociétés suivantes :

Lot	Désignation	Société attributaire	Montant 279 612,58 € TTC	
1	VRD : Génie Civil - Réseaux Secs	. Société "MALET" Quartier Broye - 13500 MEYREUIL		
2	Eclairage public	. Société "AEI" ZI Ecopolis Sud 13, rue Jacques de Vaucanson 13500 MARTIGUES	47 948,46 € TTC	
3	Signalisation	. Société "ZIG ZAG" 842, Chemin de Cabrières 13410 LAMBESC	28 782,90 € TTC	

 - A autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué aux Travaux et à la Commande Publique, à signer toutes les pièces requises pour la conclusion des marchés publics correspondants.

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonction 90.822.067, nature 2315.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

26 - N° 17-294 - CULTUREL - CINEMATHEQUE GNIDZAZ - PRET D'AFFICHES DE CINEMA APPARTENANT AU FONDS "Eva HEJDOVA" PAR LA VILLE AUPRES DE L'ASSOCIATION "MAUBEUGE ART ET CULTURE" DANS LE CADRE D'UNE EXPOSITION INTITULEE "L'ART DE L'AFFICHE TCHEQUE" A MAUBEUGE (NORD) DU 9 AU 26 NOVEMBRE 2017 - CONVENTION VILLE / ASSOCIATION "MAUBEUGE ART ET CULTURE"

RAPPORTEUR: Mme PERACCHIA

L'association "Maubeuge Art et Culture", association culturelle privée à but non lucratif, dont le siège social est situé au 23, rue de l'hospice Saint Nicolas, 59600 MAUBEUGE, se propose d'organiser une exposition intitulée "L'art de l'Affiche Tchèque", qui se tiendra à Maubeuge, dans la salle Haute de la Porte de Mons, Place Vauban, du 9 au 26 novembre 2017.

Cette exposition présentera une série d'affiches de cinéma et notamment de films du monde entier, des USA, de France, de la République Tchèque, toutes appartenant au fonds "Eva HEJDOVA".

Ces affiches, par l'éventail des thèmes traités à travers les films qu'elles représentent, contribuent à transmettre des messages et participent à l'élaboration des idées que l'on se fait sur un film avant de l'avoir vu par des images que l'on se "projette" soi-même.

Afin d'enrichir cette exposition, la Présidente de l'Association "Maubeuge Art et Culture", Nadine DEDECKER, sollicite la Ville de Martigues pour le prêt de 89 affiches, appartenant au fonds Eva HEJDOVA, déposées à la Cinémathèque GNIDZAZ de Martigues.

Compte tenu de l'état correct de conservation de ces affiches, de l'autorisation donnée par Madame Eva HEJDOVA à la Ville de prêter et exposer ses affiches et des dispositions prises par l'Association "Maubeuge Art et Culture" tant pour le transport que pour les assurances, la Ville de Martigues émet un avis favorable pour ce prêt.

Celui-ci sera réalisé à titre gracieux sachant que l'emprunteur prendra en charge tous les frais afférents.

Pour ce faire, la Commune se propose de signer avec l'Association "Maubeuge Art et Culture", une convention fixant les engagements de chaque partie pour ce prêt d'œuvres.

Ceci exposé,

Vu la demande de la Présidente de l'Association "Maubeuge Art et Culture" transmise par mail le 5 octobre 2017 à Madame Eva HEJDOVA, propriétaire des affiches en dépôt à la cinémathèque GNIDZAZ,

Vu l'inventaire établi par la Cinémathèque GNIDZAZ de Martigues,

Vu l'accord de Madame Eva HEJDOVA, en date du 19 octobre 2017, autorisant la Ville à prêter ses affiches à l'Association "Maubeuge Art et Culture",

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver le prêt de 89 affiches de cinéma appartenant au fonds "Eva HEJDOVA" et déposées à la Cinémathèque GNIDZAZ au profit de l'Association "Maubeuge Art et Culture", représentée par sa Présidente Madame Nadine DEDECKER, dans le cadre d'une exposition intitulée "L'art de l'Affiche Tchèque" qui se déroulera à Maubeuge, dans la salle Haute de la Porte de Mons, Place Vauban, du 9 au 26 novembre 2017.

La date de remise de ces œuvres au transporteur est fixée au 7 novembre 2017 et les œuvres prêtées seront ramenées à la Cinémathèque GNIDZAZ le 28 novembre 2017 au plus tard. Ce prêt sera réalisé à titre gracieux sachant que l'Association "Maubeuge Art et Culture" prendra en charge tous les frais afférents.

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention de prêt à intervenir entre la Ville de Martigues et l'Association "Maubeuge Art et Culture".

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

INFORMATIONS DIVERSES

Compte-rendu des décisions et marchés publics :

(Conformément aux délibérations du Conseil Municipal n° 14-069 du 18 avril 2014 et n° 15-252 du 26 juin 2015)

1 - Les DÉCISIONS DIVERSES (nos 2017-062 à 2017-081) signées entre le 15 septembre et le 11 octobre 2017 :

Décision n° 2017-062 du 15 septembre 2017

MISE A DISPOSITION DU STADE MUNICIPAL "Francis TURCAN" POUR L'ORGANISATION D'UNE RENCONTRE DE CHAMPIONNAT NATIONAL 2 LE DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2017

Décision n° 2017-063 du 18 septembre 2017

REGIE DE RECETTES DU MUSEE ZIEM - MISE EN VENTE DE DIVERS ARTICLES DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION "REGARDS SUR L'ETANG DE BERRE" - PRIX PUBLIC

Décision n° 2017-064 du 18 septembre 2017

QUARTIER DE FERRIERES - SINISTRE P. S. - DEGRADATIONS - RACINES D'ARBRE - SINISTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

Décision n° 2017-065 du 18 septembre 2017

MONSIEUR R. R. C/ COMMUNE DE MARTIGUES - AUTORISATION DE DEFENDRE

Décision n° 2017-066 du 18 septembre 2017

REGIE DES SALLES MUNICIPALES ET MANIFESTATIONS - RÉGIE DE RECETTES PROLONGEE MODIFICATIONS (Abrogation de la décision du Maire n° 2016-092 en date du 16 novembre 2016)

Décision n° 2017-067 du 19 septembre 2017

AFFAIRE COMMUNE DE MARTIGUES / BASALT ARCHITECTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DANSE PABLO PICASSO - AUDITORIUM - ACTION EN JUSTICE - REFERE INSTRUCTION

Décision n° 2017-068 du 19 septembre 2017

MONSIEUR R. B. C/ COMMUNE DE MARTIGUES - AUTORISATION DE DEFENDRE

Décision n° 2017-069 du 19 septembre 2017

SCCV "SISLEY" C/ COMMUNE DE MARTIGUES (Demande d'annulation de l'arrêté de refus de permis de construire N° PC 13056 16 0121 en date du 7 mars 2017) - AUTORISATION DE DÉFENDRE

Décision n° 2017-070 du 19 septembre 2017

SCCV "SISLEY" C/ COMMUNE DE MARTIGUES - AUTORISATION DE DEFENDRE

Décision n° 2017-071 du 25 septembre 2017

MONSIEUR R. B. C/ COMMUNE DE MARTIGUES - REFERE SUSPENSION - AUTORISATION DE DEFENDRE

Décision n° 2017-072 du 27 septembre 2017

DIRECTION CULTURELLE - REGIE DE RECETTES DES SERVICES CULTURELS - MODIFICATIONS (Abrogation de la décision du Maire n° 2013-011 en date du 7 février 2013)

Décision n° 2017-073 du 27 septembre 2017

REGIE DE RECETTES DU MUSEE ZIEM - RENOUVELLEMENT DE STOCK DE DIVERS ARTICLES - PRIX PUBLIC

Décision n° 2017-074 du 28 septembre 2017

QUARTIER DE LAVERA - MISE A DISPOSITION DU STAND DE TIR DENOMME "Henri SANSONE" CONVENTION VILLE DE MARTIGUES / VILLE DE SAINT MITRE LES REMPARTS - ANNEES 2017 A 2019

Décision n° 2017-075 du 3 octobre 2017

ACCEPTATION DEFINITIVE D'UNE DONATION DE MONSIEUR J. G. ET MADAME B. G. AU PROFIT DE LA VILLE DE MARTIGUES D'UN TABLEAU DE FÉIIX ZIEM "CAVALIERS EN FORET"

Décision n° 2017-076 du 3 octobre 2017

QUARTIER DE SAINT-JEAN SUD - ANNULATION DE LA DECISION N° 2017-045 DU 19 JUIN 2017 PORTANT DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE PORT-DE-BOUC POUR L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE BATIE SISE SUR LA COMMUNE DE MARTIGUES - PROPRIETE DE MESDAMES S. B. ET J. B

Décision n° 2017-077 du 6 octobre 2017

FÉERIES DE NOEL - MISE EN PLACE DE CHALETS DE NOEL EN CENTRE-VILLE - FIXATION DES REDEVANCES D'USAGE DU 9 AU 24 DECEMBRE 2017

Décision n° 2017-078 du 9 octobre 2017

GROUPE SCOLAIRE Robert DAUGEY - CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT - CONVENTION VILLE DE MARTIGUES / MONSIEUR GIL CHASSIGNOLE

Décision n° 2017-079 du 9 octobre 2017

GALERIES EPHEMERES - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION ET FIXATION DE LA REDEVANCE D'USAGE DES LIEUX A PARTIR DE L'ANNEE 2017

Décision n° 2017-080 du 11 octobre 2017

ACCEPTATION DEFINITIVE D'UNE DONATION DE MADAME A. F. AU PROFIT DE LA VILLE DE MARTIGUES DE DOUZE PHOTOGRAPHIES D'OBJETS ISSUS DU SITE ARCHEOLOGIQUE DE PONTEAU

Décision n° 2017-081 du 11 octobre 2017

VALLON DE MYALE - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION DANS LES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT - PROPRIETE DE LA SOCIETE ALLE (Société par Actions Simplifiée à Associé Unique ou Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle) - PARCELLE NON BATIE CADASTREE SECTION DY N° 210

80 86 08

2 - Les MARCHÉS PUBLICS signés entre le 28 août 2017 et le 25 septembre 2017 :

2.1 - AVENANTS :

Décision le 11 septembre 2017

VILLE DE MARTÍGUES - PLAGE DE FERRIERES - DEPOSE DES ACIERS DE LESTAGE - MARCHE N° 2016-TX-0034 - SOCIETE "SUBSHIP SERVICE" - AVENANT N° 1

Décision le 20 septembre 2017

CONTROLES TECHNIQUES POUR LES VEHICULES PARTICULIERS, LES VEHICULES UTILITAIRES TOUTES MARQUES CONFONDUES DES SERVICES MUNICIPAUX - ANNEES 2015 A 2018 - MARCHE N° 15SCE004 - SOCIETE "AUTO BILAN DE LA RODE" - AVENANT N° 1

Décision le 18 septembre 2017

VILLE DE MARTIGUES - EXPLOITATION DES DISTRIBUTEURS DE BOISSONS ET AUTRES PRODUITS (SUCRES SALES) DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX - ANNEES 2014 A 2017 SOCIETE "L'IGLOO DISTRIBUTION AUTOMATIQUE SAS" - AVENANT N° 2

2.2 - MARCHÉS A PROCÉDURE ADAPTÉE :

Décision le 30 août 2017

PRESTATIONS EN MATIERE D'ESCALADE, D'EQUITATION ET D'ACCROBRANCHE POUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL D'ANIMATION SPORTIVE MUNICIPALE - ANNEES SCOLAIRES 2017/2018 ET 2018/2019 - MARCHE N° 2017-S-0022 - SOCIETE "LES ECURIES ESPERENZA"

Décision le 15 septembre 2017

VILLE DE MARTIGUES- ANIMATIONS NOEL EN CENTRE VILLE - MARCHE N° 2017-S-00134 - LOT N° 9 "LOCATION DE CHALETS" - SOCIETE "LES CHALETS DU LITTORAL"

Décision le 15 septembre 2017

COLIS DE NOEL POUR LES RETRAITES - MARCHE N° 2017-F-0014 - SOCIETE PJV

क्र % एड

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 55.

Pour le Maire empêché, Promier Adjoint au Maire Menri CAMBESSEDES

2^{ème} PARTIE

ARRÊTÉS RÈGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELS

LISTE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE ET INDIVIDUEL

Du 23 septembre au 20 octobre 2017

DATE	N°	TITRE	SCE EMETTEUR
22.09.17	879	Arrêté Municipal portant DELEGATION DES FONCTIONS D'ETAT CIVIL POUR UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE CELEBRATION DE MARIAGE Mme Marceline ZEPHIR Le 14 octobre 2017	Etat Civil
28.09.17	891	Arrêté Municipal portant DECISION DE PRISE EN CHARGE PAR LA VILLE DES FRAIS D'OBSEQUES ET D'INHUMATION D'UNE PERSONNE SANS RESSOURCES SUFFISANTES M. Pierre RICHAUD	Cimetières
02.10.17	906	Arrêté Municipal Réglementant LA CIRCULATION DES CYCLISTES Voies et carrefours sur la Commune de Martigues	Voirie-Déplacements
05.10.17	916	Arrêté Municipal portant DELEGATION DES FONCTIONS D'ETAT CIVIL POUR UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE CELEBRATION DE MARIAGE Mme ROUBY Michèle 9 octobre 2017	Etat Civil
10.10.17	929	Arrêté Municipal portant REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS ET DES SERVICES D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS	Education Enfance

16.10.17	943	Arrêté Municipal relatif à la REPRISE DES TERRAINS COMMUNS attribués en 2013 au cimetière de Canto Perdrix	Cimetières
16.10.17	944	Arrêté Municipal relatif à la REPRISE DES CONCESSIONS TEMPORAIRES attribués en 2001 et trentenaires attibuées en 1986	Cimetières
16.10.17	945	Arrêté Municipal relatif à la REPRISE DES CONCESSIONS TEMPORAIRES attribuées en 2000 et trentenaires attribuées en 1985	Cimetières
17.10.17	952	Arrêté Municipal réglementant LES ESPACES PIETONNIERS des quartiers de Ferrières, l'Ile, Jonquières, Domaine Public Communal Abroge et remplace l'arrêté municipal n°980.2015	Voirie-Déplacements
17.10.17	953	Arrêté Municipal réglementant L'ACCES PAR BADGE DES VEHICULES DANS LES ZONES PIETONNES EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE	Voirie-Déplacements

Département des Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres



Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires Service Population et Citoyenneté Secteur État Civil

A.M N°879.2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT DÉLÉGATION DES FONCTIONS
D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL A UN MEMBRE DU
CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE
CÉLÉBRATION DE MARIAGE

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les élections municipales des 23 et 30 mars 2014, constatant l'élection de 43 Conseillers Municipaux pour la Commune de Martigues,

VU le procès verbal de l'élection de M. Gaby CHARROUX, Maire de la Commune et de 12 Adjoints en date du 04 avril 2014,

VU la délibération n°17.001 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 maintenant à 12 le nombre d'Adjoints au Maire,

VU la délibération n° 17.002 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 portant désignation et élection du 11ème Adjoint suite au décès de Mr. Alain LOPEZ,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, les fonctions d'officier d'état civil pour les besoins ponctuels de la célébration d'un mariage à un Conseiller Municipal

ARRETONS:

ARTICLE 1st: Délégation

Madame Marceline ZEPHIR, Conseillère Municipale de la Commune de Martigues, est déléguée pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en nos lieu et place, et concurremment avec nous, les fonctions d'officier d'état civil le 14 octobre 2017, afin de célébrer à l'Hôtel de Ville, le mariage de Michel ETCHEBERRY et Marie-Paule ALBERTENGO,

ARTICLE 2: Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et figurera au dossier des époux concernés.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20170929-RA17_13130-Al Date de télétransmission : 29/09/2017 Date de réception préfecture : 29/09/2017

Notifié le 14 octobre 2017

SPACE IN THE TABLE OF STREET OF STREET

ARTICLE 3: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 4: Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de MARTIGUES est chargé de l'exécution du présent dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République.

MARTIGUES, le 22 septembre 2017

Le Maire

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20170929-RA17_13130-AI Date de télétransmission : 29/09/2017 Date de réception préfecture : 29/09/2017

Département des Bouches-du-Rhône Arrondissement d'Istres



Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires Population et Citoyenneté Service Municipal des Cimetières ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT DÉCISION DE PRISE EN CHARGE
PAR LA VILLE

DES FRAIS D'OBSÈQUES ET D'INHUMATION
D'UNE PERSONNE SANS RESSOURCES SUFFISANTES
Monsieur Pierre RICHAUD

A.M. N°891.2017

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et L. 2223-27,

VU le Code Monétaire et Financier et notamment son article L. 312-1-4 et l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif au règlement des frais funéraires,

VU la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

VU l'acte de décès en date du 21 août 2017 établi pour Monsieur Remi MAZELLIER,

VU le rapport d'enquête établi par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Martigues (CIAS), en date du 13 septembre 2017, concluant que la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes,

CONSIDERANT que la Ville de Martigues dispose d'une régie municipale des POMPES FUNEBRES, habilitée à organiser les obsèques et l'inhumation des personnes décédées sur la Commune,

ATTENDU qu'il appartient au Maire de pourvoir d'urgence à l'ensevelissement et l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de sa commune sans distinction de culte, ni de croyance,

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171006-RA17_13195-Al Date de télétransmission : 06/10/2017 Date de réception préfecture : 06/10/2017

Affiché le 9 octobre 2017 Publié au RAA 2017-08

ARRÊTONS

Article 1er: RECONNAISSANCE D'INDIGENCE

La Ville de Martigues reconnaît que Monsieur Pierre RICHAUD, décédé le 21 août 2017 à Martigues, est dépourvu de ressources suffisantes pour assurer les frais inhérents à ses obsèques.

Article 2: PRISE EN CHARGE

La Ville de Martigues prendra en charge les frais inhérents aux obsèques de la personne désignée à l'article 1, auxquels seront ajoutées les taxes nécessaires à cette inhumation.

Article 3: NOTIFICATION - AFFICHAGE - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au Comptable Public Assignataire de la Ville de Martigues, affiché en mairie et mairies annexes et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

Article 4: RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 Marseille Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter dé la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171006-RA17_13195-AI Date de télétransmission : 06/10/2017 Date de réception préfecture : 06/10/2017

Article 5: EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Comptable Public Assignataire,
- La Régie Municipale des Pompes Funèbres.

Fait à Martigues, le 28 septembre 2017

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171006-RA17_13195-Al Date de télétransmission : 06/10/2017 Date de réception préfecture : 06/10/2017

Département des Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres



D.G.S.T. Service Voirie-Déplacements

A.M. N° 906.2017

1

ARRETE
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES CYCLISTES
Rues concernées (quartier)

VOIES ET CARREFOURS SUR LA COMMUNE DE MARTIGUES EN ANNEXE

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de Martigues,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

VU le Décret n°2015.808 du 2 juillet 2017,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) et R-417-12,

VU l'Article R415 - 15 du Code de la Route destiné exclusivement aux cyclistes et vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'Arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et visant à créer une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,

VU l'Arrêté du 23 septembre 2015 ouvrant la possibilité de mettre en place des panonceaux autorisant d'autres mouvements,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et précisément son article 109 du livre 1 - 6ème partie,

VU l'Arrêté Municipal n°845.2016 du 7 octobre 2016 portant réglementation de la circulation des zones 30 et double sens cyclable sur le domaine public communal,

VU l'Arrêté Municipal n°588.2017 du 23 juin 2017 portant réglementation de la circulation des voies vertes de la Commune de Martigues,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le développement des modes doux de déplacements et notamment rendre plus compétitif l'usage du vélo, il convient d'instaurer un nouveau dispositif de "cédez le passage" spécifique aux vélos dans certains carrefours à feux cités en annexe,

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171004-RA17 13178-AR Date de télétransmission : 04/10/2017 Date de réception préfecture : 04/10/2017

Affiché le 2 octobre 2017 Publié au RAA 2017-08 CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route et notamment des cyclistes,

ARRETONS :

ARTICLE ter: Circulation

Dans les intersections gérées par feux tricolores dont annexe ci-jointe, les cyclistes sont autorisés à franchir en toute prudence la ligne d'effet de feux lorsque le signal lumineux impose l'arrêt.

lls devront emprunter la direction indiquée par la flèche du panonceau M12 lorsqu'il est présent, et ce en respectant la priorité accordée aux autres usagers.

ARTICLE 2: Signalisation

Les mesures figurant dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation installée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et précisément son article 109 du livre 1 - 6ème partie.

ARTICLE 3: Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville ainsi que sur le site INTERNET de la Ville.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cédex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171004-RA17_13178-AR Date de télétransmission : 04/10/2017 Date de réception préfecture : 04/10/2017

AKHCLE 5: Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS PREFET d'ISTRES,

Martigues, le 2 octobre 2017

L'Adjoint Déplacements, Creulation, Sécurité Routière et Valionnement,

Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171004-RA17 13178-AR Date de télétransmission : 04/10/2017 Date de réception préfecture : 04/10/2017



DGST Voirie - Déplacements

02/10/2017 ARRETE N° 906/2017

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CYCLISTES

VOIES ET CARREFOURS SUR LA COMMUNE DE MARTIGUES EN ANNEXE

ANNEXE DESCRIPTIVE

CARREFOURS A FEUX

- feu tricolore angle Boulevard du Quatorze Juillet/Quai des Girondins (Ferrières)
- feu tricolore angle Boulevard du Quatorze Juillet/Avenue du Président Kennedy (Ferrières)
- feu tricolore angle Rue de la République/Quai Kléber (l'Ile)
- feu tricolore Quai Général Leclerc/montée pont levant (Jonquières)

Département des Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires Service Population et Citoyenneté Secteur État Civil

A.M N°916.2017



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT DÉLÉGATION DES FONCTIONS
D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL A UN MEMBRE DU
CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE
CÉLÉBRATION DE MARIAGE

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les élections municipales des 23 et 30 mars 2014, constatant l'élection de 43 Conseillers Municipaux pour la Commune de Martigues,

VU le procès verbal de l'élection de M. Gaby CHARROUX, Maire de la Commune et de 12 Adjoints en date du 04 avril 2014,

VU la délibération n°17.001 du Conseil Municipa en date du 3 février 2017 maintenant à 12 le nombre d'Adjoints au Maire,

VU la délibération n° 17.002 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 portant désignation et élection du 11ème Adjoint suite au décès de Mr. Alain LOPEZ,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, les fonctions d'officier d'état civil pour les besoins ponctuels de la célébration d'un mariage à un Conseiller Municipal

ARRETONS:

ARTICLE 1er: Délégation

Madame ROUBY Michèle, Conseillère Municipale de la Commune de Martigues, est déléguée pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en nos lieu et place, et concurremment avec nous, les fonctions d'officier d'état civil le 9 octobre 2017, afin de célébrer à l'Hôtel de Ville, le mariage de Hocine BELLILI et Hajar AMRAOUI.

ARTICLE 2: Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et figurera au dossier des époux concernés.

Accusé de réception en préfecture sacres de réception publié au Récué il des Actes Administratifs.

Date de réception préfecture : 06/10/2017

Notifié le 6 octobre 2017 Publié au RAA 2017-08

B P 60101 13692 MARTIGUES Cedex Tel. 0 4244.33.33 Telex 141 364 Telecopie 01.42.42.10.50 - fe-many \(\theta\) ille-martigue \(\text{ii}\)

ARTICLE 3: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Brete uil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 4: Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de MARTIGUES est chargé de l'exécution du présent dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République.

MARTIGUES, le 5 octobre 2017

Mairle

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171006-RA17_13199-Al Date de réception préfecture : 06/10/2017 Département des Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

Direction Éducation Enfance Service Petite Enfance

A.M. N°929-2017



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

Nous, Gaby CHARROUX, Député-Maire de la Ville de MARTIGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 modifiant les Décrets du 1er août 2000 et du 20 février 2007 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales N° 2011-105 du 29 juin 2011 précisant les principes relatifs au bénéfice de la Prestation de Service Unique (PSU) pour les gestionnaires d'Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants,

VU la Convention d'Objectifs et de Gestion entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales 2013-2017.

VU la délibération n°04-056 du Conseil Municipal en date du 20 février 2004 portant approbation du règlement intérieur des établissements et services d'accueil de la Petite Enfance de la Ville de Martigues,

VU les délibérations du Conseil Municipal n°05-400 du 16 décembre 2005, n°06-361 du 17 novembre 2004, n°08-028 du 25 janvier 2008, n°10-50 du 26 février 2010, n°11-081 du 18 mars 2011, n°12-254 du 21 septembre 2012, n°15-145 du 13 avril 2015, n°16-192 du 1er juillet 2016 et n°17-259 du 22 septembre 2017 portant approbation de diverses modifications du règlement intérieur renommé règlement de fonctionnement des établissements et services d'accueil de la Petite Enfance de la Ville de Martigues,

considerant l'évolution des structures de la Petite Enfance sur le territoire martégal et notamment l'ouverture du Jardin d'Enfants madeleine Chauve et corrélativement la fermeture du Jardins d'Enfants Aupècle, ainsi que la modification des horaires de fonctionnement des Jardins d'Enfants, suite au retour à la semaine d'école des 4 jours,

CONSIDERANT les directives de la Caisse Nationale des Allocations Familiales - CNAF,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le bon fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans sur le territoire

ABUSTUBAL ception en préfecture 013-211300561-20171013-RA17 13213-AR Date de réception préfecture : 13/10/2017

Notifié le 12 octobre 2017

ARRÊTONS:

ARTICLE 1º : OBJET

A compter du 29 août 2017, les prescriptions du présent arrêté municipal constitueront le Règlement de Fonctionnement applicable dans les établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, gérés par le Service de la « Petite Enfance », rattaché à la Direction « Éducation Enfance » de la Ville de Martigues.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 - OBJECTIFS ET MODALITÉS D'ACCUEIL

A Martigues, l'enfant avec sa famille est accompagné tout au long de son parcours éducatif dans une démarche de socialisation, d'éveil, d'accès à la citoyenneté, dans le respect de son développement psychique, physique et de sa dignité.

Ce parcours commence dès le plus jeune âge par l'accueil dans les établissements Petite Enfance, service public communal qui a pour mission d'offrir un accueil de qualité aux jeunes enfants pendant la journée dès la reprise du congé postnatal et jusqu'aux 4 ans en Multi-Accueil et de 3 ans à 6 ans en Jardins d'Enfants.

Ces établissements, gérés et financés par la Ville de Martigues, perçoivent une aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales à travers le versement de la Prestation de Service Unique, une subvention de fonctionnement du Conseil Départemental et sont agréés par le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. Ils répondent aux normes exigées par les textes en vigueur.

L'admission des enfants dans les établissements martégaux s'effectue dans le respect des objectifs et orientations de la Ville de Martigues, qui prennent notamment en compte les situations familiales, sociales, économiques particulières ou fragiles tout en respectant une mixité sociale en :

- aidant les familles à concilier vie professionnelle et vie familiale, et plus particulièrement les familles monoparentales
- concourant à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique
- permettant aux personnes en recherche d'emploi la possibilité que leur enfant soit accueilli
- favorisant le regroupement de fratries lors d'un accueil simultané pendant 9 mois.

L'accueil est prioritaire pour les enfants dont le(s) parent(s) a(ont) sa(leur) résidence principale à Martigues, justifiée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales. La Ville de Martigues se réserve le droit de définir la date de fin d'accueil dès que l'enfant est scolarisable. Pour les familles hors commune, une place est envisagée, en fonction des

disponibilités.
Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20171013-RA17_13213-AR
Date de réception préfecture : 13/10/2017
Par dérogation annuelle, individuelle et préalable demandée à la Direction de la Protection Maternelle et Infantile - Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance, la limite d'âge de 4 ans en accueil régulier dans les Multi-Accueil Collectifs et Familiaux

pourra être élargie jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique.

Ainsi, la Ville de Martigues propose différentes modalités d'accueil en collectif et familial:

L'accueil régulier collectif ou familial

C'est un accueil contractualisé entre la famille et la Ville de Martigues. Les besoins sont connus à l'avance, récurrents, et sont formalisés sur un planning établi annuellement.

· l'accueil régulier collectif avec repas ou sans repas :

L'enfant est accueilli au sein d'un établissement collectif multi-accueil, et encadré par une équipe de professionnels qualifiés de la Petite Enfance

· l'accueil régulier familial :

L'enfant est accueilli au domicile d'un assistant maternel municipal agréé qui bénéficie d'un accompagnement par une puéricultrice et une Educatrice de Jeunes Enfants et doit participer aux activités proposées par l'établissement.

Le paiement est calculé en fonction du contrat et des éventuels dépassements d'heures.

L'accueil occasionnel

C'est un accueil sans contrat de réservation de courte durée, d'une durée minimum de 2 heures consécutives ; son rôle est de permettre la socialisation de l'enfant tout en permettant au(x) parent(s) de pouvoir disposer de temps « libre ». Les besoins des familles peuvent être connus à l'avance, ponctuels et non récurrents. Il est fonction des créneaux horaires disponibles dans les établissements.

Par ailleurs, les places non utilisées ponctuellement en accueil collectif et familial régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le paiement est calculé uniquement en fonction de la présence de l'enfant.

L'accueil d'urgence

C'est un accueil exceptionnel, limité dans le temps (période d'environ 3 mois), pour faire face aux situations d'urgence d'ordre social, professionnel ou médical, en lien avec les organismes compétents. Il peut être établi un contrat d'accueil d'une durée déterminée. Au terme de ce contrat, la famille peut maintenir sa demande de préinscription.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171013-RA17_13213-AR Date de réception préfecture : 13/10/2017

2.2 - OÙ S'INFORMER?

- En mairie :

Espace Enfance-Famille
Direction Education Enfance
BP 60101
13692 MARTIGUES CEDEX

L'accueil téléphonique et les bureaux sont ouverts les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h et le mardi de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h.

Tel: 04.42.44.33.10

Courriel: enfancefamille@ville-martigues.fr

- Sur le site internet de la Ville de Martigues :

http://www.ville-martigues.fr/des-services-a-mon-service/petite-enfance-450.html

2.3 - OÙ SE PRÉINSCRIRE ?

- pour les accueils réguliers en Multi-Accueil Collectif avec repas et en Multi-Accueil Familial

Les préinscriptions s'effectuent :

- à l'Espace Enfance-Famille Direction Education Enfance
- sur le site internet de la Ville de Martigues à l'adresse suivante : http://www.ville-martigues.fr/des-services-a-mon-service/petite-enfance-450.html (démarches administratives)
- pour les accueils réguliers en Multi-Accueil Collectif sans repas, et pour les accueils occasionnels, tous établissements confondus

Les inscriptions s'effectuent directement dans les établissements toutefois le dossier administratif à compléter est à retirer par la famille à l'Espace Enfance-Famille – Direction Education Enfance après avoir rencontré la directrice pour définir l'agenda de bébé.

La décision d'admission appartient à la directrice de l'établissement d'accueil, suite à un entretien obligatoire. L'admission est conditionnée aux disponibilités d'accueil.

- pour les accueils en Jardin d'Enfants

Les inscriptions s'effectuent directement dans les établissements qui remettront à la famille le dossier administratif à compléter.

La décision d'admission en Jardin d'Enfants appartient à la directrice de l'établissement d'accueil, suite à un entretien obligatoire. L'admission est conditionnée aux disponibilités d'accueil.

En effet, le RAM est entre autres un lieu d'informations :

- il facilite la mise en relation avec les assistants maternels indépendants
- il informe sur les droits et obligations du parent en qualité d'employeur.
- il accompagne le parent dans ses démarches administratives

Siège du RAM : Avenue Georges Braque – Le Coteau – Paradis Saint Roch L'accueil téléphonique et le siège sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de

13h30 à 17h30

Tel.: 04.42.49.05.35 Fax.: 04 42 49 05 33

Courriel: ram@ville-martigues.fr

2.4 - MODALITES DE PRÉINSCRIPTION

La préinscription sera possible à compter du 4ème mois de grossesse (sur présentation du certificat de grossesse). Chaque famille se verra créer une fiche famille, et il lui sera attribué un numéro d'enregistrement (sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et du livret de famille ou d'une pièce d'identité de chaque représentant légal).

Afin d'accompagner la famille dans sa démarche, un rendez-vous avec un professionnel de la Petite Enfance sera systématiquement pris suite à la préinscription. Ce dernier lui présentera le service, l'accompagnera dans sa définition des besoins d'accueil, l'aidera dans son choix. Ce rendez-vous, obligatoire, validera la préinscription. S'il n'est pas honoré, la préinscription sera de fait annulée.

La demande d'accueil se fait uniquement entre un mode d'accueil collectif ou familial et sur une zone géographique souhaitée en fonction du lieu de résidence ou du lieu de travail.

Seules les demandes de 20 heures et plus par semaine seront étudiées en commission annuelle d'attribution. Si la famille demande un accueil de moins de 20 heures, elle sera plutôt orientée vers les MAC sans repas en fonction des places disponibles. Il en est de même pour les familles sans emploi.

Les situations d'urgence sociales, professionnelles ou médicales pourront être prises en compte, en partenariat avec les organismes compétents (PMI, structures de soins, travailleurs sociaux...) après accord de la responsable de l'établissement, de la responsable et/ou de la référente famille du Service Petite Enfance, éventuellement éclairées par la psychologue du Service.

Il est demandé aux familles de se présenter au rendez-vous personnalisé avec les documents suivants (original et photocopie):

 Pour chaque personne en activité, le dernier bulletin de salaire ou autre justificatif d'activité si non salariée (KBIS, URSSAF, SIRET...)

Accusé di de Richard de Constant de Consta

En cas de dossier de préinscription incomplet, la date de la demande de préinscription sera celle à laquelle le dossier sera complet.

2.5 - GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

Un coupon/réponse de confirmation de la demande à compléter sera envoyé par courrier et par mail aux mois de septembre, novembre et février par le service Petite Enfance. Sans retour des familles à la date butoir précisée, la demande de préinscription sera annulée.

Afin de préparer la commission d'attribution des places, dans le coupon/réponse du mois de février, la famille s'engagera sur les modalités du contrat :

- les jours de présence par semaine
- les horaires demandés par jour
- le nombre de mois de fréquentation
- le nombre de semaines de congés réservées.

Sans retour de ce coupon sous 8 jours accompagné des justificatifs concernant la situation professionnelle, la demande de préinscription sera annulée.

2.6 - MODALITES D'ADMISSION

- La décision annuelle d'admission en accueil régulier en Multi-Accueil Collectif avec repas ou en Multi-Accueil Familial appartient à la commission d'attribution. Cette commission est composée de l'Elu(e) chargé(e) de la Petite Enfance qui la préside, et/ou du(de la) Conseiller (ère) Municipal(e) chargé(e) de la Petite Enfance, de la direction et de la référente Familles du Service Petite Enfance, et des responsables d'établissements. La commission pourra examiner alors les situations particulières.
- L'attribution des rares places vacantes ainsi que l'examen des situations d'urgence ou particulières en cours d'année sont effectués en présence de la direction, de la référente Familles du Service Petite Enfance et des responsables d'établissements, et si besoin des psychologues du service.
- Les familles sont informées par un courrier-coupon/réponse de la décision de la commission d'attribution au mois de MAI au plus tard, celui-ci rappelant les besoins d'accueil exprimés dans le coupon/réponse du mois de février.

Elles devront confirmer dans un délai de 8 jours la proposition d'accueil du Service Petite Enfance en retournant le coupon par e-mail, courrier ou en le déposant à l'Espace Enfance-Famille de la Direction Education Enfance. Sans confirmation, la demande ne figurera plus sur la liste d'attente et la place sera proposée à une autre famille.

Il est à noter que l'établissement attribué à l'enfant ne pourra changer pendant tout son accueil en petite enfance et ce jusqu'à son entrée à l'école, même dans le cas où le choix du mode d'accueil des parents n'a pu être honoré.

Dès sa confirmation, la famille sera invitée à prendre rendez-vous avec la directrice de l'établissement signifié dans le courrier, pour préparer l'entrée de l'enfant, visiter et l'informer de l'enfant, visiter et puis constituer le dossier administratif qui Date de l'eception préféculté : 137072017

Si au moment de cette inscription il est constaté un changement dans les modalités d'accueil par rapport à la dernière confirmation (coupon de février), la demande de la famille n'est plus jugée prioritaire et sera réévaluée par le Service Petite Enfance. Tout changement de situation familiale et professionnelle entraînera également un réexamen du dossier afin de répondre au mieux aux besoins de la famille.

- Désistement / Report

Après avoir constitué le dossier d'inscription définitive, la famille qui se désiste ou reporte un mois avant la date d'accueil prévue, et ce jusqu'au dernier jour d'adaptation, devra régler des frais d'annulation d'un montant de 50€.

Les familles se désistant après la période d'adaptation seront redevables d'une somme correspondant à un mois d'accueil (calcul suivant le barème CAF).

L'entrée de l'enfant à la date demandée de report ne sera possible qu'en fonction des offres d'accueil liées à la tranche d'âge de l'enfant (organisation par section) ; offres rares en cours d'année.

2.7 - CRITÈRES D'ADMISSION

Chaque demande de préinscription est étudiée en commission d'attribution en fonction des capacités d'accueil liées à la tranche d'âge de l'enfant (organisation par section) sur la base des critères priorisés suivants :

- l'activité des parents :

· Parent(s) qui travaille(nt) (+intérim, vacataires, étudiants...)

· 1 seul parent travaille, le 2ème parent est sans emploi et engagé dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle (attestation à l'appui)

· Parent(s) sans emploi et engagé(s) dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle (attestation à l'appui)

· Un seul parent travaille

Parent(s) sans emploi

- les ressources du foyer, en prenant en compte le Quotient Familial donné par la CAF :
 - < 300 euros</p>
 - · 301 à 900 euros
 - · 901 à 1500 euros
 - > 1501 euros
- Le total d'heures d'accueil demandées par semaine
 - 40 heures et plus
 - 28 à 40 heures
 - 20 à 28 heures
 - Moins de 20 heures

l'antériorité de la préinscription.

Accusé de réception en préfecture 0)37277800561:70171013784157213243287tant de demandes, après un délai de réflexion de 8 jours, si la famille refuse la proposition d'accueil, le dossier sera annulé. Toutefois, la famille pourra faire une deuxième et dernière préinscription.

En cas de non proposition d'accueil, la famille restera en liste d'attente.

2.8 - CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF

La famille devra fournir auprès de la directrice de l'établissement d'accueil tout ou partie des documents suivants, nécessaires à la constitution du dossier, au plus tard 2 mois avant l'entrée de l'enfant :

- 1. Identité des parents
- Photocopie de la carte d'identité ou
- Photocopie du passeport
- Coordonnées téléphoniques des parents
- 2. Identité de l'enfant
- Copie du livret de famille
- 3. Numéro allocataire CAF ou Attestation CAF du mois en cours
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Photocopie taxe d'habitation, quittance de loyer du mois précédent, quittance EDF, justificatif de prestations CAF
- 5. Justificatif des revenus
- Le dernier bulletin de salaire ou tout justificatif d'activité si profession indépendante (KBIS, URSSAF, SIRET...)
- Si les parents ne sont pas en activité professionnelle : fournir une photocopie des relevés Pôle Emploi ou une attestation de fin de droits ou un justificatif de formation (carte étudiant, certificat de scolarité, attestation de formation professionnelle...)
- Parents séparés : justificatif officiel de séparation, de divorce précisant le montant de la pension alimentaire perçue ou versée.
- Pour les allocataires CAF : la Caisse d'Allocations Familiales met à disposition un service Internet à caractère professionnel « CAFPRO », qui permet au Service Petite Enfance de consulter les éléments des dossiers des allocataires nécessaires à l'exercice de sa mission.

Dans le cas où la famille s'oppose à cette consultation, il lui appartient de fournir les informations nécessaires au traitement de son dossier (photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition).

- Pour les non-allocataires CAF: photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- 6. L'imprimé complété « L'agenda de bébé » uniquement pour les MAC sans repas
- 7. Les autorisations signées par les parents :
- Pour la prise d'images de l'enfant
- Pour la pratique de soins médicaux et interventions chirurgicales :
 - Certificat établi par le médecin traitant attestant que l'état de santé de l'enfant ne présente pas de contre-indication à la vie en collectivité et les noms du

Accuse de de la crème de change 013-211300561-20171013-RA1Z-13213 ABvec le dossier d'inscription).

Le lieu d'hospitalisation choisi en cas d'accident.

N.B. : en cas d'urgence, les pompiers sont systématiquement appelés par le personnel de l'établissement.

 Pour les personnes autorisées à récupérer l'enfant (une pièce d'identité sera exigée).

NB : Aucun mineur ne pourra reprendre l'enfant sans décharge écrite et signée et ce pas avant 16 ans.

- Pour l'administration des médicaments
- Pour les prélèvements automatiques + photocopie recto-verso de la C.N.I.
- 8. Le Relevé d'Identité Bançaire
- 9. L'attestation d'assurance responsabilité civile avec date de validité
- 10. L'attestation d'assurance individuelle accident (facultatif)
- 11. La photocopie des pages du carnet de santé relatives à la vaccination (vaccination à jour selon le calendrier vaccinal qui fixe les vaccinations applicables aux personnes résidant en France, en fonction de leur âge).

AUCUN ENFANT NE SERA ADMIS SANS UN DOSSIER COMPLET

2.9 - LE CONTRAT DE MENSUALISATION (OU D'ACCUEIL)

Le contrat de mensualisation fixe les modalités d'accueil de l'enfant définies entre la famille et la Ville (seul l'accueil régulier est contractualisé). Il précise notamment :

- les renseignements relatifs à la famille et à l'enfant
- le planning prévisionnel d'accueil établi en fonction des besoins de la famille
- la participation financière de la famille.

Pour l'accueil régulier, le contrat est négocié à l'heure ou à la demi-heure.

Dans le respect du rythme de l'enfant et de la mise en œuvre du projet d'accueil de l'établissement, l'arrivée de l'enfant doit se faire au plus tard à 9h15, avant la collation et le départ à partir de 16h, après le goûter. Les heures d'arrivée et de départ, déterminées dans le contrat, doivent être respectées.

Pour les mêmes raisons, l'accueil à la demi-journée est organisé comme suit :

- en MAC sans repas : l'enfant sera présent un minimum de 3 heures
- en MAC avec repas : l'enfant sera présent un minimum de 4 heures
- en MAF: l'enfant sera présent un minimum de 4 heures, repas compris
- en Jardins d'Enfants : l'enfant sera présent un minimum de 3 heures.

L'inscription ne deviendra définitive qu'après contrôle de l'ensemble du dossier par le Service Petite Enfance et la signature du contrat de mensualisation établi au préalable avec le responsable de l'établissement d'accueil. Il devra obligatoirement être signé avant l'entrée de l'enfant, qui en principe se fait en septembre, et aura une durée maximale d'un an.

Accusé de réception en préfecture 613-211800581-20171013-RA73-13313-IPE des établissements

- Les Multi-Accueil Collectifs avec et sans repas ferment :
- 1 semaine aux vacances de printemps

- 4 semaines aux vacances d'été
- 1 semaine pendant les fêtes de fin d'année
- Les jours fériés et quelques ponts

- Périodes de fermeture exceptionnelle des établissements

- Pour réunions et formations,
- Grève,
- Imprévus techniques, problèmes sanitaires.

Le calendrier des ouvertures est affiché dans l'établissement et remis aux familles à la rentrée de l'enfant.

Pour le bien-être de l'enfant, les familles sont vivement invitées à prendre leurs congés pendant la fermeture de l'établissement d'accueil de leur enfant.

- Durée du contrat

- 1ère période de septembre à décembre
- 2ème période de janvier à août maximum

- Avenant au contrat

Un avenant sera édité à chaque révision tarifaire de contrat liée à tout changement familial ou professionnel.

- Période d'adaptation du jeune enfant

Une période d'adaptation, phase transitoire qui prépare l'enfant et sa famille à l'accueil en Etablissement d'Accueil de Jeune Enfant, est obligatoire, et se fait, à l'appréciation de la directrice de l'établissement d'accueil, sur une moyenne d'une semaine, individualisée selon chaque enfant avec le personnel de référence.

Cette phase d'adaptation est facturée dès que l'enfant est sous la responsabilité des seuls professionnels de l'établissement d'accueil à partir de 2 heures de présence.

2.10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT

Pendant le contrat, tout changement de coordonnées téléphoniques, de domicile, de situation familiale, financière ou professionnelle doit être signalé par écrit dans les plus brefs délais au Service Petite Enfance. Toute fausse déclaration entraînera la rupture du contrat d'accueil de l'enfant.

- Résidence alternée

Dansslere adra de la résidence alternée, un contrat de mensualisation peut être établi 013-211300561-20171013-8417-13243 ARTION de sa situation familiale.

- Révision du contrat

- A la demande de la famille :
- Il pourra être révisé en cours d'accueil dans 4 cas précis sur production de pièces justificatives :
- chômage,
- divorce,
- veuvage,
- changement important de situation professionnelle ou familiale entrainant uniquement des modifications des temps de travail des parents.

 Le service se réserve alors le droit de proposer un accueil plus adapté à la situation sous réserve des places disponibles, et d'annuler et remplacer le précédent contrat.

 La famille doit prévenir obligatoirement le Service Petite Enfance ainsi que la CAF. Ainsi, la révision de la participation financière de la famille sera appliquée à compter du changement de situation dans CAFPRO.
- A la demande du Service Petite Enfance : Si le contrat est inadapté eu égard aux heures de présence réelles de l'enfant, il pourra être révisé par la directrice de l'établissement.

- Rupture du contrat

- Le contrat pourra être rompu à la demande de la famille au service Petite Enfance de la Ville de Martigues. Un préavis minimum d'un mois sera appliqué. En l'absence de préavis, le mois sera facturé et dû en entier à dater du jour de la sortie de l'enfant. La fin anticipée du contrat en cours n'entraine aucune régularisation des factures déjà émises pour la période d'accueil de l'enfant.
- Le contrat pourra être rompu par la Ville de Martigues par courrier adressé à la famille dans les cas suivants :
- Non respect du règlement de fonctionnement,
- Absence non justifiée de plus de 15 jours calendaires,
- Non paiement des frais d'accueil (plus de 2 mois),
- Refus des vaccinations et rappels obligatoires sans justificatif
- Limite d'âge sauf dérogation du SMAPE (Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance).

Un préavis minimum d'un mois sera appliqué.

2.11 - MODE DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES FAMILLES

La participation financière demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans l'établissement, y compris les soins d'hygiène, les collations et les repas (dans les établissements équipés d'une cuisine et le Multi-Accueil Familial). La participation financière est calculée au moment de l'admission et révisée chaque année au mois de janvier.

Accusé de réception en préfecture 913-214:300561-201741013-RA17-13213-AR Date de réception préfecture : 43707251 FValuée à l'heure. L'unité de compte de la facturation est la demi-heure. Pour plus de facilité, les établissements d'accueil sont équipés de lecteurs de badges permettant de calculer exactement le temps de présence des enfants.

Au-delà des heures réservées, la facturation se fera par demi-heure supplémentaire sur la base du barème CNAF dès la première minute de dépassement.

Les temps de transmission sont compris dans les heures réservées par la famille et sont inclus dans leurs besoins.

Barème CNAF et taux d'effort horaire

Les établissements appliquent le barème de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), calculé en terme de taux d'effort horaire (pourcentage des revenus net imposable). Ce taux varie en fonction du nombre d'enfants à charge au foyer.

Accueil collectif régulier Taux d'effort horaire	Nombre d'enfants par famille				
	Famille	Famille	Famille	Famille	Famille
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et plus
	0,06 %	0,05 %	0,04%	0,03%	0,02 %
Accueil familial régulier Taux d'effort horaire	Famille	Famille	Famille	Famille	
	1 enfant	2 enfants	3 à 5 enfants	6 enfants et plus	
	0,05 %	0,04 %	0,03%	0,02 %	

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille – même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement – permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Ressources des Familles

Le Service Petite Enfance consulte le Service d'Informations de la CAF (CAFPRO), pour avoir accès aux ressources des familles.

En effet, la CAF met à disposition du Service Petite Enfance un service internet à caractère professionnel qui permet de consulter les éléments du dossier de la famille nécessaires à l'exercice de sa mission. Cette consultation est recommandée par la CAF,

Conformémiembré etable i शिरिश्या atique et liberté n°78-17 du 06.01.1978, il est rappelé que les parents peuvent s'opposer à la consultation de ces informations en cochant la case prévue à cet effet en annexe 7 du présent règlement. Dans ce cas, il appartient aux

parents de fournir les informations nécessaires au traitement du dossier de l'enfant (photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition).

Les familles non allocataires CAF ou n'ayant pas donné l'accès au site CAFPRO devront obligatoirement fournir la photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.

Le Service Petite Enfance prend en compte le revenu mensuel moyen de la famille. Les revenus pris en compte sont :

Les revenus de l'année N-2 inscrits sur l'avis d'imposition N-1 avant tout abattement (abattement 10 % ou 20 %) y compris les pensions alimentaires perçues, les revenus des capitaux et des valeurs mobilières et les revenus fonciers (montant brut).

Les seules déductions admises sont les pensions alimentaires versées.

Les prestations éventuellement versées par la CAF ne sont pas prises en compte.

- Calcul du tarif horaire

Le tarif horaire va donc correspondre au revenu imposable mensuel du foyer multiplié par le taux d'effort correspondant au nombre d'enfants à charge au foyer.

Le tarif est revu chaque année au 1er janvier, et le cas échéant, en cours d'année s'il y a un changement de situation familiale ou professionnelle enregistrée par la CAF. Tout changement de situation devra donc être signalé par la famille au Service Petite Enfance et à la CAF. Alors le changement de tarif s'appliquera à partir du moment où le nouveau montant des ressources apparaîtra sur le site CAFPRO, avec effet rétroactif à la date du signalement du changement de situation familiale ou professionnelle au Service Petite Enfance.

Pour les familles non allocataires CAF ou n'ayant pas donné accès à CAFPRO, la modification sera soumise à l'accord des services de la CAF et de la Petite Enfance.

Pour un enfant placé en famille d'accueil, au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE), la tarification (tarif horaire moyen N-1) est définie annuellement par le gestionnaire. Ce tarif horaire moyen correspond pour chaque établissement Petite Enfance au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

Concernant l'accueil d'urgence, les ressources de la famille n'étant pas toujours connues, ce tarif horaire moyen sera également appliqué. Dans le cas d'un accueil d'urgence sociale, c'est le plancher CAF qui sera appliqué.

- Plancher et plafond de ressources

Le taux d'effort prévu par la C.A.F. s'applique :

en cas d'absence de ressources ou en cas de ressources inférieures au plancher annuel prévu par la C.A.F., sur un montant de ressources minimum

Accuse de la company de la com

013-211300561-20171013-RA17_13213-AR Date de réception préfecture : 13/10/2017

des montants plancher et plafond sont déterminés annuellement par la CAF, et affichés dans chaque établissement.

La Ville de Martigues applique le taux d'effort au-delà du plafond annuel et ce jusqu'à un tarif horaire maximum de 4,50€, révisable par délibération du Conseil Municipal.

- Calcul facturation accueil régulier

Le paiement est mensuel et correspond au nombre d'heures mensuelles indiquées sur le contrat multipliées par le tarif horaire. La facturation est établie suivant le calcul suivant :

Nombre de semaines d'accueil X nombre d'heures réservées dans la semaine Nombre de mois retenus pour la mensualisation

Les heures d'accueil supplémentaires seront facturées en fin de mois sur la base de la demi-heure supplémentaire.

- Calcul facturation accueil en Jardins d'Enfants

La facturation est établie suivant le calcul suivant :

Revenus mensuels du foyer x taux d'effort horaire x nombre d'heures d'accueil réservées mensuel

Les heures d'accueil supplémentaires seront facturées en fin de mois sur la base de la demi-heure supplémentaire.

Attention:

Toute réservation qui ne sera pas annulée dans le délai de prévenance sera facturée à la famille même si les heures n'ont pas été réalisées.

- → Délai de prévenance :
 - · pour les jardins d'enfants :
 - · d'un mercredi sur l'autre en période scolaire
 - · une semaine avant l'accueil en période de vacances scolaires
 - pour les MAC avec et sans repas :
 - la veille avant 17h3o.

- Tarif horaire hors commune

Un tarif horaire unique de 4,50€ de l'heure est appliqué pour les enfants des familles résidant hors commune. Il est révisable par délibération du Conseil Municipal.

- Déménagement hors commune en cours de contrat

ந்தை செக்ஸ்க்ஷ்களைக்கு hors commune pendant la période du contrat, une période இது 21130561-20174013-RA17, 13213-AR கெட்செ செய்யில் நக்கியில் 13867666 Prodée aux familles sans modification du tarif horaire. Audelà

de 3 mois, le tarif horaire hors commune sera appliqué.

- Déductions de facturation

Des déductions sont uniquement accordées lors de :

- la fermeture de l'établissement, prévue ou exceptionnelle

- l'hospitalisation de l'enfant, dès le premier jour d'absence, sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation,

l'éviction prononcée par le Médecin de l'établissement dès le premier jour,

maladie supérieure à 3 jours sur production d'un certificat médical remis dès le retour de l'enfant. Les 3 premiers jours d'absence de l'enfant pour maladie sont dus (le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent).

Il n'y a pas lieu à déduction pour convenance personnelle ou congés non prévus lors de l'établissement du contrat d'accueil.

- Modalités de paiement des factures

Les factures sont payables dès réception. En cas de retard, une relance sera envoyée à la famille dès la première facture non réglée. Faute de règlement, le dossier sera ensuite transmis à la Trésorerie Principale pour mise en recouvrement des sommes dues.

Les factures peuvent être réglées soit en espèces à l'Espace Enfance-Famille de la Direction Éducation Enfance, soit par chèque bancaire ou postal à l'ordre de la régie de recettes Enfance-Famille, soit par CESU (Chèque Emploi Service Universel) ou encore par prélèvement automatique, à la demande de la famille.

ARTICLE 3: L'ACCUEIL DANS L'ÉTABLISSEMENT

3.1 - LE PERSONNEL PETITE ENFANCE

Chaque établissement est placé sous l'autorité et la responsabilité d'une directrice, placée sous l'autorité de M. le Maire, du Directeur Général des Services, de la Direction Éducation Enfance, et de la responsable du Service Petite Enfance.

Tout au long de l'accueil de l'enfant, la famille sera amenée à rencontrer l'équipe qui accueille l'enfant. Cette équipe pluridisciplinaire a le souci de veiller à la sécurité, au bien-être et à l'épanouissement de chaque enfant, à son bon développement physique et affectif, selon le rythme propre à chacun, dans le respect de la vie en collectivité. Elle est composée d'auxiliaires de puériculture, d'agents titulaires du CAP Petite Enfance, d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), d'agents sociaux, d'assistants maternels municipaux, d'agents polyvalents de restauration, d'agents d'entretien tous encadrés par des éducatrices de jeunes enfants et/ou des puéricultrices. La diététicienne et les psychologues du Service Petite Enfance sont

Mensé Sièriet การ Préfert leur domaine de compétences. 013-211300561-20171013-RA17_13213-AR Date de réception préfecture : 13/10/2017

l<u>la complémentarité des compéte</u>nces de ces agents est assurée dans les domaines sanitaire et psychopédagogique.

Dans les établissements Petite Enfance de la Ville de Martigues, sont accueillis des apprentis et des stagiaires tout au long de l'année pour les accompagner dans le cadre de leur formation.

Des personnels non titulaires peuvent venir remplacer les agents titulaires absents du Service Petite Enfance afin de maintenir le taux d'encadrement défini dans les textes de référence, soit 1 agent pour 5 enfants qui ne marchent pas, 1 agent pour 8 enfants qui marchent, 40% de personnel diplômé, et au moins deux agents dont un agent diplômé aux ouvertures et fermetures.

La direction

Le personnel de direction peut être titulaire :

du diplôme d'Etat de Puéricultrice

du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants (EJE).

La directrice d'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants est garante du projet d'établissement, elle en assure l'application, le suivi, le contrôle et l'évaluation. Elle est responsable de l'organisation et de la gestion de l'établissement, et garantit la qualité d'accueil de l'enfant et de l'accompagnement des familles conformément au projet éducatif de la Ville de Martigues.

En cas d'absence de la directrice, la fonction de direction est assurée par l'adjointe. Sur des périodes ponctuelles et occasionnelles, en l'absence de la directrice et de l'adjointe, la continuité de la fonction de direction pourra être assurée par les auxiliaires de puériculture en poste.

La directrice de Multi-Accueil Familial, de surcroit, accompagne les parents lors de la présentation de l'assistant maternel municipal à son domicile. Elle effectue régulièrement des visites au domicile des assistants maternels municipaux pour s'assurer du bon déroulement de l'accueil. Elle veille au respect des règles d'hygiène, d'alimentation, de sécurité et au bon développement psychomoteur de l'enfant.

Les personnes ressources du Service Petite Enfance

- La psychologue

Dans le champ de la petite enfance, la psychologue intervient au niveau de la prévention précoce et concourt à la qualité de l'accueil du tout-petit. Elle peut participer à l'écriture des projets et aux réunions d'équipe.

Elle aide le personnel du Service Petite Enfance à se situer par rapport à l'enfant et à sa famille. Elle peut se déplacer en établissement ou au domicile de l'assistant maternel municipal à la demande du personnel encadrant et/ou de l'assistant maternel municipal et/ou de la famille.

Elle a aussi un rôle dans la formation interne du personnel Petite Enfance.

Elle est à l'écoute de la famille et de l'équipe d'encadrement, et peut être amenée à recevoir les familles sur rendez-vous.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171013-RA17_13213-AR Date de réception préfecture : 13/10/2017

- La diététicienne

Son rôle est de promouvoir une alimentation optimale répondant à des critères :

- Nutritionnels : selon les différentes recommandations officielles en fonction de l'âge, de l'état physiologique et de l'activité physique
- Sanitaires et de Sécurité alimentaire, fixés par la réglementation en matière d'hygiène alimentaire
- Qualitatifs : choix des produits, présentation, recettes, intégration de notions environnementales.

Elle anime ainsi des actions de formation continue interne auprès des assistants maternels municipaux en étant le garant d'une alimentation saine et équilibrée qui tient compte de l'évolution des connaissances dans le domaine de la nutrition, de l'hygiène et de la sécurité alimentaire, budgétaires, matérielles et des habitudes alimentaires ainsi que du plaisir de manger. Elle participe également dans ce but aux réunions de travail avec les puéricultrices et éducatrices de jeunes enfants, ainsi que lors d'écritures de projets en lien avec l'alimentation.

Elle contribue à l'information des parents usagers en développant des actions de communication, des ateliers culinaires et en se rendant disponible auprès de ceux qui souhaitent la rencontrer.

- Les intervenants extérieurs
- Éducateur sportif
- Intervenant médiathèque
- Intervenant musée
- Intervenant musique / danse...

Ils contribuent chacun dans leur domaine à l'épanouissement et à l'éveil des enfants, à leur développement physique et psychique.

3.2 - L'ACCUEIL DE L'ENFANT

L'ADAPTATION

L'adaptation est une pratique de métier. Elle s'appuie sur une conception du bébé et du jeune enfant autour de ces trois pôles que sont l'attachement, la séparation, la socialisation. C'est une réponse des professionnels à la nécessité de préserver chez le bébé un sentiment de continuité et de sécurité affective.

Les conditions pour un accueil de qualité sont les suivantes :

Reconnaître la séparation comme une expérience personnelle :

- déroulement sur une durée non déterminée à l'avance,
- intégrer le temps dont parents et enfant ont besoin pour se séparer,
- ce n'est pas un processus rigide mais se fait dans la souplesse,
- offrir un espace de disponibilité et d'écoute,

Officie d'entant des moments pour se familiariser et s'ouvrir aux autres : 013-211300561-20171013-BA17 113213-AB, goûter...,

rencontrer les autres enfants confiés, jouer avec les premiers copains...,

faire connaissance avec le personnel,

Instaurer un climat de confiance :

- transmettre les faits journaliers aux parents
- dire avec précaution et sensibilité les réactions et émotions de leur enfant tels que difficulté à s'endormir ou à manger par exemple,
- rassurer et informer les familles sur le déroulement de la journée,
- conforter les adultes dans leur rôle de parents,
- établir des relations claires entre parents et professionnels,

Organiser une séparation progressive

- offrir un accueil de l'enfant d'abord en présence d'un ou des parents,
- alterner des temps de séparation et de retrouvailles,
- reconnaître les liens construits par le jeune enfant.

Ce souhait d'éviter toute rupture ou changement de vie trop brutal est à prendre en compte à toutes les étapes de la vie de l'enfant au sein des établissements d'accueil. Quelle que soit la situation, il convient toujours de faire du lien, pour familiariser l'enfant à son nouveau cadre de vie.

OBJETS PERSONNELS

En raison des risques d'inhalation et d'absorption par les tout-petits, le port de bijoux est strictement interdit. Il convient aux parents de vérifier que l'enfant n'apporte pas de petits objets ou autres, pouvant présenter un quelconque danger. Les seuls objets personnels acceptés sont le doudou et la sucette.

ARRIVÉE DE L'ENFANT

L'enfant arrive propre, couche changée et « en tenue de jour ». Il doit avoir pris son petit déjeuner ou son premier biberon à la maison, et son traitement médical le cas échéant. Il est en effet interdit de faire rentrer tout produit alimentaire dans l'établissement.

La famille transmet à l'équipe toutes les informations nécessaires concernant l'enfant (prise de médicament, déroulement de la nuit...).

Une tenue de rechange adaptée à la saison et à la taille de l'enfant est à prévoir. Les enfants seront de préférence vêtus simplement (vêtements pratiques et non fragiles), de manière à pouvoir participer à toutes les activités proposées (peinture, pâte à modeler, feutres ...).

Tout vêtement porté par l'enfant doit être marqué à son nom.

SIESTE / SOMMEIL

Les professionnels seront vigilants tout au long de la journée et repéreront les signes de fatigue. L'enfant a la possibilité de se reposer à tout moment de la journée s'il en

AERINE RELEADARAIN préfecture 013-211300561-20171013-RA17_13213-AR Date de réception préfecture : 13/10/2017 Les bébés :

Ils seront couchés dès les premiers signes de fatigue en respectant les rituels d'endormissement : doudou, sucette... Un bébé qui s'endort dans un transat, tapis, ne

sera pas systématiquement mis dans son lit au risque de le réveiller. La présence d'un adulte, dans le dortoir, permettra d'assurer une surveillance indispensable pendant le sommeil des enfants.

Les plus grands :

Après le repas, un moment de transition est instauré afin de permettre à l'enfant de prendre le temps de se déshabiller, et de transiter calmement dans le dortoir. Chaque enfant rejoint son lit et l'emplacement qui lui est attribué comme repère (images, photos, symboles...) pour le bien-être de son sommeil. Les professionnels accompagnent les enfants dans le dortoir pour l'endormissement, en respectant le rituel de chacun afin que celui-ci puisse s'endormir (doudou, sucette, présence...). Le réveil s'échelonne selon le rythme propre à chacun.

REPAS ET COLLATIONS

En aucun cas, les parents ne peuvent porter de repas ou collation, à l'exception des enfants accueillis en établissement dont les repas sont fabriqués et livrés par la Cuisine Centrale Municipale et pour lesquels un PAI – Projet d'Accueil Individualisé lié à une allergie alimentaire a été signé.

Les parents fournissent le lait dont la traçabilité doit pouvoir être assurée (par ex : étiquette du produit fournie et date de 1ère utilisation). Il peut être maternel, 1er ou 2ème âge. Les biberons seront préparés uniquement sur place par l'équipe. Pour les enfants en accueil régulier, la boîte de lait infantile devra être neuve et non entamée. Allaiter son enfant à l'intérieur de l'établissement est possible, tout comme amener le lait maternel recueilli suivant le protocole existant (se rapprocher de la directrice de l'établissement d'accueil).

Suivant un plan alimentaire établi par la diététicienne attachée au Service Petite Enfance, les repas sont préparés sur place dans les établissements équipés d'une cuisine, ou sont préparés par la Cuisine Centrale et livrés en liaison froide. Les menus sont affichés dans chaque établissement et sont disponibles sur le site internet de la Ville de Martigues, rubrique « Des Services à mon service / Petite Enfance ». Le jus de fruit du matin et la collation de l'après-midi sont fournis par l'établissement.

En Multi-Accueil Familial, l'assistant maternel municipal prépare les repas et les goûters. Ils doivent être variés, équilibrés, adaptés à l'âge des enfants. Pour les biberons, l'assistant maternel municipal fournit uniquement le lait de vache demi-écrémé ainsi que l'eau minérale nécessaire à leur préparation.

Quel que soit le mode d'accueil, dans le respect du principe de laïcité, il ne pourra pas être présenté à l'enfant des menus et denrées alimentaires prenant en compte les convictions religieuses, philosophiques des familles ni des plats de substitution.

ACTIVITES ET SORTIES

Dans le la Ville de Martigues, les 013-211300561-20171013 RA17-13213-AR cueil de jeunes enfants de la Ville de Martigues, les considerations de la Ville de

Pour les assistants maternels municipaux, des activités sont aussi organisées sous forme de jardins d'éveil au multi-accueil familial (dès 18 mois) et d'ateliers d'éveil sportif au Gymnase Julien Olive (dès la marche), afin de permettre la socialisation progressive des enfants par leur ouverture sur les autres, sur le monde extérieur, visant à l'épanouissement de l'enfant. Les assistants maternels municipaux sont présents à tour de rôle lors des jardins d'éveil auxquels ils participent activement sous la conduite d'éducatrices de jeunes enfants. Ils enrichissent ainsi leurs connaissances, leurs compétences et leurs pratiques professionnelles. Cette professionnalisation lors des temps collectifs contribue à la qualité de l'accueil de l'enfant à domicile.

DEPART DE L'ENFANT

Il est conseillé à la famille de prendre le temps de demander un compte rendu de la journée de leur enfant (temps de transmission). Il est rappelé que ce temps est inclus dans le contrat.

Les enfants ne seront remis qu'aux parents ou aux personnes explicitement mandatées par la famille, ces dernières devant obligatoirement présenter une pièce d'identité.

Il sera fait exception si:

- l'un des deux parents a été déchu de l'exercice de l'autorité parentale (copie de la décision du Juge à remettre à la directrice de l'établissement),
- la personne qui vient chercher l'enfant n'est visiblement pas en état d'assurer le retour de l'enfant en toute sécurité; il sera fait appel en ce cas à l'autre parent ou à l'une des personnes désignées pour venir chercher l'enfant.

Seuls les mineurs ayant 16 ans pourront reprendre l'enfant après signature d'une décharge par la famille.

Après l'heure de fermeture de l'établissement d'accueil, si le personnel n'a pas été averti du retard de la famille ou n'arrive à joindre aucune des personnes habilitées à récupérer l'enfant, le commissariat sera prévenu afin qu'il prenne les dispositions nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

ABSENCE DE L'ENFANT

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement d'accueil et notamment en terme d'encadrement mais aussi afin de pouvoir proposer à une famille la place en accueil occasionnel :

- · En cas de retard, la famille doit prévenir l'établissement. Faute d'appel, après
- 30 minutes de retard, l'enfant ne sera pas accepté et le créneau sera proposé à une famille en accueil occasionnel.
- Les familles doivent indiquer à la directrice les périodes d'absence de l'enfant (semaines réservées dans le contrat) 2 mois avant l'absence.
- Toute absence imprévue doit être signalée avant 8h3o et toute prolongation Accusé மீஸ்தோக் எழுந்திரை confirmée.
- 013-211300561,20171013,RA17,13213 AB Dale de réception prélétible 134690 Ants, les absences doivent être signalées soit sur place, soit par téléphone soit par dourriel :
 - d'un mercredi sur l'autre en période scolaire
 - une semaine avant l'accueil en période de vacances scolaires.

L'absence pour maladie doit être justifiée par un certificat médical remis au retour de l'enfant à la directrice de l'établissement (carence calendaire de 3 jours).

3.3 - SANTÉ DE L'ENFANT

VACCINATIONS

L'enfant doit avoir ses vaccinations à jour selon le calendrier vaccinal qui fixe les vaccinations applicables aux personnes résidant en France en fonction de leur âge. En cas de contre-indication, la famille produira impérativement un certificat médical portant la durée de la contre-indication.

PRESCRIPTIONS MÉDICALES

La famille fournit dans le dossier d'inscription un certificat établi par le médecin traitant attestant que l'état de santé de l'enfant ne présente pas de contre-indication à la vie en collectivité et le nom du médicament à administrer en cas de fièvre et de la crème de change.

A la demande de la directrice, la prescription d'antipyrétique sera à renouveler, en fonction du poids de l'enfant.

Un enfant malade à son arrivée dans l'établissement ne pourra être accueilli qu'à l'appréciation de la directrice. Il pourra être demandé un certificat médical daté attestant que l'enfant est apte à la vie en collectivité. Le médecin/référent de l'établissement est habilité à exclure momentanément un enfant s'il juge son état non compatible avec la vie en collectivité.

L'administration des médicaments dans l'établissement s'effectuera selon les modalités suivantes :

En cas de pathologie courante ne nécessitant pas d'éviction de l'établissement, les traitements seront administrés matin et soir à la maison. Il est vivement conseillé aux familles de préciser au médecin prescripteur que l'enfant fréquente la collectivité et ce, afin d'éviter la prise de médicament à la mi-journée.

Exceptionnellement, une ordonnance devra impérativement être fournie à l'établissement. Les médicaments seront administrés après signature par les parents d'une autorisation parentale de prise de médicaments sur le temps d'accueil en EAJE, conformément à la prescription médicale (posologie et date). La circulaire n°2011-331 du 27/09/2011 de la Direction de la Sécurité Sociale et de la Direction Générale de la Santé précise, conformément aux dispositions de l'article L.313-26 du code de l'Action Sociale et des familles que, dans le cas d'un médicament prescrit, si son mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage et lorsque le médecin n'a pas demandé l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise du médicament est considérée comme un acte de la vie courante. La seule autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement, suffit à permettre au personnel de l'établissement d'administrer les médicaments requis aux

O13-211300561-20171013-RA17 13213-AR Date de réceptur prédiction prédiction de la constamment réfrigérés ; les familles devront impérativement les transporter dans un sac isotherme, au risque de ne pas être délivrés.

Dans certains cas particuliers, des professionnels médicaux ou para médicaux extérieurs à l'établissement pourront intervenir après accord des parents et de la directrice de l'établissement (sur prescription médicale).

Aucun médicament sans ordonnance, y compris les produits vendus en libre service en pharmacie, ne sera administré.

Lorsqu'un enfant se trouve malade en cours de journée, la directrice ou la personne habilitée dans l'établissement informe les parents et met en œuvre les soins prévus dans le protocole défini par le médecin/référent du service. La directrice est habilitée à évaluer l'état de l'enfant et à juger de la nécessité que les parents viennent le chercher.

En cas d'urgence, les soins prévus dans les protocoles d'urgence pourront être pratiqués par tout membre du personnel désigné sous la responsabilité de la directrice, avant l'arrivée des secours. Les parents sont prévenus. Les modalités de ces soins sont précisées dans le protocole d'urgence établi par le médecin/référent. L'enfant pourra être évacué par les pompiers vers le centre hospitalier le plus proche.

LE PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (PAI)

Un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être proposé notamment en partenariat avec les structures de soins, pour permettre l'accueil des enfants souffrant d'allergie alimentaire, en situation de handicap et/ou atteints de maladie chronique.

Ce PAI permet de définir les aménagements nécessaires à la bonne prise en charge de l'enfant et aux conduites à tenir en cas d'urgence. Il est signé par les parents ou représentants légaux, la Ville de Martigues, le médecin de l'enfant et le médecin/référent des établissements de la Ville de Martigues.

Il est important d'adapter le PAI à chaque situation individuelle, ceci dans l'objectif d'assurer la meilleure prise en charge de l'enfant. Ainsi le personnel Petite Enfance proposera un accueil et des activités adaptées et, le cas échéant, pourra suivre son traitement et/ou son régime alimentaire et intervenir en cas d'urgence.

La puéricultrice, la psychologue et le médecin/référent des établissements seront à la disposition du personnel Petite Enfance pour entendre ses questions, ses inquiétudes et l'accompagnera dans la prise en charge des enfants en situation de handicap et/ou atteints de maladie chronique.

MISSION DU MEDECIN/REFERENT

Le Service Petite Enfance s'assure le concours d'un médecin généraliste ou pédiatre par le biais de vacations. Ses missions sont définies dans l'article R. 2324-39 du Code de la Santé Publique. Son rôle concerne principalement les actions suivantes :

la visite d'admission (pour les nourrissons de moins de 4 mois)

la visite d'admission pour l'accueil des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique, nécessitant une attention particulière

Accusé dé tablissement culaboration avec le médecin de l'enfant des Projets d'3-211300561-20171013-BA17 13213-AR Date de l'écupion préféculée : 13/10/2017

Il établit aussi, en collaboration avec le Service Petite Enfance le recueil des protocoles d'urgence, ainsi que le contenu des pharmacies de chaque établissement. Ce

document a pour but de fixer les règles et conduites à tenir pour les soins à donner ou pour les cas d'urgence.

Le médecin/référent a un rôle de conseil auprès du service et du personnel Petite Enfance.

3.4 - L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DES PARENTS

La famille est informée du fonctionnement de l'établissement par le biais du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du Jeune Enfant et du projet pédagogique de l'établissement.

L'ensemble des autres documents constituant le projet d'établissement (projet éducatif et social) est à la disposition des parents sur simple demande.

L'adaptation est également un moment privilégié de communication, d'information et de discussions.

Durant l'année, l'information se fait oralement chaque jour avec les membres de l'équipe (temps de transmission).

Certaines informations se font par voie d'affichage et/ou par notes remises directement aux parents par le biais du casier, du sac de l'enfant, ou encore par courrier ou par mail.

Les parents sont également invités à participer :

- A des rencontres parents/professionnels qui permettent de compléter leur information sur le fonctionnement de l'établissement d'accueil de leur enfant, de leur présenter les grandes lignes du projet pour l'année, de susciter des questions et/ou des discussions autour du quotidien des enfants et du projet pédagogique
- Aux festivités et moments conviviaux organisés par l'établissement (spectacles, fêtes de fin d'année, carnaval, pique-nique, réunions thématiques, sorties, ateliers enfants-parents...) que ce soit par leur présence ou leur éventuelle participation à l'organisation
- A intervenir à l'occasion d'un temps fort de l'établissement pour valoriser leurs compétences individuelles (ex.: chant, musique, contes, atelier culinaire...). A ce titre, le parent signera une convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole.

3.5 - ACCOMPAGNEMENT A L'ADAPTATION SCOLAIRE

Dans un souci de continuité de leur travail d'accueil du jeune enfant, les établissements organisent des rencontres sous la forme de visite d'écoles maternelles. Elles concernent uniquement les enfants qui seront scolarisés à la rentrée de septembre.

De plus, un travail en transversalité entre les services de la Petite Enfance, de l'Enseignement et de l'Education Nationale, permet d'accompagner tous les enfants, et alles de l'établière pent des enfants qui ont besoin d'une attention particulière, vers l'establisses enfants qui ont besoin d'une attention particulière, vers l'establisses enfants qui ont besoin d'une attention particulière, vers l'establisses enfants en commissions éducatives, au montage de dossiers de demande d'Auxiliaire de Vie Scolaire, rencontres avec les enseignants pour préparer leur arrivée...).

ARTICLE 4: CONDITIONS D'ASSURANCE DE L'ETABLISSEMENT

La Ville de Martigues a souscrit une police d'assurance Responsabilité Civile garantissant ces activités, notamment les conséquences pécuniaires si sa responsabilité est recherchée.

Elle ne peut être tenue pour responsable pour le vol ou la détérioration de l'ensemble des biens et objets personnels déposés par les parents dans les locaux municipaux ou aux abords ou portés par les enfants.

Les parents des enfants accueillis dans les établissements d'accueil doivent posséder une assurance responsabilité civile et fournir chaque année à la Ville et lors de chaque admission, une attestation mentionnant le nom de l'enfant prouvant que leur responsabilité civile est couverte. Il est également conseillé de souscrire une assurance individuelle accident, qui couvre l'enfant contre tous les dommages corporels dont il est victime.

Lorsque les parents sont en présence de leur enfant au sein de l'établissement, ils en demeurent responsables.

ARTICLE 5: APPLICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Monsieur le Député-Maire, la Responsable du Service Petite Enfance et les responsables des structures d'accueil Petite Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera remis à chaque famille qui devra en prendre connaissance et en accuser réception.

ARTICLE 6: Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives et sera porté à la connaissance des familles dont l'(es) enfant(s) est/sont accueillis dans un E.A.J.E. (Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants).

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville (consulter le service de la Réglementation Administrative)

ARTICLE 7: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

dette démarable prodonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit 013-211300561-2017 1013-RA17 13213-AR de reception de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 8: Exécution

Monsieur le Député-Maire de la Ville de Martigues, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Principal, Chef de District, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous Préfet d'Istres,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- La Responsable de la Direction Education Enfance,
- La Responsable du Service Petite Enfance,
- Les Responsables des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants.

MARTIGUES, le 10 octobre, 2017

Annie KIN

Adjointe au Maire Déléguée à l'E Canfance. Les Dr

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171013-RA17_13213-AR Date de réception préfecture : 13/10/2017

ANNEXE 1 – LES MULTI-ACCUEIL AVEC REPAS

MULTI-ACCUEIL COLLECTIF MARIE-LOUISE MAITREROBERT Avenue du Président Kennedy

2 04.42.42.03.73

⊠ mac-maitrerobert@ville-martigues.fr

Capacité d'accueil: 84 places

MULTI-ACCUEIL COLLECTIF ANDRÉE FELLER

Traverse Louise Michel

2 04.42.80.09.38

<u>mac-feller@ville-martigues.fr</u>

Capacité d'accueil : 45 places

MULTI-ACCUEIL COLLECTIF de LA COURONNE

9, Traverse de la Pointe Riche

204. 42. 42. 87.93

⊠ mac-lacouronne@ville-martigues.fr

Capacité d'accueil : 45 places

MULTI-ACCUEIL COLLECTIF DU 8 MAI

Place du 8 mai 1945

☎ 04.42.07.38.20

Mac-8mai@ville-martigues.fr

Capacité d'accueil : 33 places

MULTI-ACCUEIL COLLECTIF DE CROIX-SAINTE

Avenue Guy Moquet

2 04.42.80.15.85

Mac-croixsainte@ville-martigues.fr

mac-croixsainte@ville-martigues.fr

Capacité d'accueil : 30 places

MULTI-ACCUEIL COLLECTIF CAMILLE PELLETAN

Boulevard Camille Pelletan

2 04.42.07.07.55

Mac-pelletan@ville-martigues.fr

Capacité d'accueil : 25 places

Ces établissements sont ouverts du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Périodes de fermeture : cf. le calendrier annuel d'ouverture remis à la famille et affiché dans les établissements.

ANNEXE 2 - LES MULTI-ACCUEIL SANS REPAS

MULTI-ACCUEIL COLLECTIF AMAVET

Rue Edouard Amavet

2 04.42.07.18.85

<u>mac-amavet@ville-martigues.fr</u>

Capacité d'accueil : 20 places

MULTI-ACCUEIL COLLECTIF DE PARADIS SAINT-ROCH

Place Jean Renoir

2 04.42.80.59.50

<u>mac-saintroch@ville-martigues.fr</u>

Capacité d'accueil : 20 places

MULTI-ACCUEIL COLLECTIF DES RAYETTES

Allée René Clair

2 04.42.80.40.43

<u>mac-rayettes@ville-martigues.fr</u>

Capacité d'accueil : 20 places

MULTI-ACCUEIL COLLECTIF DE CANTO-PERDRIX

2 04.42.80.40.46

Mac-canto@ville-martigues.fr

Capacité d'accueil : 17 places

Ces établissements sont ouverts du lundi au vendredi aux horaires suivants :

- MAC AMAVET lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h à 12h15 et de 13h30 à 18h mercredi 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30
- MAC SAINT ROCH tous les jours de 8h à 12h15 et de 13h30 à 18h
- MAC LES RAYETTES tous les jours de 8h à 12h15 et de 13h30 à 18h
- MAC de CANTO-PERDRIX tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h15 à 17h30

Périodes de fermeture : cf. le calendrier annuel d'ouverture remis à la famille et affiché dans les établissements.

ANNEXE 3 – LE MULTI-ACCUEIL FAMILIAL

MULTI-ACCUEIL FAMILIAL
Avenue Georges Braque

04.42.49.36.08

maf-lecoteau@ville-martigues.fr
Capacité d'accueil: 123 places

L'accueil téléphonique et le siège du MAF sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Le Multi-Accueil Familial (MAF) propose un accueil au domicile des assistants maternels municipaux du lundi au vendredi, sur des horaires compris entre 7h00 et 19h00.

Pour tout élément inhérent au contrat (informations personnelles, congés, facturation...) ou toute question concernant l'accueil de l'enfant, la référente est la directrice du MAF ou l'Éducatrice de Jeunes Enfants.

Dans l'intérêt de l'enfant, il est conseillé aux parents de prendre leurs congés en même temps que ceux de l'assistant maternel habituel.

Pendant l'absence de celui-ci (maladie, formation...), il est proposé dans la mesure des possibilités aux familles le replacement de l'enfant, soit chez un autre assistant maternel, soit dans l'un des autres établissements collectifs de la Ville.

L'assistant maternel municipal est seul autorisé à prendre en charge l'enfant et ne peut en aucun cas le confier à une autre personne, même s'il s'agit d'un membre de sa famille ou accueillir d'autres enfants en dehors de ceux confiés par la direction du MAF.

ANNEXE 4 - LES JARDINS D'ENFANTS

JARDIN D'ENFANTS LOUISE MICHEL – Capacité d'accueil : 40 places Traverse Louise Michel – École maternelle Louise Michel – Ferrières Nord 40.42.42.88.59

<u>je-louisemichel@ville-martigues.fr</u>

JARDIN D'ENFANTS MADELEINE CHAUVE – Capacité d'accueil : 35 places 10 avenue Paul Di Lorto – Jonquières

2 04 86 51 40 33

Jane

JARDIN D'ENFANTS TOULMOND – Capacité d'accueil : 25 places École maternelle Toulmond II – Paradis-St-Roch

2 04.42.40.12.67

ie-toulmond@ville-martigues.fr

Ces établissements sont ouverts tous les mercredis et vacances scolaires de 8h à 18h pour les jardins d'enfants TOULMOND et MADELEINE CHAUVE et de 7h30 à 18h30 pour le jardin d'enfants LOUISE MICHEL.

Les Jardins d'Enfants accueillent les enfants âgés de 3 à 6 ans scolarisés ou non. Si l'enfant a moins de 3 ans mais est scolarisé, il pourra être accueilli après acceptation de la dérogation demandée par la famille, et transmise par le service Petite Enfance au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (Conseil Départemental).

Les inscriptions se font au trimestre pour les mercredis et à chaque période de vacances scolaires en fonction d'un planning déterminé (cf. fiche fonctionnement remise par la responsable de l'établissement).

Les demandes d'inscription des familles habitant hors commune dont l'enfant est scolarisé sur la commune sont prioritaires sur les familles hors commune dont les enfants ne sont pas scolarisés sur la commune.

Les périodes d'ouverture des Jardins d'Enfants seront affichées dans chaque établissement ainsi qu'à l'accueil de l'Espace Enfance Famille.

Pour permettre l'accès au plus grand nombre et favoriser la vie familiale, l'été, les enfants ne peuvent pas fréquenter plus de 5 semaines les activités municipales extrascolaires sauf dérogation pour circonstances exceptionnelles avec demande écrite motivée.

Les repas, préparés et livrés par la Cuisine Centrale Municipale, peuvent être pris sur place, sur réservation uniquement.

ANNEXE 5 - LE LIEU ACCUEIL ENFANTS PARENTS

LAEP LA PARENT'AISE
Quartier Notre Dame des Marins
Allée André Malraux
Près du centre médico-scolaire

04.86.51.40.29

Ia-parentaise@ville-martigues.fr
Ouvert le mardi matin de 9h00 à 12h00

Tout enfant âgé de o à 6 ans, non scolarisé, accompagné d'un adulte familier (père, mère, grand-père, grand-mère...), peut passer un moment au L.A.E.P.

Ni mode de garde, ni centre de consultation, le L.A.E.P. est un lieu d'écoute, de rencontre, d'échange entre les adultes référents, où chacun apprend à se séparer pour faciliter à l'enfant l'accès à la vie en collectivité et en société.

Pour l'enfant, c'est aussi un lieu de socialisation, d'éveil et de partage, d'ouverture vers les autres enfants en toute sécurité affective en présence permanente de l'adulte référent.

L'équipe d'accueil peut être composée de professionnels qualifiés de la petite enfance mais aussi de professionnels sensibilisés à l'écoute et à l'observation. Une psychologue du service en assure la supervision.

Accueil gratuit et anonyme.

ANNEXE 6 - FOURNITURES

ACCUEIL COLLECTIF

- PRODUITS FOURNIS PAR LA VILLE DE MARTIGUES

Lors de l'accueil de l'enfant en établissement collectif Petite Enfance, les prestations suivantes sont fournies par la Ville de Martigues :

- repas (hors lait 1er ou 2ème âge)
- jus de fruit du matin et collation de l'après-midi
- biberons et tétines*
- produits d'hygiène courants*
- linge de lit et de toilette, bavoirs
- couches
- * Pour la famille désirant un type de produit spécifique, elle pourra fournir l'établissement avec ses propres produits, sans déduction financière.

- TROUSSEAU FOURNI PAR LA FAMILLE

L'ensemble du trousseau doit être marqué au nom de l'enfant.

Les parents fournissent le lait en nombre suffisant, en fonction de l'âge de l'enfant. Le lait peut être maternel, 1er ou 2ème âge.

Les parents fournissent également les produits référencés par le médecin dans le protocole de soins et la gigoteuse.

Une tenue de rechange adaptée à la saison et à la taille de l'enfant est à prévoir. Les effets de chaque enfant doivent être réunis dans un sac fourni par la famille avec son nom inscrit en évidence. Il est conseillé de fournir un sac imperméable pour le linge souillé, ainsi qu'un chapeau, de la crème solaire (en saison estivale) et du produit antimoustique (si besoin).

ACCUEIL FAMILIAL

- PRODUITS FOURNIS PAR LA VILLE DE MARTIGUES*

Lors de l'accueil de l'enfant en établissement familial Petite Enfance, les prestations suivantes sont fournies

- par l'Assistant Maternel Municipal:
 - repas (hors lait 1er ou 2ème âge)
 - · jus de fruit du matin et collation de l'après-midi
 - · produits d'hygiène courants (pour le change, mouchoirs...)
 - linge de toilette (serviettes éponges, gants)
 - linge de lit (draps)

- par la Ville de Martigues
 - couches
- * Pour la famille désirant un type de produit spécifique, elle pourra fournir l'Assistant Maternel Municipal avec ses propres produits, sans déduction financière.
- -TROUSSEAU FOURNI PAR LA FAMILLE

L'ensemble du trousseau doit être marqué au nom de l'enfant.

Les parents fournissent le lait en nombre suffisant, en fonction de l'âge de l'enfant. Le lait peut être maternel, 1er ou 2ème âge.

Ils fournissent également les biberons et tétines, les bavoirs, le thermomètre et la gigoteuse, ainsi que les produits référencés par le médecin dans le protocole de soins.

Une tenue de rechange adaptée à la saison et à la taille de l'enfant est à prévoir. Les effets de chaque enfant doivent être réunis dans un sac fourni par la famille avec son nom inscrit en évidence. Il est conseillé de fournir un sac imperméable pour le linge souillé, ainsi qu'un chapeau, de la crème solaire (en saison estivale) et du produit antimoustique (si besoin).

Département des Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres



Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires Population et Citoyenneté Service Municipal des Cimetières

A.M N° 943.2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A LA REPRISE DES TERRAINS COMMUNS ATTRIBUES EN 2013 AU CIMETIÈRE DE CANTO-PERDRIX

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU les articles R.2223-5 et L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRÊTONS:

ARTICLE 1er: Dates de reprise

Les emplacements du Cimetière de Canto-Perdrix de Martigues dans lesquels ont eu lieu des inhumations faites en Terrain Commun du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, pour une durée de 5 ans non renouvelable, seront repris par la commune à leur date d'échéance légale à partir du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Objets funéraires

Les objets funéraires installés sur ces emplacements devront être repris par les familles avant la date d'échéance légale. Passé ce délai, ils seront considérés comme objets abandonnés et la Commune pourra en disposer librement.

ARTICLE 3: Destination des restes mortels

A défaut pour les familles intéressées d'avoir fait procéder dans les conditions réglementaires, avant la date fixée par l'article 1^{er} ci-dessus pour la reprise des terrains, à l'exhumation des corps qu'ils renferment, ces derniers seront, en tant que de besoin, recueillis et ré-inhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du Cimetière ou crématisés, auquel cas les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171019-RA17 13236-AR Date de télétransmission : 19/10/2017 Date de réception préfecture : 19/10/2017 Publié au RAA 2017.08 Affiché le 19 octobre 2017

ARTICLE 4 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies annexes ainsi qu'à la porte du Cimetière et sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Ville, par extraits dans la presse locale et sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 6: Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Martigues est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres.

MARTIGUES, le 16/10/2017

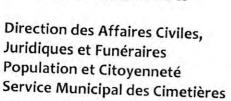
Le Maire

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171019-RA17_13236-AR Date de télétransmission : 19/10/2017

Date de teletransmission : 19/10/2017 Date de réception préfecture : 19/10/2017

Département des Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres





ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A LA REPRISE DES CONCESSIONS TEMPORAIRES ATTRIBUÉES EN 2001 ET TRENTENAIRES ATTRIBUÉES EN 1986

A.M N° 944.2017

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU les articles L.2223-4, L.2223-13, L.2223-14 et L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur des Cimetières en date du 20 septembre 1982 et notamment ses articles 19-1, 25-1 à 25-4 et 26,

ARRÊTONS:

ARTICLE 1er: Dates de reprise

A partir du 1er janvier 2018 et à compter de leur date d'échéance légale, il sera procédé dans les Cimetières communaux, à la reprise des terrains et cases de columbarium concédés ou renouvelés pour une période de :

- 15 ans, du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2001
- 30 ans, du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1986

ARTICLE 2: Destination des restes mortels et des cendres

A défaut de renouvellement de ces concessions par les familles, le ou les corps inhumés seront recueillis et ré-inhumés avec toute la décence convenable à l'ossuaire du Cimetière ou crématisés, auquel cas les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir.

ARTICLE 3: Abandon des monuments ou objets funéraires

Les monuments ou objets funéraires installés sur ces emplacements devront être repris par les familles avant la date d'échéance légale. Passé ce délai, ils seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171019-RA17_13234-AR Date de télétransmission : 19/10/2017 Date de réception préfecture : 19/10/2017

Affiché le 19 octobre 2017 Publié au RAA 2017.08

ARTICLE 4 : Détérioration des monuments ou signes funéraires

La Commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets, qui par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

ARTICLE 5 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies annexes ainsi qu'à la porte du Cimetière et sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Ville, par extraits dans la presse locale et sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 7: Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Martigues est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres.

MARTIGUES, le 16/10/2017

Le Maire

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171019-RA17 13234-AR Date de télétransmission : 19/10/2017

Date de réception préfecture : 19/10/201

Arrêté Municipal n° 944.2017 en date du 16/10/2017

Département des Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires Population et Citoyenneté Service Municipal des Cimetières



ARRÊTÉ MUNICIPAL **RELATIF A LA REPRISE** DES CONCESSIONS TEMPORAIRES ATTRIBUÉES EN 2000 ET TRENTENAIRES ATTRIBUÉES EN 1985

A.M N° 945.2017

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU les articles L.2223-4, L.2223-13, L.2223-14 et L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur des Cimetières en date du 20 septembre 1982 et notamment ses articles 19-1, 25-1 à 25-4 et 26,

ARRÊTONS:

ARTICLE 1er: Dates de reprise

A partir du 1er janvier 2018, il sera procédé dans les Cimetières communaux, à la reprise des terrains et cases de columbarium concédés ou renouvelés pour une période de :

- 15 ans, du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2000
- 30 ans, du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985

ARTICLE 2: Destination des restes mortels et des cendres

A défaut de renouvellement de ces concessions par les familles, le ou les corps inhumés seront recueillis et ré-inhumés avec toute la décence convenable à l'ossuaire du Cimetière ou crématisés, auquel cas les cendres seront dispersées au Jardin du

ARTICLE 3: Abandon des monuments ou objets funéraires

Les monuments ou objets funéraires installés sur ces emplacements devront être repris par les familles avant la date d'échéance légale. Passé ce délai, ils seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171019-RA17 13237-AR Date de télétransmission : 19/10/2017 Date de réception préfecture : 19/10/2017

Affiché le 19 octobre 2017 Publié au RAA 2017.08

ARTICLE 4 : Détérioration des monuments ou signes funéraires

La Commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets, qui par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

ARTICLE 5 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies annexes ainsi qu'à la porte du Cimetière et sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Ville, par extraits dans la presse locale et sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 7: Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Martigues est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres.

MARTIGUES, le 16/10/2017

Le Maire

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171019-RA17 3237-AR Date de télétransmission : 19/10/2017

Date de réception préfecture : 19/10/2017

Arrêté Municipal n° 945.2017 en date du 16/10/2017

Département des Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres



D.G.S.T. Service Voirie-Déplacements

A.M. N° 952.2017

ARRETE
REGLEMENTANT LES ESPACES PIETONNIERS
DE JONQUIERES, FERRIERES et L'ILE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
Rues concernées (quartier)

Nous, GABY CHARROUX, Maire de Martigues,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

VU les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) R-417-12 et R 110-2 du Code de la Route,

CONSIDÉRANT que la Ville de Martigues par l'intermédiaire de son plan de circulation a entrepris une démarche de piétonisation de sa zone urbaine,

CONSIDÉRANT que ces zones permettent une certaine qualité de vie, de préserver l'esthétique des abords de certains ensembles architecturaux, l'animation du centre ville, la tranquillité de certains ensembles d'habitation,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer les accès aux différentes voies des espaces piétonniers,

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Abrogation

Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal n°980/2015 du 7 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Aires ou voies piétonnes

Sont désignées ci-dessous les aires ou voies piétonnes auxquelles s'appliquent le présent arrêté :

a) Quartier de Jonquières

- Place Lafayette
- Place Lamartine

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171020-RA17_13238Bis-AR

Date de télétransmission : 20/10/2017 Date de réception préfecture : 20/10/2017 Affiché le 20 octobre 2017 Publié au RAA 2017-08

- Rue Lamartine
- Place Gérard Tenque
- Rue Ramade
- Cours du Quatre Septembre du Boulevard Richaud à l'Esplanade des Belges côté Nord
- Traverse Neuve
- Rue des Frères Remondin
- Esplanade des Belges (Goutte d'Or)
- Rue Langari
- Place des Martyrs
- Rue du Docteur Sérieux (dans sa portion comprise entre la Place Gérard Tenque et la Rue des Fours)
- Rue des Tours
- Rue Jean Martin
- Rue Vendôme
- Traverse Joseph Barthélémy

b) Quartier de l'Ile

- Rue Henri Tranchier
- Place Mirabeau
- Rue Marcel Galdy
- Rue Mandine
- Traverse de l'Etang
- Rue Jeannin
- Rue de la Monnaie
- Rue Brescon
- Quai Brescon
- Quai François Marceau
- Rue Eugène Pelletan
- Rue des Cordonniers
- Rue Marius Arnaud
- Rue des Arlauds
- Place Félix Gras
- Place Maritima
- Rue de l'Ecole Vieille
- Rue Galinière
- Rue Capoulière
- Rue de la Fraternité
- Traverse de la Fraternité
- Quai Poterne
- Impasse Poterne
- Rue de l'Hospice
- Rue Victor Hugo

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171020-RA17_13238Bis-AR

c) Quartier de Ferrières

- Rue Jean Roque
- Traverse Jean Roque
- Place Jean Jaurès
- Rue du Colonel Denfert
- Rue des Serbes
- Rue des Matelots
- Rue du Grand Four
- Rue de la Chaine
- Rue Roger Salengro
- Rue Joseph Boze
- Rue Henri Cayol
- Rue du Peuple
- Rue du Portalet
- Rue Margueridette
- Traverse du Colombier

ARTICLE 3: Circulation et stationnement

- 3.1. Dans une voie piétonne, la circulation générale et le stationnement de tous véhicules sont interdits.
- **3.2.** Par dérogation, les véhicules limitativement désignés ci-dessous peuvent circuler à une vitesse de **10 km/heure** et sous les réserves et conditions suivantes :

A) ENTRE 21 HEURES ET 6 HEURES

Les véhicules du Service du Nettoiement

B) JOURS OUVRES - SAMEDI - DIMANCHE

les bornes sont ouvertes tous les jours de la semaine du lundi au dimanche : de 6 heures à 10 heures pour les 3 quartiers :

JONQUIERES - L'ILE - FERRIERES

Sauf l'accès Esplanade des Belges (au niveau de la Goutte d'Or) qui n'aura pas d'heure d'ouverture.

Seuls les titulaires d'un badge pourront accéder à cette borne.

Sauf jours de marché le JEUDI et le DIMANCHE :

les bornes Place des Martyrs sont ouvertes de 6 heures à 8 heures 30.

Avenue Frédéric Mistral les bornes sont ouvertes de 12 heures 30 à 14 heures afin de permettre l'installation du marché sur l'Esplanade des Belges.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171020-RA17_13238Bis-AR

C) A TOUTE HEURE

Véhicules des Services Publics et de Sécurité pour intervention impérative.

3.3. Autorisations exceptionnelles

Véhicules des riverains ayant accès par ces seules rues à un emplacement de garage privé et munis d'une autorisation spéciale personnelle délivrée par Monsieur le Maire.

D) TRANSPORTS EXCEPTIONNELS A CARACTERE D'URGENCE

Véhicules de riverains bénéficiant d'autorisations spéciales, temporaires et exceptionnelles, délivrées par Monsieur le Maire, pour transports exceptionnels présentant un caractère d'urgence.

E) VEHICULES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE D'ADMINISTRATIONS OU PRIVES

Sont aussi bénéficiaires d'autorisations spéciales temporaires et exceptionnelles délivrées par Monsieur le Maire, les véhicules travaillant pour le compte d'administrations ou privés, dont le poids de charge n'excède pas 10 tonnes.

F) AUTORISATION EXCEPTIONNELLE SOCIETE DE DEMENAGEMENT ET RIVERAINS POUR LIVRAISONS LOURDES

Une autorisation exceptionnelle pourra être délivrée par Monsieur le Maire soit pour les Sociétés de déménagement, soit pour des riverains (ne disposant pas de garage) ou le pétitionnaire devant accèder à un immeuble afin de véhiculer des livraisons lourdes.

3.4. Stationnement:

Conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route, les contraventions aux règles de stationnement provisoire sur les voies publiques spécialement désignées par le présent arrêté, seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Tout véhicule en stationnement non autorisé dans les espaces piétonniers peut faire l'objet d'un enlèvement par la Fourrière Automobile.

3.5. Les véhicules visés au paragraphe "3.2." sont tenus de circuler par l'itinéraire ainsi défini :

a) Quartier de Jonquières

- Cours du Quatre Septembre du Boulevard Richaud vers la Rue Lamartine
- Depuis le Cours du Quatre Septembre (côté Sud) vers Esplanade des Belges

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171020-RA17_13238Bis-AR Date de télétransmission : 20/10/2017 Date de réception préfecture : 20/10/2017

- Rue des Frères Remondin depuis le Quai Général Leclerc
- Rue Lamartine :

Le sens de circulation se fera Rue Lamartine, du Cours du Quatre Septembre vers le Quai Alsace Lorraine.

- Rue Ramade:

La circulation Rue Ramade se fera par le Quai Général Leclerc.

- Rue Jean Martin:

L'accès Rue Jean Martin se fera par la Rue des Tours, en sens unique et empruntera la Rue Ramade qui est piétonne.

b) Quartier de l'Ile

La place Mirabeau sera desservie par la Rue Marcel Galdy, les véhicules sortiront par la Traverse de l'Etang.

La Place Félix Gras sera desservie par le Quai Kléber.

L'Ouest de l'Espace Piétonnier sera desservi par l'une des voies suivantes :

- Quai Marceau
- Quai Toulmond-Passage Gaëte
- Rue Capoulière
- Quai Poterne
- Rue des Cordonniers
- Rue Eugène Pelletan : elle sera à double sens avec accès par le Quai Marceau ou par la Rue des Cordonniers.

c) Quartier de Ferrières

- 1) L'accès des véhicules se fera par la Traverse Jean Roque, leur sortie s'effectuera par la Rue Colonel Denfert
- 2) L'accès des véhicules Quai des Girondins s'effectuera par la Place Jean Jaurès.
- 3) L'accès des véhicules se fera dans le sens Rue du Grand Four, sortie par la Rue de la Chaine.
- 4) L'accès des véhicules se fera dans le sens Rue Joseph Boze, sortie par la Rue Roger Salengro.
- 5) L'accès des véhicules se fera dans le sens Rue du Peuple, sortie par la Rue Roger Salengro.
- 6) L'accès aux rues Henri Cayol, Rue du Portalet, Rue Margueridette se fera en entrée et sortie par la Rue Margueridette angle avec la Rue de Verdun.

d) Modification des accès

Les accès pourront être modifiés en cas de force majeure.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171020-RA17_13238Bis-

ARTICLE 4 : Stationnement limité chargement et déchargement

Il est interdit de stationner à l'intérieur de la zone piétonne, seul l'arrêt est autorisé au sens du Code de la Route :

 immobilisation momentanée d'un véhicule sur une voie durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité afin de pouvoir le cas échéant le déplacer.

ARTICLE 5: Enlèvement fourrière

Conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route, les contraventions aux règles de stationnement provisoire sur les voies publiques spécialement désignées par le présent arrêté, seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Les véhicules en infraction au présent Arrêté feront l'objet d'un enlèvement par la Fourrière Automobile.

ARTICLE 6: Responsabilité

Tout bénéficiaire à un titre quelconque d'une dérogation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule ou matériel.

ARTICLE 7: Occupation du Domaine Public

Toute occupation du Domaine Public (sol ou sursol) sera selon la règle générale en la matière, soumise à autorisation réglementaire (exemple : saillies, pré-enseigne, enseigne, tendelet, auvent, marquise, terrasse, panneau, paravent, déballage, etc ...). Aucun étalage ne devra être installé avant 10 heures 30 sur les zones risquant de gêner la circulation automobile.

Nonobstant cette autorisation communale, le bénéficiaire demeurera responsable des accidents causés aux tiers par ses biens ou son matériel.

ARTICLE 8: Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 9 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171020-RA17_13238Bis-AR

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cédex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 11: Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS PREFET d'ISTRES,

Martigues, le mardi 17 octobre 2017

Roger CAMOIN

L'Adjoint Déplacements, Cualion, Sécurité Routière et Stationnement,

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171020-RA17_13238Bis-

Département des Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres



D.G.S.T. Service Voirie-Déplacements

A.M. N° 953.2017

ARRETE
REGLEMENTANT
L'ACCÈS PAR BADGE DES VÉHICULES DANS
LES ZONES PIÉTONNES EN DEHORS DES
HEURES D'OUVERTURE
Rues concernées (quartier)

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de Martigues,

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.5, relatifs aux pouvoirs de la Police Municipale, les articles L2213.1 et L2213.2 alinéas 1 et 2 relatifs à la police de circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route et son article L411.1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,

VU le Code de la Route et son article R110.2 relatif à l'aire piétonne,

VU le Code de la Route et son article R431.9 relatif à la circulation des cycles à 2 ou 3 roues à l'intérieur de l'aire piétonne,

VU le Code de la Route et son article R412.7 relatif à la circulation des véhicules motorisés l'intérieur de l'aire piétonne,

VU l'Arrêté Municipal n°952.2017 du 17 octobre 2017 relatif aux zones piétonnes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour l'activité commerciale et la tranquillité publique des riverains de réglementer l'accès par badge aux zones piétonnes en dehors des heures normales d'ouverture.

ARRETONS :

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171019-RA17_13233-AR Date de télétransmission : 19/10/2017 Date de réception préfecture : 19/10/2017 Affiché le 19 octobre 2017 Publié au RAA 2017-08

ARTICLE 1er : Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n°981.2015 du 7 décembre 2015

ARTICLE 2: Principes de fonctionnement

- 1.1 En dehors des heures normales d'ouverture de la zone piétonne aux livraisons riveraines et services, l'accès se fait par badge sur les lecteurs des bornes installées en périphérie des zones.
- 1.2 Le badge est délivré à titre personnel pour l'usage d'un seul véhicule et sous la responsabilité du titulaire.
- 1.3 A l'intérieur de la zone piétonne les piétons et les cycles sont prioritaires et la vitesse pratiquée est celle du pas soit 6 kilomètre/heure maximum.
- 1.4 Il est interdit de stationner à l'intérieur de la zone piétonne, seul l'arrêt est autorisé au sens du Code de la Route :
- immobilisation momentanée d'un véhicule sur une voie durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité afin de pouvoir le cas échéant le déplacer.

ARTICLE 3 : Modalités de fonctionnement

- 2.1 Tous les accès par badges sont enregistrés et pourront faire l'objet de sanctions en cas de fraude.
- 2.2 Le franchissement des bornes est possible :
- quand le véhicule est sur la boucle de détection au sol,
- quand le badge est détecté par le lecteur du totem,
- quand le feu orange clignote pour signaler que les bornes sont en position basse.
- 2.3 Un seul véhicule est autorisé à passer à chaque opération de franchissement.
- 2.4 En cas de dysfonctionnement la Police Municipale interviendra.
- 2.5 Le non respect de la réglementation des zones piétonnes entraînera des sanctions.

ARTICLE 4 : Catégories de titulaires de badges d'accès aux zones piétonnes

Catégorie 1 - Secours et Services

Les titulaires de cette catégorie sont les services de secours et d'urgence, les services de police, et les services publics. Leur accès est illimité.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171019-RA17 13233-AR Date de télétransmission : 19/10/2017 Date de réception préfecture : 19/10/2017

Catégorie 2 - Garages riverains et P.M.R

Les titulaires de cette catégorie sont les riverains ayant un garage clos dans la zone piétonne et les Personnes à Mobilité Réduite. Leur accès est illimité.

Le stationnement est interdit dans la zone piétonne seul l'arrêt est autorisé pour chargement et déchargement.

Catégorie 3 - Chantiers et Déménagements

Les titulaires de cette catégorie sont les personnes désirant accéder à une adresse de la zone piétonne pour travaux ou déménagement. L'autorisation d'accès est délivrée après une demande écrite au Maire.

Cet accès est limité de 10h00 à 20h00.

Le stationnement est interdit, seul l'arrêt pour chargement et déchargement est autorisé.

Catégorie 4 - Livraisons expresses

Les titulaires de cette catégorie sont les riverains de la zone piétonne qui souhaitent effectuer un chargement ou déchargement express de personnes ou de biens.

Le stationnement est interdit dans la zone piétonne, seul l'arrêt est autorisé pour chargement et déchargement.

Cet accès est limité de 10h00 à 20h00 et la durée maximale est de 30 minutes par jour.

ARTICLE 5 : Conditions d'obtention des badges

Toutes les demandes doivent être faites à :

Monsieur le Maire Hôtel de Ville B.P 101 13692 MARTIGUES Cedex

4.1 Les badges sont délivrés après avis favorable du Maire.

Un courrier de la Ville précise les documents à fournir pour l'obtention du badge en fonction de la catégorie d'utilisateur.

Le badge est remis au demandeur sur rendez-vous.

4.2 Liste des documents à fournir par catégories. Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171019-RA17_13233-AR Date de télétrission : 19/10/2017

Date de réception préfecture : 19/10/2017

Catégorie 1 : Secours et Services

Courrier ou courriel du chef de Service avec nom du titulaire et immatriculation du véhicule.

Catégorie 2 : Garage des riverains et P.M.R.

pour les garages riverains :

copie de la pièce d'identité, attestation sur l'honneur de la possession ou de la location d'un garage, copie de la carte grise du véhicule affecté au garage.

pour les P.M.R.:

copie de la carte d'invalidité en cours, copie justificatif de domicile, copie de la carte grise du véhicule.

Catégorie 3 : Chantiers et Déménagements

Une demande sur imprimé CERFA n°14434*01 ou sur lettre manuscrite envoyée <u>10 jours</u> minimum avant la date souhaitée de l'intervention.

Le badge est désactivé dès la fin de l'autorisation.

Catégorie 4 : Livraisons expresses

pour les riverains

copie de la pièce d'identité, justificatif de domicile, copie de la carte grise du véhicule.

-pour les commerçants

copie de la pièce d'identité, copie du bail commercial, copie de la carte grise du véhicule professionnel.

4.3 Tout changement dans les renseignements précités devra être signalé sans délai au

Servisco Politino Péplarements. 013-211300561-20171019-RA17 13233-AR Date de télétransmission : 19/10/2017 Date de réception préfecture : 19/10/2017

ARTICLE 6: Sanctions

5.1 Les titulaires des badges s'engagent à respecter l'Article R110-2 du Code de la Route, notamment la vitesse au pas et le stationnement interdit.

5.2 Toutes infractions constatées dans les zones piétonnes seront sanctionnées par les Forces de Police.

5.3 Pour la catégorie 4 : livraisons expresses

Tout dépassement de la durée de 30 minutes par jour sera sanctionné d'un premier avertissement écrit.

En cas de récidive le contrevenant recevra un dernier courrier d'avertissement.

Au 3ème dépassement son accès par badge sera automatiquement désactivé pendant une période de 3 mois.

ARTICLE 7: Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cédex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171019-RA17_13233-AR Date de télétransmission : 19/10/2017 Date de réception préfecture : 19/10/2017

ARTICLE 10: Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS PREFET d'ISTRES,
- à toute personne sollicitant un badge

Martigues, le 17 octobre 2017

L'Adiolat Te Nacements, Offetiation, sécurité Routière et Stationnement,

Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171019-RA17_13233-AR Date de télétransmission : 19/10/2017 Date de réception préfecture : 19/10/2017

IMPRESSION: SERVICE REPROGRAPHIE 204 42 44 30 56